

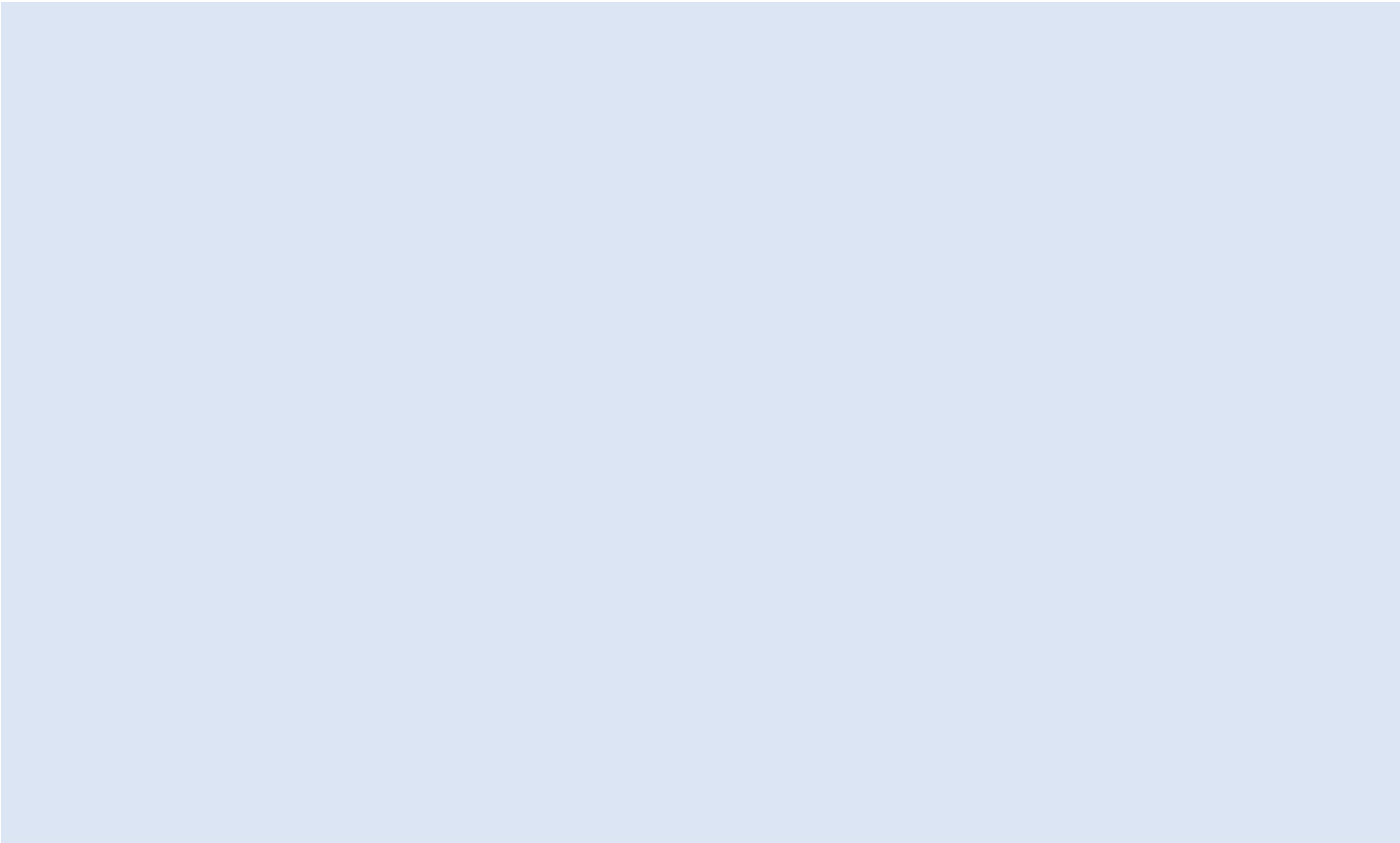


**Autorité  
des marchés  
financiers**

Volume 22 - Numéro 39

2 octobre 2025

# Bulletin



Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISSN 1710-4149

# Table des matières

1. <b>Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	6	5.2 Réglementation et lignes directrices	
1.1 Avis et communiqués		5.3 Autres consultations	
1.2 Réglementation		5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
1.3 Autres décisions		5.5 Sanctions administratives	
2. <b>Tribunal administratif des marchés financiers</b>	10	5.6 Protection des dépôts	
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF		5.7 Autres décisions	
2.2 Avis légaux de l'Autorité		6. <b>Marchés de valeurs et des instruments dérivés</b>	104
3. <b>Distribution de produits et services financiers</b>	60	6.1 Avis et communiqués	
3.1 Avis et communiqués		6.2 Réglementation et instructions générales	
3.2 Réglementation		6.3 Autres consultations	
3.3 Autres consultations		6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
3.4 Retraits aux registres des représentants		6.5 Interdictions	
3.5 Modifications aux registres des inscrits		6.6 Placements	
3.6 Avis d'audiences		6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires		6.8 Offres publiques	
3.8 Autres décisions		6.9 Information sur les valeurs en circulation	
4. <b>Indemnisation</b>	89	6.10 Autres décisions	
4.1 Avis et communiqués		6.11 Annexes et autres renseignements	
4.2 Réglementation		7. <b>Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées</b>	204
4.3 Autres consultations		7.1 Avis et communiqués	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers		7.2 Réglementation de l'Autorité	
4.5 Autres décisions		7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
5. <b>Institutions financières</b>	95	7.4 Autres consultations	
5.1 Avis et communiqués		7.5 Autres décisions	
		8. <b>Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière</b>	292
		8.1 Avis et communiqués	
		8.2 Réglementation	
		8.3 Sanctions administratives pécuniaires	
		8.4 Décisions de révision	
		8.5 Annexes et autres renseignements	
		9. <b>Régimes volontaires d'épargne-retraite</b>	298
		9.1 Avis et communiqués	
		9.2 Réglementation	
		9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
		9.4 Autres décisions	
		10. <b>Agents d'évaluation du crédit</b>	303
		10.1 Avis et communiqués	
		10.2 Réglementation et lignes directrices	
		10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit	
		10.4 Sanctions administratives	

## 10.5 Autres décisions

**Liste des acronymes et abréviation :**

AMF : Autorité des marchés financiers  
instituée en vertu de la LESF

TMF : Tribunal administratif des marchés financiers

OAR : Organismes d'autoréglementation

OCRI : Organisme canadien de réglementation des investissements

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 2.

## Tribunal administratif des marchés financiers

---

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

---

## 2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

### 2.1.1 Rôle des audiences



## RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>2 octobre 2025 – 14 h 00</b>				
2025-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin</p> <p>Services en placements Peak inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Cardinal Léonard Denis De Sua Avocats s.n.</p> <p>Groupe financier PEAK</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
<b>2 octobre 2025 – 14 h 00</b>				
2024-035	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Serge Beausoleil et Martin Tremblay</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	<p>Christine Dubé</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de refus de dispense, de mesures</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Johnson Joseph  Leigh Hughes  Parties intimées	LCM Avocats inc.  Woods s.e.n.c.r.l.		de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
<b>3 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc.  Parties intimées  Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins et Banque de Montréal  Gilles Bergeron  Gestion Segi Ltée  Me Marie-Andrée Mallette  Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Marie-Andrée Mallette, avocate     Houle Légal inc.   Marie-Andrée Mallette, avocate	Jean-Pierre Cristel	Accord sur la demande de levée partielle des ordonnances de blocage de Gilles Bergeron   Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>6 octobre 2025 – 14 h 00</b>				
2024-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Vincent Allard et Pyrole Capital inc.  Parties intimées  BMO Ligne d'action inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage  Conférence de gestion  Demande de prolongation de blocage intérimaire  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a>  ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
<b>8 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Claude Duhamel  Benoît Mercier  David Cournoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lavoie avocat-e-s inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande en arrêt de procédure de l'intimé Claude Duhamel  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>8 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2024-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Ahmed Aly  Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Robillard Prescott Morissette avocats s.e.n.c	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
<b>9 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2024-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Sabrina Cyr-Vidal Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et de mesures propres au respect de la loi (pour l'intimée Sabrina Cyr-Vidal)  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
<b>9 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2024-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  ZYPTO SP ZOO et FCF inc.  Jean Nasrallah et Alexandre Trudeau  Joseph Alexander Felix Parkin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   Goulet Brière s.n.	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation d'ordonnances de blocage  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>9 octobre 2025 – 14 h 00</b>				
2024-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Itradecoins inc., Jésusel Alberne et Sébastien Lambert Parties intimées</p> <p>Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Levasseur &amp; Associés Avocats</p>	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<p>Accord sur demande de levée des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Et</p> <p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a></p> <p>ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH</p>
<b>9 octobre 2025 – 14 h 00</b>				
2025-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Abderrazzak Merzouki Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir comme

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2025-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Asassur inc. (Inscription no 516102) et Yu Huang (Certificat no 188609)  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
<b>9 octobre 2025 – 14 h 00</b>				
2025-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Groupe Financier Signature inc. (Certificat no 515959) et Éric Desgroseilliers (Certificat no 181926)	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties intimées			<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence  <a href="#">Salle Chambre de pratique</a></p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164  Code : swVijt</p>
<b>10 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2020-028	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Claude Duhamel</p> <p>Benoît Mercier</p> <p>David Cournoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lavoie avocat-e-s inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande en arrêt de procédure de l'intimé Claude Duhamel</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence  <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a></p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148  Code : 2LSWE8</p>
<b>10 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2024-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vanessa Larivière Partie intimée</p> <p>Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence  <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037  Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>14 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2025-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Éric Provost (Certificat no 235166) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Bernier Beaudry inc.	Christine Dubé  Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Accord pour l'intimé Éric Provost  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a>  ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
<b>15 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9456-4416 Québec inc. et 9400-5493 Québec inc. Parties intimées  Jérôme-Olivier Malo et Marie- Soleil Baril Parties intimées  Nicolas Maltais et Alexandre Cossette Parties intimées  Dominik Bilodeau, Elan Future LTD et Martin Isabelle Parties intimées  Newton Crypto Ltd	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dentons Canada S.E.N.C.R.L.  FCA Légal s.e.n.c.r.l.  Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Contestation de la décision <i>ex parte</i>  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a>  ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Partie mise en cause  Caisse Desjardins des technologies, Caisse Desjardins de Granby-Haute-Yamaska, Banque de Montréal, Banque Toronto-Dominion, Coinsquare Capital Markets Ltd., Binance Canada Capital Markets inc., Binance Holdings Ltd., Clear White Solutions Limited, Officier de la publicité foncière de Shefford et Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers  Parties mises en cause	McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.		
<b>15 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-030  <b>SUITE</b>	Ernst & Young inc. ès qualités d'administrateur provisoire des sociétés Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9400-5493 Québec inc., 9456-4416 Québec inc. et 9456-4424 Québec inc.  Partie mise en cause	Dentons Canada S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Contestation de la décision <i>ex parte</i>  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a>  ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
<b>15 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2022-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Technologies Timechain inc.  Louis Cléroux  Jérémie Picard	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers      FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Ordonnances de confidentialité  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Mathieu Cocher Parties intimées  Hui Ying Sun Natania Lemieux, Caisse Desjardins, Banque Scotia, Binance Canada Ltd., FTX Exchange Platform, Fireblocks, Virgocx inc. et Apaylo Finance Technology inc. Parties mises en cause	Battista Turcot Israel, s.e.n.c.		Code : Bu5baH
<b>15 octobre 2025 – 14 h 00</b>				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Photis Peter Pascali et Alan Curleigh Parties intimées  PyroGenèse Canada inc. Partie intimée  KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. Partie mise en cause  MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Partie mise en cause  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Isabella Teolis Avocate Inc.  Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.  Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP  Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.  Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé	Demande en arrêt des procédures  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a>  ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>16 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2025-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de mesure de redressement  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
<b>16 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Benjamin Forte Partie intimée  Jonathan Forte Partie intimée  Nicolas Barbasch-Bouchard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lacoursière Avocats  FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
<b>16 octobre 2025 – 14 h 00</b>				
2024-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Vincent Latreille  Trading Easy	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Donaldson Boissonneault  Me Hedi Belabidi	Nicole Martineau	Demande de communication et demande de levée des ordonnances de blocage des intimés Vincent Latreille et Cristel Berthiaume    Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Keegan McDougall et Gabriel Martineau  Samuel Dubois  Cristel Berthiaume Parties intimées  Guylain Latreille et Chantal Garneau  Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause	Donaldson Boissonneault  Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.		Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Légal Logik inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>17 octobre 2025 – 14 h 00</b>				
2025-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jonathan Gagné Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
<b>20 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse    LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs   Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>21 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.		Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>22 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse   LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs   Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>22 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2025-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Quan Le (Certificat no 156302) et Choix hypothécaire Quan Le inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Kaufman Legal Services Inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins  Assesseurs : Jocelyne Charland Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de mesure de redressement   Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>23 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2017-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Plante Partie intimée</p> <p>SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées</p> <p>Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M<sup>e</sup> Marc R. Labrosse</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a></p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>
<b>23 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2025-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Quan Le (Certificat no 156302) et Choix hypothécaire Quan Le inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Kaufman Legal Services Inc.</p>	<p>Jean-Nicolas Boutin-Wilkins</p> <p>Assesseurs : Jocelyne Charland Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de mesure de redressement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno</p>
<b>23 octobre 2025 – 14 h 00</b>				
2023-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sébastien Courcelles Partie intimée</p> <p>Marie-France Denis Partie mise en cause</p> <p>Caisse Desjardins de Saint-Martin de Laval et Caisse Populaire de</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Cameron avocats</p> <p>Lanctot Avocats, S.A.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de prolongation d'ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a></p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	l'Envolée- Centre de services Mirabel Parties mises en cause			
<b>23 octobre 2025 – 14 h 00</b>				
2025-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Cabinet de courtage Global inc. (Inscription no 602418) et David Raymond Pilon (Certificat no 216883)  Dominic-Julien Lafrance-Raymond (Certificat no 177868) Parties intimées  Banque de Montréal, Pafco compagnie d'assurance et Primaco Ltée Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers    Bissonnette Giroux s.a, Cabinet d'avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de révocation d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
<b>24 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2025-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Quan Le (Certificat no 156302) et Choix hypothécaire Quan Le inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers    Kaufman Legal Services Inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins  Assesseurs : Jocelyne Charland Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de mesure de redressement  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>27 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse    LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>27 octobre 2025 – 14 h 00</b>				
2025-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karl Robertson Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre  Assesseurs : Jocelyne Charland Sylvain Poirier	Accord  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>28 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs  Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.		Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>28 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2025-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Axes-Prime Ltd., Ace Prime Group, Gestion du Patrimoine, Sky Gold Market, Syrile Elat Atouma et Christopher Mailloux Parties intimées  Banque Tangerine, Banque CIBC, Caisse Desjardins de Neigette et Mitis-Ouest, Banque Scotia, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada et Shakepay inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de levée d'ordonnances de blocage, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdictions d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>29 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs  Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties intimées  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.		Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>29 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2025-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Axes-Prime Ltd., Ace Prime Group, Gestion du Patrimoine, Sky Gold Market, Syrile Elat Atouma et Christopher Mailloux Parties intimées  Banque Tangerine, Banque CIBC, Caisse Desjardins de Neigette et Mitis-Ouest, Banque Scotia, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada et Shakepay inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de levée d'ordonnances de blocage, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdictions d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>29 octobre 2025 – 14 h 00</b>				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Germain  Sébastien Cliche	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Goulet Brière s.n.  Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Porfirio Antonio Treminio Centeno, Hiro Corporation Ltd et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			redressement et de mesures propre au respect de la loi  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a>  ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
<b>30 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse    LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs    Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>3 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse    LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs    Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées			ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>4 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse   LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>5 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse   LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>6 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse    LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>6 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2024-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Olivier Simard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins  Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno
<b>6 novembre 2025 – 14 h 00</b>				
2025-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Guay, Isabelle Guay, Geneviève Guay et Gabriel Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement, de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
<b>7 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2024-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Olivier Simard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins  Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno
<b>7 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>11 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2024-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Poitras Partie intimée  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  FCA Légal s.e.n.c.r.l.  Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins  Assesseurs : Jocelyne Charland Stéphanie Potvin	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
<b>12 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers et Stein Monast s.e.n.c.r.l.  Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Audience portant sur le conflit d'intérêt allégué par les intimés  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code secret : 2LSWE8
<b>12 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Photis Peter Pascali et Alan Curleigh Parties intimées  PyroGenèse Canada inc.	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Isabella Teolis Avocate Inc.	Christine Dubé	Demande en irrecevabilité partielle de l'Autorité  Demande en précisions et en rejet du mis en cause le Procureur général du Québec  Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Partie intimée  KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. Partie mise en cause  MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Partie mise en cause  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.  Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP  Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.  Bernard, Roy (Justice - Québec)		Dans la salle d'audience Paul Fortugno  Et  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a>  ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
<b>13 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Photis Peter Pascali et Alan Curleigh Parties intimées  PyroGenèse Canada inc. Partie intimée  KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. Partie mise en cause  MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Partie mise en cause  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Isabella Teolis Avocate Inc.  Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.  Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP  Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.  Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé	Demande en irrecevabilité partielle de l'Autorité  Demande en précisions et en rejet du mis en cause le Procureur général du Québec  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno  Et  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a>  ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>13 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers et Stein Monast s.e.n.c.r.l.  Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Audience portant sur le conflit d'intérêt allégué par les intimés  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code secret : 2LSWE8
<b>13 novembre 2025 – 14 h 00</b>				
2025-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Les entreprises CLS inc. (Inscription no 602943) et Christine Lapointe (Certificat no 189903) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
<b>17 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées  Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc.	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Quessy Henry St-Hilaire  Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel  Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties intimées  Jean-François Soucy Partie intimée  Alexandre Bond Partie intimée  Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Pelletier-Quirion Avocats  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.		<a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>18 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2024-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc., Anly Charles et Daniel Gauthier Parties intimées  Wadia Françoise Fils-Aimé Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi pour l'intimé Anly Charles  Accord pour l'intimé Daniel Gauthier  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
<b>18 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Quessy Henry St-Hilaire	Jean-Pierre Cristel  Asseseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées  Jean-François Soucy Partie intimée  Alexandre Bond Partie intimée  Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Dion Rhéaume Avocats inc  Pelletier-Quirion Avocats  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.		Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>19 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées  Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées  Jean-François Soucy Partie intimée  Alexandre Bond Partie intimée  Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Quessy Henry St-Hilaire  Dion Rhéaume Avocats inc  Pelletier-Quirion Avocats  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel  Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>20 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées</p> <p>Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées</p> <p>Jean-François Soucy Partie intimée</p> <p>Alexandre Bond Partie intimée</p> <p>Jean-Mikael Lavoie Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Quessy Henry St-Hilaire</p> <p>Dion Rhéaume Avocats inc</p> <p>Pelletier-Quirion Avocats</p> <p>Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p> <p>Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a></p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>
<b>24 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées</p> <p>Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées</p> <p>Jean-François Soucy Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Quessy Henry St-Hilaire</p> <p>Dion Rhéaume Avocats inc</p> <p>Pelletier-Quirion Avocats</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p> <p>Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a></p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Alexandre Bond Partie intimée  Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.		
<b>25 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées  Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées  Jean-François Soucy Partie intimée  Alexandre Bond Partie intimée  Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Quessy Henry St-Hilaire  Dion Rhéaume Avocats inc  Pelletier-Quirion Avocats  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel  Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>25 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2024-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Minh Anh Nguyen Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative, interdiction d'opérations sur valeurs, révocation de certificat et retrait des droits conférés par l'inscription  Audience au fond  Par visioconférence

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				<a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a> ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
<b>25 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2024-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Liam Idelson Turner  Steven Finn Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  LCM Avocats inc.  Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Antonietta Melchiorre	Accords  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>26 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées  Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées  Jean-François Soucy Partie intimée  Alexandre Bond Partie intimée  Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Quessy Henry St-Hilaire  Dion Rhéaume Avocats inc  Pelletier-Quirion Avocats  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel  Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>26 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  LCM Avocats inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures propres au respect de la loi  Conférence préparatoire  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a>  ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
<b>27 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées  Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées  Jean-François Soucy Partie intimée  Alexandre Bond Partie intimée  Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Quessy Henry St-Hilaire  Dion Rhéaume Avocats inc  Pelletier-Quirion Avocats  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel  Asseseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>1er décembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées</p> <p>Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées</p> <p>Jean-François Soucy Partie intimée</p> <p>Alexandre Bond Partie intimée</p> <p>Jean-Mikael Lavoie Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Quessy Henry St-Hilaire</p> <p>Dion Rhéaume Avocats inc</p> <p>Pelletier-Quirion Avocats</p> <p>Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p> <p>Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a></p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>
<b>2 décembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées</p> <p>Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc.</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Quessy Henry St-Hilaire</p> <p>Dion Rhéaume Avocats inc</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p> <p>Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties intimées  Jean-François Soucy Partie intimée  Alexandre Bond Partie intimée  Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Pelletier-Quirion Avocats  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.		<a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>3 décembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées  Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées  Jean-François Soucy Partie intimée  Alexandre Bond Partie intimée  Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Quessy Henry St-Hilaire  Dion Rhéaume Avocats inc  Pelletier-Quirion Avocats  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel  Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>4 décembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées</p> <p>Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées</p> <p>Jean-François Soucy Partie intimée</p> <p>Alexandre Bond Partie intimée</p> <p>Jean-Mikael Lavoie Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Quessy Henry St-Hilaire</p> <p>Dion Rhéaume Avocats inc</p> <p>Pelletier-Quirion Avocats</p> <p>Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p> <p>Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a></p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>
<b>8 décembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées</p> <p>Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées</p> <p>Jean-François Soucy Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Quessy Henry St-Hilaire</p> <p>Dion Rhéaume Avocats inc</p> <p>Pelletier-Quirion Avocats</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p> <p>Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a></p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Alexandre Bond Partie intimée  Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.		
<b>9 décembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées  Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées  Jean-François Soucy Partie intimée  Alexandre Bond Partie intimée  Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Quessy Henry St-Hilaire  Dion Rhéaume Avocats inc  Pelletier-Quirion Avocats  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel  Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>10 décembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Quessy Henry St-Hilaire  Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel  Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées  Jean-François Soucy Partie intimée  Alexandre Bond Partie intimée  Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Pelletier-Quirion Avocats  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.		Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>11 décembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées  Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées  Jean-François Soucy Partie intimée  Alexandre Bond Partie intimée  Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Quessy Henry St-Hilaire  Dion Rhéaume Avocats inc  Pelletier-Quirion Avocats  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel  Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>12 janvier 2026 – 9 h 30</b>				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dany Bergeron Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Morin Pelletier Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Antonieta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance</p> <p>Et</p> <p>Demande en arrêt des procédures</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno</p>
<b>13 janvier 2026 – 9 h 30</b>				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dany Bergeron Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Morin Pelletier Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Antonieta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance</p> <p>Et</p> <p>Demande en arrêt des procédures</p> <p>Audience au fond</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Dans la salle d'audience Paul Fortugno
<b>14 janvier 2026 – 9 h 30</b>				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dany Bergeron Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Morin Pelletier Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Antonieta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance</p> <p>Et</p> <p>Demande en arrêt des procédures</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno</p>
<b>15 janvier 2026 – 9 h 30</b>				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dany Bergeron Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Morin Pelletier Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Antonieta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance</p> <p>Et</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Demande en arrêt des procédures  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno
<b>19 janvier 2026 – 9 h 30</b>				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dany Bergeron Partie intimée  Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Morin Pelletier Avocats  Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance  Et  Demande en arrêt des procédures  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno
<b>20 janvier 2026 – 9 h 30</b>				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dany Bergeron Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Morin Pelletier Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur,

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance  Et  Demande en arrêt des procédures  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno
<b>20 janvier 2026 – 9 h 30</b>				
2024-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Vincent Latreille  Trading Easy  Keegan McDougall et Gabriel Martineau  Samuel Dubois  Cristel Berthiaume Parties intimées  Guylain Latreille et Chantal Garneau  Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Donaldson Boissonneault  Me Hedi Belabidi  Donaldson Boissonneault  Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée des ordonnances de blocage des mises en cause Guylain Latreille et Chantal Garneau  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause			
<b>21 janvier 2026 – 9 h 30</b>				
2024-011	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vincent Latreille</p> <p>Trading Easy</p> <p>Keegan McDougall et Gabriel Martineau</p> <p>Samuel Dubois</p> <p>Cristel Berthiaume Parties intimées</p> <p>Guylain Latreille et Chantal Garneau</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Me Hedi Belabidi</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de levée des ordonnances de blocage des mises en cause Guylain Latreille et Chantal Garneau</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a></p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause			
<b>21 janvier 2026 – 9 h 30</b>				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dany Bergeron Partie intimée  Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Morin Pelletier Avocats  Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance</p> <p>Et</p> <p>Demande en arrêt des procédures</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno</p>
<b>22 janvier 2026 – 9 h 30</b>				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dany Bergeron Partie intimée  Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Morin Pelletier Avocats  Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance</p> <p>Et</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Demande en arrêt des procédures  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno
<b>27 janvier 2026 – 9 h 30</b>				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dany Bergeron Partie intimée  Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Morin Pelletier Avocats  Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance  Et  Demande en arrêt des procédures  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno
<b>28 janvier 2026 – 9 h 30</b>				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dany Bergeron Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Morin Pelletier Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur,

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance  Et  Demande en arrêt des procédures  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno
<b>9 février 2026 – 9 h 30</b>				
2025-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Louis Glazer (Certificat no 234729) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Di Fazio Légal	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins  Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de conditions à l'inscription  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno  Et  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
<b>10 février 2026 – 9 h 30</b>				
2025-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Louis Glazer (Certificat no 234729) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Di Fazio Légal	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins  Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de conditions à l'inscription  Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				<p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno</p> <p>Et</p> <p>Par visioconférence  <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a></p> <p>ID de réunion : 268 825 609 94            Code : Bu5baH</p>
<b>11 février 2026 – 9 h 30</b>				
2025-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Louis Glazer (Certificat no 234729) Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Di Fazio Légal</p>	<p>Jean-Nicolas Boutin-Wilkins</p> <p>Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de conditions à l'inscription</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno</p> <p>Et</p> <p>Par visioconférence  <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a></p> <p>ID de réunion : 268 825 609 94            Code : Bu5baH</p>
<b>12 février 2026 – 9 h 30</b>				
2025-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Louis Glazer (Certificat no 234729) Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Di Fazio Légal</p>	<p>Jean-Nicolas Boutin-Wilkins</p> <p>Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de conditions à l'inscription</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Et Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a> ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
<b>17 février 2026 – 9 h 30</b>				
2025-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Louis Glazer (Certificat no 234729) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Di Fazio Légal	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins  Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de conditions à l'inscription  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno  Et  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

1er octobre 2025

### 2.1.2 Décisions

Les décisions listées dans la présente section peuvent inclure des pièces jointes. Afin d'obtenir l'intégralité de la décision incluant les pièces jointes, celle-ci peut être téléchargée directement sur le site web de SOQUIJ.

Autorité des marchés financiers c. Dufour - 2025-024-001 / 2022-012-008

<https://t.soquij.ca/n9QPj>

## 2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### **3.3 AUTRES CONSULTATIONS**

#### **Avis de consultation**

##### **Projet de décision de reconnaissance de la Chambre de l'assurance à titre d'organisme d'autoréglementation**

(Voir section 7.4 du présent bulletin)

---

#### **Avis de consultation**

##### **Règles de fonctionnement de la Chambre de l'assurance à titre d'organisme d'autoréglementation**

(Voir section 7.4 du présent bulletin)

### 3.4 Retraits aux registres des représentants

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ADAMS	CHRISTELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-24
ASSANI	JONATHAN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-09-12
BALL	THIERNO SOULEYMANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-23
BARIL	MIGUEL	MICA CAPITAL INC.	2025-09-25
BEAUSOLEIL	ROXANNE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-09-08
BELAND	ANNE-RENEE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-22
BOND	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-26
BOURRET	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-26
BRIEN	GENEVIÈVE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-09-25
BRONCALES-SANCHEZ	KAREN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-26
CAO	RU FANG	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-09-12
CHASSÉ-BRUNET	CAROLINE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-09-22
CORNEA	CATALIN	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-09-09
COURSOL	MARIE-LOU	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-09-25
DAOUST	VALÉRIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-26
DELATOUR	NATHAEMMA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-09-06
FOURNIER ST-LAURENT	JEAN-PHILIPPE	VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2025-09-23
GAGNON	LISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-26
GAGNON	FRANCOIS	MANDEVILLE PRIVATE CLIENT INC.	2025-09-23
GAUTHIER	PAUL	POLLITT & CO. INC.	2025-04-29
GINGRAS	MARYLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-23

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GOYER	JOCELYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-28
GRIMAN CABRERA	ANDRES EDUARDO	FINANCIÈRE AVISO INC.	2025-09-29
KAYROUZ MOUSSALLEM	FADIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-09-19
LACROIX	MIRO	DUBEAU CAPITAL & CIE LTÉE	2025-09-30
LAFOND-RIOUX	CINDY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-09-19
LAMOUREUX	RENÉE	KALEIDO CROISSANCE INC.	2025-09-25
LAURIER	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-23
LAVOIE	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-25
LEDUC	MATHIEU	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2025-09-24
LEGAULT	BRUNO	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2025-09-22
LEGROS	SARA ANN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-27
LORTIE	VÉRONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-23
MARCHETTA	DOMENICO	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2025-09-23
MARCHETTA	DOMENICO	BMO NESBITT BURNS INC.	2025-09-23
MAZZAFERRO PAGLIUCA	LOLITA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-08-31
MIRARCHI	ANTHONY	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2015-01-11
MOLINA GOMEZ	ALEJANDRA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-09-25
MURADI	RAMIN ALI	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-09-15
NEDDJAR	HAYAT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-24
PICHÉ	ÉRIC	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2025-09-30
PILETTE	ADRIEN	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2025-09-19
RATHLE	NATHALIE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-09-25
RHÉAUME	NATHALIE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-17
RITCHIE-BEAUDIN	CAMILLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-26
ROY	GILBERT	MICA CAPITAL INC.	2025-09-19

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
TESSIER	SCOTT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-24
TOMAT	YAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-09-18
TOUCHETTE	RAPHAËL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-09-22
TRAORE	DJAOURATOU	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-09-19
TREMBLAY	SABRINA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-09-26
TREMBLAY	VALERIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-26
TREMBLAY-MOREL	ALEXIS	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2025-09-26
VEILLETTE	MARIE-CLAUDE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-09-25
VIGNEAULT	NICOLAS	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2025-09-19

#### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GUITÉ	WILLIAM	HARRIS, BOLDOC & ASSOCIÉS INC.	2025-09-25
RITCHIE	JAMIESON	CONSEILLERS EN VALEURS VISAVIS INC.	2025-09-22

#### Cabinets de services financiers

##### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337

Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100380	APRIL, GILBERT	6a	2025-09-30
100485	ARLIA CIOMMO, CARLO	6a	2025-09-30

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100678	AUBÉ, ROBERT	6a	2025-09-30
101859	BÉDARD, MICHEL	2a	2025-09-24
101859	BÉDARD, MICHEL	1a	2025-09-24
102482	BERARDINELLI, GARY	6a	2025-09-30
103111	BIENVENUE, PIERRE	6a	2025-09-30
103308	BISSONNETTE, MARC	6a	2025-09-30
103456	BLANCHARD, CLAUDE	6a	2025-09-30
104534	BOUKA, YAOVI	6a	2025-09-30
105123	BRETON, PIERRE	6a	2025-09-30
105347	BROUILLARD, JACQUES	6a	2025-09-30
105458	BRUNET, ALAIN	6a	2025-09-30
105907	CARDINAL, GILLES	2a	2025-09-29
106277	CASTONGUAY, MICHÈLE	6a	2025-09-30
106477	CHALIFOUX, NATHALIE	6a	2025-09-30
106651	CHAPUT, LYNE	6a	2025-09-30
106825	CHARLES, DANIEL	6a	2025-09-30
107630	COMTOIS, RAYMONDE	4a	2025-09-30
108031	COTÉ, MICHEL	6a	2025-09-30
108368	COUTURE, LISE	3a	2025-09-29
108647	CYR, ROBERT	6a	2025-09-30
108925	DAOUST, JEAN-MARC	6a	2025-09-30
110977	DUBUC, MARIO	6a	2025-09-30
111040	DUCHESNE, GUY	4a	2025-09-29
111086	DUCLOS, STÉPHANE	6a	2025-09-30
112216	FILLION, AUDREY	3a	2025-09-25
112251	FIORITO, GIUSEPPE	6a	2025-09-30
112256	FISSET, CHANTAL	4a	2025-09-29
113425	GAGNON, JULIE	6a	2025-09-30
114558	GILBERT, RÉMI	6a	2025-09-30
114968	GOLDBERG, CHAIM	6a	2025-09-30
115077	GOSSELIN, SONIA	6a	2025-09-30
115257	GRAND'MAISON, RÉAL	6a	2025-09-30
115646	GUAY, MARIE-CHRISTINE	6a	2025-09-30
115971	HAKEL, MICHELLE	6a	2025-09-30
116011	HALPERT, MARLENE	6a	2025-09-30
116209	HARVEY, RICHARD	6a	2025-09-30
117316	JULIEN, CHRISTINE	4a	2025-09-29
117855	LABRECQUE, RENÉE-CLAUDE	6a	2025-09-30

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
117930	LACERTE, SERGE	6a	2025-09-30
118405	LAFRENIÈRE, SERGE	6a	2025-09-30
118492	LAJEUNESSE, JEAN-CLAUDE	6a	2025-09-30
118532	LALANCETTE, LYNE	4a	2025-09-26
119641	LAROSE, MICHEL	6a	2025-09-30
119735	LASNIER, GILLES	6a	2025-09-30
120205	LAWTON, MARC	6a	2025-09-30
121005	LEHOUX, GUY	6a	2025-09-30
121749	LÉVESQUE, MANON	6a	2025-09-30
121874	LIEW, PATRICK	6a	2025-09-30
122406	MAINGUY, CATHERINE	4a	2025-09-29
122406	MAINGUY, CATHERINE	1a	2025-09-29
122619	MANZO, ANGELO	6a	2025-09-30
123433	MCDUFF, BENOIT	6a	2025-09-30
123855	MICHAUD, KATIA	4a	2025-09-29
123918	MIKHAIL, SHERIEF	6a	2025-09-30
124076	MOISAN, MARC	1a	2025-10-01
124362	MORIN, AMÉLIE	4a	2025-09-29
124466	MORIN, LUC	6a	2025-09-30
125258	ONIONS, LAWRENCE	6a	2025-09-30
126318	PELLERIN, JULIE	3a	2025-09-26
126482	PELLETIER, SONIA	4b	2025-09-29
126584	PERRAS, FRANÇOIS	6a	2025-09-30
126721	PERRON, JEAN-FRANÇOIS	6a	2025-09-30
127108	PINEL, JEAN-FRANCOIS	6a	2025-09-30
127978	PROULX, RICHARD	6a	2025-09-30
128109	QUESNEL, JEAN-FRANÇOIS	6a	2025-09-30
128158	QUIRION, DAVE	6a	2025-09-30
128750	RICHARD, MICHEL-ANDRÉ	6a	2025-09-30
129395	ROMANO, ANNIE	4a	2025-10-01
129419	RONDEAU, JACQUES	6a	2025-09-30
129658	ROUX, LINDA	6a	2025-10-01
129748	ROY, GAÉTAN	6a	2025-09-30
130064	SABA, CHAKER	6a	2025-09-30
130293	SANTERRE, VALMOND	6a	2025-09-30
130936	SIMARD, GILLES	6a	2025-09-30
132169	TETREULT, RICHARD	6a	2025-09-30
132384	THIBAULT, CAROLINE	6a	2025-09-30

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
132721	TOUSIGNANT, MOISE	6a	2025-09-30
132998	TREMBLAY, JULIE	6a	2025-09-30
133285	TROLIO, JOSEPH	6a	2025-09-30
133476	TURCOTTE, MICHEL	6a	2025-09-30
133906	VAUGEOIS, ALAIN	6a	2025-09-30
135138	ROUSSELLE, TANYA	6a	2025-09-30
135160	FORGET, CLAUDE	6a	2025-09-30
135479	RONDEAU, MANON	6a	2025-10-01
137584	ROSSIGNOL, PASCALE-ROSALIE	6a	2025-09-30
138087	DOMBAWELA, ETHIAN	6a	2025-09-30
138560	LAVERGNE, ANDRÉ	6a	2025-09-30
138770	ROSS, ISABELLE	4a	2025-09-29
138840	LALIBERTE, ANIE	6a	2025-09-30
139073	THÉNOT, FRANCK	6a	2025-10-01
139073	THÉNOT, FRANCK	1a	2025-10-01
139108	COURTOIS, VICKY	6a	2025-09-30
139190	LAVOIE, NATHALIE	4a	2025-09-29
139708	LAPIERRE, MARTINE	4a	2025-09-24
142234	DI MAIO, GIOVANNI	6a	2025-09-30
142298	HÉMOND, NOËL	6a	2025-09-30
143292	RACICOT, FRANÇOIS	6a	2025-09-30
143818	HUBER, DAN	6a	2025-09-30
144132	SYVRAIS, DANIEL	6a	2025-09-30
144217	TOUPIN, LOUIS-PHILIPPE	6a	2025-09-30
144614	GIANCOLA, PATRICIA	6a	2025-09-30
144982	MIRANDA, ALBELOEL	6a	2025-09-30
146228	PURI, VINEET	6a	2025-09-30
146700	ROCHON, EMMANUELLE	6a	2025-09-30
146890	LIPARI, PAOLO	6a	2025-09-30
147159	DUMONT, PHILIPPE	6a	2025-09-30
147361	BOULANGER, SONIA	6a	2025-09-30
147729	RENAUD, CLAUDE	6a	2025-10-01
148402	SÉGUIN, PATRICE	6a	2025-09-30
149331	GUERTIN, CHARLES	6a	2025-09-30
149442	TREMBLAY, ELISABETH	6a	2025-09-30
149455	BENZAQUEN, ROBERTO	6a	2025-09-30
150929	DERDA, ANNA	6a	2025-09-30
151178	DESMEULES, ANICK	6a	2025-09-30

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
151320	HEBERT, ALAIN	6a	2025-09-30
151508	MAURE, JOSÉE	6a	2025-09-30
151559	PLANTE, RICHARD	6a	2025-09-30
152063	GRÉGOIRE, YANNICK	6a	2025-09-30
152155	OUEDRAOGO, DIANE	6a	2025-09-30
152175	MORIN, DANIEL	6a	2025-09-30
153438	PELUSO, ROBERT	6a	2025-09-30
153560	BEAULIEU, ÉRIC	6a	2025-09-30
153913	MÉNARD, JEAN-THOMAS	6a	2025-09-30
153987	MONGO, MARCEL	6a	2025-09-30
154628	CLOUTIER, ALEXANDRE	6a	2025-09-30
154717	VAILLANCOURT, MANON	1a	2025-09-24
155085	BARRÉ, MARTIN	6a	2025-09-30
156293	HARBEC, KARL	6a	2025-09-30
156503	SAVARD, NANCY	4a	2025-09-29
157658	MARCOTTE THIBAUT, SYLVIE	4a	2025-09-29
158118	LEFRANÇOIS, SYLVIE	4a	2025-09-29
158416	TURGEON, MARC	6a	2025-09-30
159011	HARVEY, NANCY	3a	2025-09-29
159011	HARVEY, NANCY	4a	2025-09-29
159158	BÉRARD, PATRICE	6a	2025-09-30
159407	BOUCHARD, ETIENNE	6a	2025-09-30
160136	LANGÉVIN, JOSEE	6a	2025-09-30
160509	ROCH, MANON	2b	2025-10-01
160523	JUNEAU, YANICK	6a	2025-09-30
160818	GRAVEL, MÉLANIE	6a	2025-09-30
160820	PLAMONDON, GAÉTAN	6a	2025-09-30
161410	PELLETIER, CLAUDE	6a	2025-09-30
161712	ST-AMOUR, STÉPHANIE	6a	2025-09-30
162413	THIVIERGE, KEVIN	4c	2025-09-30
162437	SAU, BENEDICT THOMAS	6a	2025-09-30
162688	LEFEBVRE, ANNIE	4a	2025-09-29
164037	LAMOUREUX, MAXIME	6a	2025-09-30
164596	OUELLET, SYLVAIN	6a	2025-09-30
164617	EL ARBI, LAMIA	6a	2025-09-30
164854	GERVAIS, CAROLINE	6a	2025-09-30
165134	BEAUDETTE, ALEXANDRE	6a	2025-09-30
166196	BEAUPRÉ, GENEVIÈVE	4b	2025-09-29

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
166379	JACQUES, KAREN	6a	2025-09-30
166478	GERVAIS, CATHERINE	1a	2025-09-25
166595	PROULX, LUC	6a	2025-09-30
166836	GRYPINICH, ANNE	6a	2025-09-30
167363	GRAHAM, STEVE	6a	2025-09-30
167419	BOLDUC, CHARLES	6a	2025-09-30
168260	FORTIN, MÉLANIE	4a	2025-09-29
168463	BÉCHARD, GUILLAUME	6a	2025-09-30
168775	TREMBLAY, CATHIA	4a	2025-09-29
168818	LACROIX, JEROME	6a	2025-09-30
168831	SHIELDS, NICHOLAS	6a	2025-09-30
169294	MERCIER, OLIVIER	6a	2025-09-30
169626	DUMONT, YANN	6a	2025-09-30
170040	GIANNONE, NICK	6a	2025-09-30
170802	BEAUPRÉ, MARIE-FRÉDÉRIQUE	6a	2025-09-30
171269	DIONNE, MARTIN	6a	2025-09-30
171293	CHACRA, CHRISTOPHER	6a	2025-09-30
173547	SKEETE, KEITH	6a	2025-09-30
173608	LAFORME, JEAN-FRANÇOIS	6a	2025-09-30
173993	JEAN-GILLES, EMILE	6a	2025-09-30
174309	MORRISSETTE, RENÉE	1a	2025-09-24
174356	LEMIEUX, EMILIE	3b	2025-09-29
174356	LEMIEUX, EMILIE	4b	2025-09-29
174714	SACHDEV, ATUL KUMAR	6a	2025-09-30
175292	LEROUX, MARTIN	6a	2025-09-30
175405	THIBEAULT, STÉPHANE	6a	2025-09-30
175469	CHAREST, GUY	6a	2025-09-30
175663	ASSELIN, JOHANNE	6a	2025-09-30
177405	CLOUTIER, DAVID	6a	2025-09-30
178808	ROY, JEAN-FRANCOIS	6a	2025-09-30
179029	PINEIRO-ALVAREZ, RENÉ	4a	2025-10-01
179441	LAVOIE, MATHIEU	6a	2025-09-30
179680	DIONNE, DANIEL	1a	2025-09-29
179836	DESMARAIS, PATRICK	6a	2025-09-30
179871	HAMEL, KEVIN	6a	2025-09-30
180150	LEDUC, MATHIEU	2c	2025-09-26
180150	LEDUC, MATHIEU	1a	2025-09-26
180150	LEDUC, MATHIEU	6a	2025-09-26

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
180450	ROY, ETIENNE	6a	2025-09-30
180539	FAUCHER, ERIC	6a	2025-09-30
180848	LAFONTAINE, MICHAËL	6a	2025-09-30
180988	MC MILLAN, SIMON	6a	2025-09-30
181422	LEBLANC, ERIC	6a	2025-09-30
181502	GOULET, DOMINIQUE	4b	2025-09-29
182525	CARRIER, JEFFREY	6a	2025-09-30
182992	PEPIN, JONATHAN	6a	2025-09-30
183101	LAROUCHE, SÉBASTIEN	6a	2025-09-30
183906	BROUILLETTE, SIDNEY	6a	2025-09-30
183985	CARON, SONIA	6a	2025-09-30
184336	THÉRIAULT, CAROLE	6a	2025-09-30
184624	MONTGOMERY, DEREK	6a	2025-09-30
184654	MARTINEZ-ARBELAEZ, JEAN-PAUL	6a	2025-09-30
184857	GOSSELIN, DAVID	6a	2025-09-30
185260	PARENT, JANIE	4c	2025-09-29
185385	CHOUINARD, MARC	6a	2025-09-30
187307	BRUNEAU, GUY	6a	2025-09-30
187433	BEAUSÉJOUR, JULIE	6a	2025-09-30
187887	AUBÉ, SIMON	6a	2025-09-30
187901	DUMONTIER, BRUNO	6a	2025-09-30
188283	WILLIAMS, DANIEL	6a	2025-09-30
188583	CLOUTIER, PIERRE-OLIVIER	6a	2025-09-30
188590	VERRETTE, KARINE	6a	2025-09-30
189095	GAUTHIER, JEAN-PHILIPPE	4a	2025-09-29
189195	BILODEAU, MICHAEL	6a	2025-09-30
190087	LANDRY ALLARD, GUILLAUME	6a	2025-09-30
190704	SCROCCO, JOHNNY	6a	2025-09-26
190916	CÔTÉ-DURAND, ALEXANDRE	6a	2025-09-30
191199	CLICHE, DANIEL	4a	2025-09-29
191328	LEBLANC, MATTHEW	6a	2025-09-30
191473	GAGNON-RAJOTTE, DIDIER	6a	2025-09-30
192124	LAROCHE, PASCAL	6a	2025-09-30
192261	LEDOUX, CHARLES-OLIVIER	6a	2025-09-30
192584	LAVIGNE, KATRINE	6a	2025-09-30
192924	BELLAVANCE, MAXIME	6a	2025-09-30
193327	RICHARD, STÉPHANE	6a	2025-09-30
193666	DION, MARC-ANTOINE	6a	2025-09-30

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
194597	BROCHU, NATHALIE	4a	2025-09-29
194679	MARIEN, ÉLODIE	6a	2025-09-30
194729	DESLONGCHAMPS, CATHERINE	6a	2025-09-30
195057	MORIN, NANCY	6a	2025-09-30
195325	GIRARD, VÉRONIQUE	6a	2025-09-30
195851	LACROIX, JASON	6a	2025-09-30
195918	LAFORTUNE, ANNE	6a	2025-09-30
195949	MAHEUX, GABRIEL	6a	2025-09-30
196063	LAROCHE, KEVIN	6a	2025-09-30
196193	JONCAS, PIERRE-ALEXANDRE	6a	2025-09-30
196426	VINETTE, PHILIPPE	6a	2025-09-30
196532	BELZILE, CATHERINE	4b	2025-09-29
196737	GAGNON, SUZANNE	6a	2025-09-30
196954	NAUD, STÉPHANIE	6a	2025-09-30
197323	D PICARD, LUDOVIC	6a	2025-09-30
197616	FORTIN, NADYA	4b	2025-09-29
197789	BIBEAU, MARC	6a	2025-09-30
197936	HARBOUR, SOPHIE	6a	2025-09-30
198239	VASSEUR, KARINE	6a	2025-09-30
198781	GAUTHIER, DANIEL	6a	2025-09-30
198864	MORIN, JOEL	6a	2025-09-30
200117	CORDISCO, ALEXANDRE	6a	2025-09-30
200120	SERHANE, HIND	6a	2025-09-30
200280	OTIS, MANON	4b	2025-09-29
200308	SWAMINADHAN, ANUPAMA	6a	2025-09-30
200360	TRUDEL-CLERMONT, JULIEN	6a	2025-09-30
200618	RABEL, MARIE-CYNTHIA	6a	2025-09-30
201092	ELLYSON, SÉBASTIEN	6a	2025-09-30
201177	BRASSARD, NATHALIE	6a	2025-09-30
201201	MAYERY, NINA	1b	2025-09-29
201403	TREMBLAY, MATHIEU	6a	2025-09-30
201616	SANTERRE, MATHIEU	6a	2025-09-30
201682	HAMOUDA, FADY	4b	2025-09-30
202175	HARIK, MELHEM	6a	2025-09-30
202360	BOURQUE, GUILLAUME	6a	2025-09-30
202442	HARVEY, BENJAMIN	6a	2025-09-30
202892	MARIANI, ALESSANDRO	6a	2025-09-30
203826	BEAUDRY, SAMUEL	6a	2025-09-30

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
204111	TREMBLAY, WILLIAM	6a	2025-09-30
204230	RICHARD, JOANNE	1a	2025-10-01
204561	DESJARDINS, MANUEL	4a	2025-09-29
204745	BELOIN-JUBINVILLE, SHEENA	6a	2025-09-30
204832	BOULANGER, HUGUES	6a	2025-09-30
205031	LIZOTTE, YVES	6a	2025-09-30
205195	SERRES, NICOLAS	6a	2025-09-30
205280	DESSUREAULT, FRANÇOIS	6a	2025-09-30
205300	GREGOIRE, DAVID	6a	2025-09-30
205346	BOUCHER, MARC-ANDRE	6a	2025-09-30
205551	DUBÉ, ALEXANDRE	6a	2025-09-30
205615	ASSELIN, LEVI	6a	2025-09-30
205653	DIONNE, BENOIT	6a	2025-09-30
205951	GIRARD, YANIK	6a	2025-09-30
206051	BOURGET, STEPHANE	6a	2025-09-30
206253	LANOUILLE, FRANÇOIS	6a	2025-09-30
206431	POTVIN, ALEXANDRA	6a	2025-09-30
206511	BERTRAND, LUDOVICK	6a	2025-09-30
206700	JACQUES-TRAN, ETIENNE	6a	2025-09-30
206749	ROY, MARIE-JOSÉE	6a	2025-09-30
206858	ST-PIERRE, MAXIME	6a	2025-09-30
206948	BOUCHER, GABRIEL	6a	2025-09-30
206967	COMTOIS, ROXANE	1b	2025-09-26
206981	HEROUX, GUILLAUME	6a	2025-09-30
207011	LE BOT-BELIVEAU, YACINTHE	6a	2025-09-30
207143	RENÉ, MÉLANIE	6a	2025-09-30
207560	BERNIER, MAXIME	6a	2025-09-30
207829	CAMPEAU, PATRICK	6a	2025-09-30
208555	DUFORT, JACQUES	6a	2025-09-30
208950	LEBLOND, YOHAN	6a	2025-09-30
208991	VILLENEUVE, NICOLAS	6a	2025-09-30
209100	BEDARD, CATHERINE	6a	2025-09-30
209355	MAROIS, DENIS	6a	2025-09-30
209604	GAUVIN, NICOLAS	6a	2025-09-30
209839	LAVOIE, ÉRIC	6a	2025-09-30
209865	CYR, JOËL	6a	2025-09-30
210085	PERREAULT, JESSICA	4a	2025-10-01
210397	TRÉPANIÉ, SIMON	6a	2025-09-30

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
210398	MARISSAL, REBECCA	6a	2025-09-30
210632	MICHAUD, KÉLINA	6a	2025-09-30
210796	DESALLIERS, STEPHANIE	6a	2025-09-30
211098	BROWN, JEFFREY	3b	2025-09-24
211308	MCCUTCHEON, MARIO	6a	2025-09-30
211397	MERCIER, SAMUEL	6a	2025-09-30
211476	BRISSON, SAMUEL	6a	2025-09-30
211538	BANVILLE, JEAN-DAVID	6a	2025-09-30
211700	CÔTÉ, BRUNO	6a	2025-09-30
211803	ROY, KIM	6a	2025-09-30
211843	MONTMINY-LINTEAU, VINCENT	6a	2025-09-30
211957	THIVIERGE, CAROLE	6a	2025-09-30
211985	HUARD, BRUNO	1a	2025-09-24
212002	SERVAIS, STEPHANE	6a	2025-09-30
212126	CARON, PATRICK	6a	2025-09-30
212368	THANOPOULOS, CONSTANTINO	6a	2025-09-30
212475	ETESON, FRANÇOIS	4b	2025-09-29
212803	POTVIN BOUDREAU, ÉMILIE	6a	2025-09-30
213018	DESLOGES, VINCENT	6a	2025-09-30
213791	BEN GUIGUI, EMILIE	6a	2025-09-30
213933	LARIVIÈRE, PASCAL	6a	2025-09-30
214342	D'ASTOUS, STÉPHANIE	6a	2025-09-30
214397	GAGNON, ALEX	6a	2025-09-30
214433	BEAULIEU, DANY	6a	2025-09-30
214473	FORTIN, MICHAEL	6a	2025-09-30
214475	HENLEY, CÉDRICK	6a	2025-09-30
214533	DENIS, BLANCHE	6a	2025-09-30
215101	GOSSELIN, RICHARD	6a	2025-09-30
215135	BEDARD, JEREMY	6a	2025-09-30
215224	LAPRISE, MÉLANIE	4b	2025-09-29
215224	LAPRISE, MÉLANIE	3b	2025-09-29
215558	MURRAY, JEAN-FRANÇOIS	6a	2025-09-30
215663	RACINE-BÉLISLE, CAROL ANNE	4a	2025-09-29
215821	PAQUETTE, JEAN-PHILIPPE	6a	2025-09-30
216015	ST-PIERRE DE LA CHEVROTIÈRE, DAVID	6a	2025-09-30
216393	DESCHAMPS, FRANÇOIS	6a	2025-09-30
216704	FORTIN, PIERRE-OLIVIER	4b	2025-10-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
216760	PAQUETTE, JOHANNE	6a	2025-09-30
216845	POMERLEAU, MATHIEU	6a	2025-09-30
216974	MOREY, ERIKA	6a	2025-09-30
217564	HÉMOND, MAXIME	6a	2025-09-30
217827	YOS, SOPANBORY	4b	2025-10-01
217895	BARIAULT, MARILYN	6a	2025-09-30
218114	COMPÈRE, IRVENSON	3b	2025-09-26
218483	PÉLOQUIN, MARIE-PIER	4a	2025-09-29
218483	PÉLOQUIN, MARIE-PIER	3a	2025-09-29
218546	LAPORTE, NICOLAS	6a	2025-09-30
218591	OUMET, MARIE-CLAUDE	4a	2025-09-29
219189	FRECHETTE, CARL	6a	2025-09-30
220651	LAFOND, PASCAL	6a	2025-09-30
220961	SIMARD, SARAH	6a	2025-09-30
221225	CINQ-MARS, MARTINE	6a	2025-09-30
221833	LAFOND, CAROLINE	6a	2025-09-30
222171	POIRE, VICTOR	6a	2025-09-30
223451	TREMBLAY, ALYSSON	4b	2025-09-29
224320	LAROCHE, CARL	6a	2025-09-30
224581	ROBITAILLE, DANIEL	6a	2025-09-30
224890	LANGLOIS, PATRICE	6a	2025-09-25
224924	BENJELLOUN, SARAH	4a	2025-09-29
225084	DROUIN, YASMINE	6a	2025-09-30
225145	PARRILLA, ANTHONY	6a	2025-09-30
225620	BLAIRON, CORALIE	4b	2025-09-29
225745	CARON-LAPIERRE, OLIVIER	6a	2025-09-30
225972	BOGHOSSIAN, MARDIG	6a	2025-09-30
226251	SAVARD, MATHIEU	6a	2025-09-30
226298	SAVICH, ALEXANDRA B.	6a	2025-09-30
226311	ROUSSEAU, FÉLIX	6a	2025-09-30
227829	GAGNON, TOMMY	16a	2025-09-26
228233	LOMALIZA, TESSY	1a	2025-09-30
229005	PAGEAU, FRANCIS	6a	2025-09-30
229008	ROY, MAXIME	6a	2025-09-30
229110	DAUPHINAIS, OLIVIER	6a	2025-09-30
229346	EL AMRI, FADOUA	5a	2025-09-29
230246	TOUSIGNANT, FRANCIS	5a	2025-09-24
230311	MARQUEZ AZALGARA, FELIPE	6a	2025-09-30

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
230330	GÉLINAS, SIMON	6a	2025-09-30
230426	LEGAULT, BRUNO	1a	2025-09-24
230477	BOYER, RONALD	1a	2025-09-30
230649	PIZZAMIGLIO DION, JEAN-PHILIPPE	6a	2025-09-30
231062	GAUTHIER-TURGEON, THOMAS	6a	2025-09-30
231653	LÉVESQUE, GABRIEL	6a	2025-09-30
231898	JOUBERT, MARYANN	6a	2025-09-30
232073	MONTMINY, JESSICA	4b	2025-09-26
233280	DE CRISTOFARO, CARINE	3b	2025-09-29
233728	MAILLETTE, SÉBASTIEN	16a	2025-09-26
235869	ARSENAULT, DONALD	16a	2025-09-30
239664	HEMELSDAEL, ANNE SOPHIE	4c	2025-09-29
239728	TREMBLAY-MOREL, ALEXIS	1a	2025-10-01
239828	BÉLANGER, CAROLINE	6a	2025-09-30
239920	LAGACE, WILLIAM	6a	2025-09-30
240014	LAVOIE, DAVID	6a	2025-09-30
240039	GRAVEL, ADAM	6a	2025-09-30
240057	DAMOUR, SIMON	4a	2025-09-29
240198	CALILLE, MARIE-ÈVE	6a	2025-09-30
240708	HALLÉ, PAOLA	1a	2025-09-30
240829	GAGNON, NADINE	1a	2025-09-29
241218	DELAGE, SANDRINE	4b	2025-09-24
241335	BEAUDOIN, JUSTIN	6a	2025-09-30
242094	CHARTIER, MAUDE	6a	2025-09-30
242644	SASSEVILLE, CHARLES	6a	2025-09-30
242861	LANGLOIS, CATHERINE	6a	2025-09-30
243328	DUFOUR, RAPHAEL	6a	2025-09-30
243597	DUMAIS, KIM	1a	2025-09-29
243597	DUMAIS, KIM	2b	2025-09-29
244054	LEVASSEUR, SAMUEL	6a	2025-09-30
244187	RICHARD, MANON	4a	2025-09-29
244588	CYR, ALEXANDRE	6a	2025-09-30
244605	MATHIEU, NICOLAS	6a	2025-09-30
244832	EN-NAY, ASMAE	4b	2025-09-25
245189	FONTAINE, HUBERT	5b	2025-09-26
245196	LAFERRIÈRE, RÉGIS	4b	2025-09-26
245597	ZAMBRANO BURGOS, ANDRES	4b	2025-09-24
245778	BOISVERT, GUILLAUME	6a	2025-09-30

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
246363	LEPAGE, KRISTOPHER	6a	2025-09-30
246578	LEROUX, GENEVIÈVE	6a	2025-09-30
247055	GAGNON, ERIC	4b	2025-09-29
247055	GAGNON, ERIC	3b	2025-09-29
247463	CLAVETTE, AMÉLIE	6a	2025-09-30
247879	CYR, YANICK	1a	2025-09-29
247879	CYR, YANICK	2a	2025-09-29
248848	ERHALAC, ELIF-EVRIM	6a	2025-10-01
249572	YAHIA ZOUBIR, ZAKARIA	3b	2025-09-24
250188	MORIN, JOANNA	4a	2025-09-29
251855	LAUZIER, DOMINIQUE	1a	2025-09-30
252015	MORIN, ÉMILY	3b	2025-09-24
252356	FALARDEAU, ANTHONY	6a	2025-09-30
252743	MORIN, PIERRE	6a	2025-09-30
252967	CARON, JOSIANNE	6a	2025-09-29
253345	SAINTILUS, MICHELIN	1a	2025-09-29
253580	ROBITAILLE, MAXIME	4b	2025-10-01
254073	PARDESI, FATIMA	3b	2025-10-01
254435	DROUIN, MATHIEU	1a	2025-09-26
254615	THOMASSIN, JIMMY	6a	2025-09-30
255226	OUELLETTE, JEAN	16a	2025-09-30
255658	TREMBLAY, GABRIEL	1a	2025-09-25
255787	TARDIF, KARINE	4c	2025-09-29
255933	NADEAU, GABRIEL	6a	2025-09-30
256561	SKAMATE, ASAAD	4b	2025-09-30
257156	SAVARD-TREMBLAY, MELANIE	4b	2025-09-29
257156	SAVARD-TREMBLAY, MELANIE	3b	2025-09-29
257212	TRÉPANIÉ MARTEL, YOAN	1a	2025-09-29
257476	ROBINSON, JULIE	3b	2025-09-29
257715	PORISILY, BEBY FARANOÉLY FLORENCIA	4b	2025-09-29
258780	PILON, RAPHAËL	6a	2025-09-30
258989	FRIGON, BIANCA	2c	2025-09-29
259059	CHAREST, MARC-OLIVIER	6a	2025-09-30
259376	BÉLAND, TRISTAN	6a	2025-09-30
259408	GIRARD, FÉLIX	6a	2025-09-30
260238	FOURNIER, JEAN-HUGUES	1A	2025-09-25
260324	SIMARD, ALEXANDRE	4B	2025-09-29

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
260753	DAOUST, LYNE	4B	2025-09-29
260753	DAOUST, LYNE	3B	2025-09-29
260785	DUBOIS, KRISTOPHER	4B	2025-09-26
260824	KERNIZAN, JENNY	4B	2025-09-29
260890	DAOUST, MARIE-PIER	4B	2025-09-29
260890	DAOUST, MARIE-PIER	3B	2025-09-29
260963	BÉDARD, MARC-ANTOINE	1A	2025-09-30
261091	BOUBAZINE, MAYA	3B	2025-09-24
261141	IMBEAULT, JASON	6A	2025-09-30
261581	ERRAMI, RAJAA	4B	2025-09-29
261909	CYR, PATRICK	16A	2025-09-26
262000	SIDDIKI, NOURA	4B	2025-09-29
262000	SIDDIKI, NOURA	3B	2025-09-29
262180	KONGOLO, GEORGES PATUA	4B	2025-09-29
262412	CONTANT-GAGNÉ, MATHILDE	3B	2025-09-29
262498	GAUVIN, ROXANNE	5B	2025-09-30
262661	DECIERE, MARIE	3B	2025-09-25
262678	CLOUTIER, JOANNIE	3B	2025-09-29
262678	CLOUTIER, JOANNIE	4B	2025-09-29
262706	LEBEL, ÉRIKA	1A	2025-09-29
262758	AKSIL, LYES	4B	2025-09-29
263340	DESMORNES, WOODY	1A	2025-09-29
263604	BOUCHARD, ALEXANDRE	3B	2025-09-29
263973	BEAUVAIS, JEAN GUY	4B	2025-09-30
264455	ROUSSEY, CHRISTOPHER JULIAN	3B	2025-10-01
265316	ROUETTE, CORALIE	4A	2025-10-01
265472	LAOUBI, IMANE MARIA	3B	2025-09-25
265606	CRISTOFARO, JIMMY	16A	2025-09-30
266114	LEFEBVRE, FRANCIS	4C	2025-09-29
266417	CÔTÉ, GABRIEL	1A	2025-09-25
266434	VITULLO, SAMUEL	1A	2025-09-29
266514	JULIEN, LÉA	4B	2025-09-29
266514	JULIEN, LÉA	3B	2025-09-29
266760	NGO, NHU-THAO	1A	2025-09-25
266842	OUELLET, MYLÈNE	4B	2025-09-30
267309	ROY, JUSTIN	1A	2025-10-01
267353	TANGUAY, CRISTEL	3b	2025-09-29
267410	LAVOIE, GENEVIÈVE	3b	2025-09-29

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
267642	MORRIS, AMÉLIE	3b	2025-09-29
267759	CÔTÉ, MARIE-PIER	3b	2025-09-29
267759	CÔTÉ, MARIE-PIER	4b	2025-09-29
267853	ACHILLE, NEALOWY	3b	2025-09-25
267981	MARCOTTE, DAVID	6a	2025-09-30
268695	FOTSO KOUAM, VALÈRE	3b	2025-09-29
268736	FORTIN, FRANCIS-OLIVIER	4c	2025-09-29
269099	BOURGEOIS, MARILYNE	16a	2025-09-30
269125	STERLIN, SEVENE	1a	2025-09-25
269134	GUAY, CHARLES	6a	2025-09-30
269578	ST-PIERRE, MAXIME	1b	2025-09-24
269643	TEMA CHOMEZA, CLÉMENCE	1a	2025-09-25
269649	VEAR-PARENT, EMILIE	3b	2025-09-29
269649	VEAR-PARENT, EMILIE	4b	2025-09-29
269891	BEN CHRIFIA, AMINE	4b	2025-09-29
270162	BOUCHELAGHEM, RIAD	3b	2025-09-25
270218	MORIN, ALEXANDRE	16a	2025-09-26
270777	KARIMI, NAJEELA	16a	2025-09-26
271262	TREMBLAY, CHARLES	3b	2025-09-29
271262	TREMBLAY, CHARLES	4b	2025-09-29
272029	LONGPRÉ, MARIE-JOSÉE	4b	2025-09-29

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
LES CONSEILLERS EN PLACEMENTS KERR INC.	KAVANAGH	NATHALIE	2025-09-12
PGM GLOBAL GESTION D'ACTIFS INC.	WEINBERG	MARTIN	2025-08-01

##### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
LES CONSEILLERS EN PLACEMENTS KERR INC.	KAVANAGH	NATHALIE	2025-09-12
9525-9495 QUÉBEC INC.	MONETTE	ISABELLE	2025-09-18
9525-9495 QUÉBEC INC.	POIRIER	PIERRETTE	2025-09-18
PGM GLOBAL GESTION D'ACTIFS INC.	WEINBERG	MARTIN	2025-08-01

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
604449	PRO IMMOBILIER & HYPOTHÈQUE INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2025-09-25
606069	LES GESTIONS SÉBASTIEN HARVEY INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2025-09-26
609031	YOAN TRÉPANIÉ MARTEL	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-09-29

**Radiation**

Nom de la firme	Catégorie	Date de la décision
BLOOM INVESTMENT COUNSEL, INC.	GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT	2025-09-30

**3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables****Courtiers**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	BLACKETT	KELLY S.	2025-09-23
B2B BANQUE SERVICES FINANCIERS INC.	DABBOUSSI	IHAB	2025-09-22
TWMG INC.	KABASSAKALIAN-MISSAKIAN	SEELA	2025-09-29
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	RUDD	ROBIN	2025-09-23

**Conseillers**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	BLACKETT	KELLY S.	2025-09-23
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	RUDD	ROBIN	2025-09-23

**Gestionnaires**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	BLACKETT	KELLY S.	2025-09-23
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	RUDD	ROBIN	2025-09-23

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
609547	GRUPE HYPOTHÉCAIRE VILLA BLANCA INC.	SEVAG POLADIAN	Courtage hypothécaire	2025-09-24
609548	9485-0013 QUÉBEC INC.	NIKOLAS OUELLET	Courtage hypothécaire	2025-09-24
609551	SOLUTIONS D'ASSURANCES 360 INC.	MARTIN LABELLE	Assurance de personnes	2025-09-26
609552	LES INVESTISSEMENTS RIVEMONT INC.	MARTIN LALONDE	Planification financière	2025-09-29
609553	MARRIAM MANSOUR SERVICES FINANCIERS INC.	MARRIAM MANSOUR	Assurance de personnes	2025-09-29
609556	SERVICES FINANCIERS ANTOINE NAHAS INC.	ANTOINE NAHAS	Assurance de personnes	2025-09-30

**3.6 AVIS D'AUDIENCES**

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE (anciennement ChAD) – OCTOBRE 2025

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Tonino Di Corpo	2024-10-03(C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville Président  M. Antoine El-Hage Membre  Mme Maryse Pelletier Membre	16-17 octobre et 28 novembre 2025 à 9 h 30	Visioconférence  Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :  <a href="mailto:greffe@chad.qc.ca">greffe@chad.qc.ca</a>	Exercer ses activités de façon négligente et/ou faire défaut d'agir en conseiller consciencieux;  Exercer ses activités de façon négligente et/ou omettre de s'assurer que les renouvellements parviennent aux assurés.	Culpabilité
Sébastien Grimard-Moisan	2025-07-01(C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville Président  Mme Catherine Plante Membre  Mme Nathalie Boyer Membre	28 octobre 2025 à 9 h 30	Visioconférence  Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :  <a href="mailto:greffe@chad.qc.ca">greffe@chad.qc.ca</a>	Ne pas informer ni rendu compte à l'assuré;  Transmettre aux assureurs des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur;  Être négligeant dans la tenue du dossier.	Culpabilité et sanction

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Autres décisions
-

## 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Protection des dépôts
  - 5.7 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

### 5.4.1 Assureurs

#### PROMUTUEL DE L'ESTUAIRE, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE PROMUTUEL CÔTE-SUD, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

##### Avis d'intention de procéder à une fusion

Conformément à l'article 148 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ c. A-32.1, Promutuel de l'Estuaire, société mutuelle d'assurance générale et Promutuel Côte-Sud, société mutuelle d'assurance générale, ont donné avis de leur intention de fusionner en une seule société mutuelle. La date envisagée pour la fusion est le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

##### Personnes morales fusionnantes :

##### ➤ **Promutuel de l'Estuaire, société mutuelle d'assurance générale**

149, rue Saint-Germain Est  
Rimouski (Québec) G5L 1A9

Les catégories d'activités exercées au Québec par Promutuel de l'Estuaire, société mutuelle d'assurance générale sont :

- |  |                                    |
|--|------------------------------------|
| - Assurance automobile                     | - Assurance contre le détournement |
| - Assurance de biens                       | - Assurance de frais juridiques    |
| - Assurance des chaudières et des machines | - Assurance contre l'incendie      |
| - Assurance cautionnement                  | - Assurance de responsabilité      |
|  | - Assurance maritime*              |

\* **Restriction** : Dans la catégorie « assurance maritime », les activités de l'assureur sont limitées à la prise en charge de risques liés à des embarcations de plaisance utilisées exclusivement à des fins récréatives et personnelles, sans rémunération ou but lucratif.

##### ➤ **Promutuel Côte-Sud, société mutuelle d'assurance générale**

113, route du Président-Kennedy  
Lévis (Québec) G6V 6C8

Les catégories d'activités exercées au Québec par Promutuel Côte-Sud, société mutuelle d'assurance générale sont :

- |  |                                    |
|--|------------------------------------|
| - Assurance automobile                     | - Assurance contre le détournement |
| - Assurance de biens                       | - Assurance de frais juridiques    |
| - Assurance des chaudières et des machines | - Assurance contre l'incendie      |

- Assurance cautionnement
- Assurance de responsabilité
- Assurance maritime\*

\* **Restriction** : Dans la catégorie « assurance maritime », les activités de l'assureur sont limitées à la prise en charge de risques liés à des embarcations de plaisance utilisées exclusivement à des fins récréatives et personnelles, sans rémunération ou but lucratif.

Personne morale issue de la fusion :

- Nom envisagé : **Promutuel Côte-Est, société mutuelle d'assurance générale**

Adresse du siège envisagée : 118, boulevard de l'Hôtel-de-Ville  
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 4S2

La personne morale issue de la fusion entend exercer ses activités dans les mêmes catégories que les assureurs autorisés fusionnants.

Sur réception de la demande de permission de fusion et des pièces qui doivent y être jointes, en plus du réexamen de l'autorisation, l'Autorité des marchés financier (« AMF ») prépare, à l'intention du ministre, un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande de permission de fusion.

Le ministre pourra alors, s'il l'estime opportun, permettre la fusion. L'avis de décision sera publié au Bulletin.

Pour plus d'information sur les sociétés désirant se fusionner, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'AMF à l'adresse suivante :

<https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Le 2 octobre 2025

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

## 5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 6.

## Marchés de valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

## 6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
ANDEAN PRECIOUS METALS CORP.	25 septembre 2025	Ontario
C21 INVESTMENTS INC.	25 septembre 2025	Colombie-Britannique
CIZZLE BRANDS CORPORATION	30 septembre 2025	Ontario
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES - REVENU AMÉLIORÉ AGF	30 septembre 2025	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
ACTIONS PRIVILÉGIÉES ÉNERGIE	29 septembre 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
RENOUVELABLE BROOKFIELD INC.		
ALGONQUIN FIXED INCOME 2.0 FUND	30 septembre 2025	Ontario
BLOCKCHAIN TECHNOLOGIES ETF	24 septembre 2025	Ontario
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ JPMORGAN		
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ REDDIT		
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ ROBINHOOD		
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ SOFI		
FNB HARVEST RENDEMENT SUPÉRIEUR DU TRÉSOR		
HARVEST CIRCLE ENHANCED HIGH INCOME SHARES ETF		
HARVEST CLEAN ENERGY ETF		
HARVEST EQUAL WEIGHT GLOBAL UTILITIES ENHANCED INCOME ETF		
HARVEST EQUAL WEIGHT GLOBAL UTILITIES INCOME ETF		
HARVEST GLOBAL GOLD GIANTS INDEX ETF		
HARVEST HEALTHCARE LEADERS ENHANCED INCOME ETF		
HARVEST TECH ACHIEVERS ENHANCED INCOME ETF		
HARVEST TRAVEL & LEISURE INDEX ETF		
HARVEST US BANK LEADERS INCOME ETF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.	29 septembre 2025	Ontario
BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS ULC	29 septembre 2025	Ontario
DREAM INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	29 septembre 2025	Ontario
EXTENDICARE INC.	26 septembre 2025	Ontario
FNB GLOBAL X INDICE HANG SENG TECH CHINE	29 septembre 2025	Ontario
FNB GLOBAL X INDICE OBLIGATIONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN 1 3 ANS		
FNB GLOBAL X INDICE OBLIGATIONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN 20 ANS ET PLUS		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES ARGENT		
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2028 CI	24 septembre 2025	Ontario
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2029 CI		
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2030 CI		
FONDS MULTI-ALTERNATIF PLUS DYNAMIQUE	26 septembre 2025	Ontario
INCOME FINANCIAL TRUST	29 septembre 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
INTERFOR CORPORATION	14 mars 2025	Colombie-Britannique
PROBITY MINING 2025-II SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - BRITISH COLUMBIA CLASS	26 septembre 2025	Colombie-Britannique
PROBITY MINING 2025-II SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	26 septembre 2025	Colombie-Britannique
PROBITY MINING 2025-II SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	26 septembre 2025	Colombie-Britannique
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE	25 septembre 2025	Ontario
THERMOPYLAE CAPITAL INC.	24 septembre 2025	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS AMÉRICAINES	29 septembre 2025	Québec - Colombie-Britannique - Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB DESJARDINS SOCIÉTÉ ACTIONS AMÉRICAINES		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve-et-Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
BTQ TECHNOLOGIES CORP.	24 septembre 2025	Colombie-Britannique
FONDS DE VALEUR D'ACTIONS AMÉRICAINES	30 septembre 2025	Ontario
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D'ACTIONS AMÉRICAINES		
FONDS DE VALEUR D'ACTIONS AMÉRICAINES COUVERT CONTRE LES RISQUES DE CHANGE		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D'ACTIONS AMÉRICAINES COUVERTE CONTRE LES RISQUES DE CHANGE		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ GESTION D'ACTIONS AMÉRICAINES SÉLECT CI	30 septembre 2025	Ontario
FNB HARVEST DIVERSIFIÉ D'ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ	29 septembre 2025	Ontario
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PIMCO	25 septembre 2025	Ontario
FONDS DE REVENU ESG PIMCO (CANADA)		
FONDS DE REVENU MENSUEL COURTE DURÉE PIMCO (CANADA)		
FONDS DE REVENUE MENSUEL		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
PIMCO (CANADA) FONDS DE TITRES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE PIMCO (CANADA) FONDS D'OBLIGATIONS CLIMATIQUES PIMCO (CANADA) FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES FLEXIBLE PIMCO (CANADA) FONDS DOBLIGATIONS SANS CONTRAINTÉ PIMCO (CANADA) FONDS MONDIAL COURTE ÉCHÉANCE PIMCO (CANADA) PORTEFEUILLE PIMCO GÉRÉ D'OBLIGATIONS AXÉES SUR LA PRUDENCE PORTEFEUILLE PIMCO GÉRÉ D'OBLIGATIONS DE BASE		
FONDS IMMOBILIER MONDIAL HAZELVIEW  HAZELVIEW ALTERNATIVE REAL ESTATE FUND	25 septembre 2025	Ontario
ROCKPOINT GAS STORAGE INC.	26 septembre 2025	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

#### **Brookfield Infrastructure Partners L.P. (l'« émetteur »)** **Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 août 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes au rapport annuel sur formulaire américain 20-F de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024 ainsi que toute version modifiée de celles-ci, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus, ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lorsqu'elles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 27 août 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur est assujéti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. L'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. Le dépôt des documents de l'émetteur sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;

5. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934;
6. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
8. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 26 août 2025.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2025-FS-1053476

**C21 Investments Inc. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 septembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 25 septembre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta, Colombie-Britannique et Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 24 septembre 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1060647

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et

fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1 PALLISER SQUARE LP	2024-10-16	13 759 500 \$
ALIGNVEST STUDENT HOUSING REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-05-31	40 954 700 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2025-09-18 au 2025-09-25	7 691 396 \$
ATHA ENERGY CORP.	2025-09-18	11 499 928 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-09-18	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-09-24	6 946 500 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-09-23	682 214 000 \$
BIDMII INTERNATIONAL INC.	2023-02-28	147 500 \$
BLACK ROCK COFFEE BAR, INC.	2025-09-15	3 133 508,00 \$
BOMBARDIER INC.	2025-09-18	38 976 525 \$
CANADIAN UTILITIES LIMITED	2025-09-22	750 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CANNECT MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2025-09-17 au 2025-09-26	55 416 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-05-01	29 254 988 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-04-01	34 136 534 \$
COLBÚN S.A.	2025-09-11	12 421 473,62 \$
COMPANGNIE CRÉDIT FORD DU CANAD	2025-09-11	746 000 000 \$
CORPORATION AURIFÈRE OPUS ONE	2023-03-06	500 000 \$
CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	2025-09-24	1 059 458 \$
CU INC.	2025-09-16	370 000 000 \$
ECAPITAL BOND CORP.	2025-09-16 au 2025-09-18	17 769 960 \$
ECHO LTD.	2023-03-03	8 795 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2025-09-15	2 031 824 \$
F3 URANIUM CORP.	2023-05-26	12 000 000 \$
FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL	2025-09-11	20 150 911,08 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FIERA REAL ESTATE CORE FUND LP	2025-09-19	12 600 000 \$
FIERA REAL ESTATE CORE PENSION TRUST	2025-09-19	5 500 000 \$
FIGURE TECHNOLOGY SOLUTIONS, INC.	2025-09-12	12 117,00 \$
FIRST LITHIUM MINERALS CORP.	2025-09-26	75 000 \$
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2023-03-28	200 000 000 \$
FORGE RESOURCES CORP. FORMERLY, BENJAMIN HILL MINING CORP.	2025-09-16 au 2025-09-24	1 275 002 \$
GROUP RMC REALTY LP	2023-04-04	2 378 400 \$
HEALTHY HIPPO NATURALS INC.	2023-06-23	42 036 \$
HERITAGE MINING LTD.	2023-06-19	450 250 \$
HONDA CANADA FINANCE INC.	2025-09-23	500 000 000 \$
HYPERCHARGE NETWORKS CORP.	2023-05-17	5 000 000 \$
INVESTX SERIES (ATR-C4) LIMITED PARTNERSHIP	2025-09-17	605 440 \$
KALLPA GENERACION S.A.	2025-09-11	12 459 600,00 \$
KING COPPER DISCOVERY CORP.	2023-02-14	5 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
KLARNA GROUP PLC	2025-09-11	63 275 164,00 \$
LEGEND REAL ESTATE TRUST	2025-07-28	411 250 \$
LION ROCK RESOURCES INC.	2025-09-15	5 317 056 \$
LODE GOLD RESOURCES INC.	2023-02-13	42 500 \$
LODE GOLD RESOURCES INC.	2023-04-04	11 000 \$
LUNR AEROSPACE CORPORATION	2025-09-24	173 550 \$
LYRIC CYCLES INC.	2023-03-31	30 515 \$
MARION SURGICAL INC.	2023-03-17	25 500 \$
MILLROSE PROPERTIES, INC.	2025-09-15	13 113 800,00 \$
MINERA ALAMOS INC.	2025-09-17	135 000 300 \$
MINES ABCOURT INC.	2025-09-18	1 440 \$
MTL CANNABIS CORP.	2025-09-19	2 046 199 \$
NOREA CAPITAL I, S.E.C.	2022-10-31	12 210 753 \$
NOREA CAPITAL II, S.E.C.	2025-09-18	29 000 000 \$
ORIGEN AIR SYSTEMS LTD.	2023-09-14	47 810 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
OURCROWD (INVESTMENT IN CNVA) L.P.	2025-09-29	292 439 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN DAF VIII) L.P.	2025-09-22	100 280 \$
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY LIMITED PARTNERSHP	2025-09-18 au 2025-09-28	247 180 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2025-09-16 au 2025-09-26	586 510 \$
PRECORE GOLD CORP.	2025-09-18 au 2025-09-19	1 250 030 \$
Q PRECIOUS AND BATTERY METALS CORP.	2025-09-19	1 000 000 \$
QUIMBAYA GOLD INC.	2025-02-26	790 500 \$
RAPPORT THERAPEUTICS, INC.	2025-09-11	6 299 020,00 \$
ROYAL CANADIAN MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2023-08-01	106 500 \$
SCOTT MCGILLIVRAY REAL ESTATE TRUST	2022-12-31	2 666 000 \$
SKYLINE APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-09-17 au 2025-09-23	4 428 839 \$
SKYLINE RETAIL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-09-17 au 2025-09-23	9 186 931 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SLAM EXPLORATION LTD.	2025-09-18 au 2025-09-24	694 000 \$
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SOMMET INDUSTRIEL DREAM	2025-09-15	400 000 000 \$
STANDARD URANIUM LTD.	2025-09-16 au 2025-09-24	1 233 100 \$
SUPREME CRITICAL METALS INC.	2023-03-10	425 200 \$
SYMEND HOLDINGS CORP.	2025-09-19 au 2025-09-29	3 288 506 \$
TAJIRI RESOURCES CORP.	2025-09-17	1 870 850 \$
THERATECHNOLOGIES INC.	2023-02-27	0 \$
TRANSITION METALS CORP.	2023-06-16	1 000 014 \$
TREZ CAPITAL PRIVATE REAL ESTATE FUND TRUST	2023-08-31 au 2023-09-05	2 521 471 \$
UNITED LITHIUM CORP	2023-03-06	7 000 000 \$
UWM HOLDINGS, LLC	2025-09-16	68 052 600,00 \$
VIA TRANSPORTATION, INC.	2025-09-15	14 287 140,00 \$
WARBURG PINCUS GLOBAL GROWTH 15, L.P.	2025-09-12	48 468 000,00 \$

#### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

#### Note au lecteur

**Kaleido Croissance inc. et de la Fondation Kaleido - Décision n° 2024-EPI-1012348**  
**Banque Nationale investissements inc. - Décision n° 2024-EPI-1059466**  
**Desjardins Gestion Internationale d'actifs inc. - Décision n° 2025-SMVD-1011937**  
**Corporation Fiera Capital - Décision n° 2025-EPI-1012418**

Veillez prendre note qu'en raison de difficultés techniques survenues lors de l'implantation et de l'intégration du système SEDAR+, ces décisions rendues en 2024 et en 2025 n'ont pas été publiées dans le bulletin bien qu'elles aient été publiquement accessibles dans SEDAR+ dès le jour de leur émission.

Les décisions concernées sont publiées ci-dessous.

Le 2 octobre 2025.

---

#### **Kaleido Croissance inc. et de la Fondation Kaleido** **Demande de dispense**

19 février 2024

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec  
 (le « territoire »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Kaleido Croissance inc. et de la Fondation Kaleido  
 (les « déposants »)

et

du Plan IDEO+ Prudent, du Plan IDEO+ Évolutif et du Plan IDEO+ Responsable  
 (les « plans »)

Décision

#### **Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières du territoire a reçu une demande des déposants en leurs noms et au nom des plans, en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire (la « législation »), aux termes de l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »), dispensant les déposants jusqu'au 30 juin 2024 de l'exigence prévue au paragraphe 14.1(2) du Règlement 41-101 qui prévoit que tous les éléments d'actifs du portefeuille des plans doivent être confiés à un dépositaire unique (la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous le régime passeport) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») est l'autorité principale pour la présente demande ;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans la province du Nouveau-Brunswick.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102 et le Règlement 41-101 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations suivantes des déposants :

1. La Fondation Kaleido (la « Fondation »), dont le siège est au Québec, est une personne morale à but non lucratif constituée sous le régime des lois du Québec.
2. La Fondation est le promoteur des plans.
3. Kaleido Croissance inc. (« KCI ») est une filiale à part entière de la Fondation.
4. KCI, dont le siège est au Québec, est une société par actions régie par le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1.
5. KCI est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de courtier en plans de bourses d'études au Québec et au Nouveau-Brunswick (les « territoires »).
6. KCI a désigné CIBC Mellon Trust Company (« CIBC Mellon ») à titre de dépositaire pour les plans. De ce fait, les titres détenus par les plans, de même qu'une proportion minimale d'espèces, sont en garde chez CIBC Mellon.
7. Toutefois, pour des raisons administratives, une partie des espèces détenues par les plans ont été confiées à la Banque Royale du Canada (« RBC »).
8. À ce chapitre, les déposants soutiennent que les comptes détenus chez RBC étaient notamment destinés à accroître le rendement des souscripteurs et bénéficiaires tout en lui permettant de conserver une flexibilité assurant une saine gestion des cotisations, retraits et frais relatifs aux plans. L'ensemble des autres actifs des plans étaient et demeurent gardés par CIBC Mellon.
9. En conséquence de ce qui précède, les éléments d'actif des portefeuilles des plans sont actuellement confiés à deux dépositaires.

10. Dans le cadre d'une inspection de routine effectuée par l'Autorité en 2023, l'Autorité s'est dite d'avis que l'utilisation actuelle des comptes chez RBC dépassait les paramètres prévus à l'article 14.9 du Règlement 41-101, lequel permet de déposer des fonds au Canada auprès d'une entité visée au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 14.2(1) (pouvant être différente du dépositaire unique) en vue de faciliter le règlement de charges opérationnelles ordinaires.
11. Bien que CIBC Mellon et RBC répondent toutes deux aux exigences de l'article 14.2 du Règlement 41-101 pour être admissibles à remplir les fonctions de dépositaire, le paragraphe 14.1(2) du Règlement 41-101 prévoit que tous les éléments d'actif du portefeuille des plans doivent être gardés par un dépositaire unique.
12. En réponse au constat de l'Autorité indiqué aux paragraphes qui précèdent, le déposant a entrepris les démarches nécessaires afin qu'au plus tard au 30 juin 2024, les actifs des plans soient détenus en totalité chez un dépositaire unique, soit CIBC Mellon (lequel pourra nommer un ou plusieurs sous-dépositaires pour assurer la garde de l'actif du portefeuille, le tout sous réserve des conditions prévues à l'article 14.4 du Règlement 41-101).
13. Ce délai est requis afin de permettre au déposant d'effectuer les changements indiqués au paragraphe qui précède puisque des développements informatiques et des changements aux processus comptables sont nécessaires afin d'adapter ses systèmes transactionnels aux normes d'interfaces (spécifications d'échange d'information) qui peuvent varier d'une institution financière à l'autre et que la collaboration de tiers est requise afin de compléter cette implémentation.
14. Compte tenu du fait que chacune de RBC et CIBC est admise à exercer les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire, que KCI effectue une surveillance quotidienne de la répartition des actifs détenus par les plans chez les dépositaires et que les contrôles internes en place lui permettent de concilier les actifs détenus chez ceux-ci, que la dispense demandée vise une durée temporaire, du temps envisagé pour mettre en œuvre les changements convenus avec l'Autorité suite au constat effectué dans le cadre de l'inspection, les déposants soumettent que la dispense demandée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.
15. Sous réserve des faits qui précèdent, les déposants et les plans ne sont pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires.

### Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) Le prospectus des plans divulguera au prochain renouvellement la dispense demandée et le fait que les actifs des plans sont détenus auprès de CIBC Mellon et RBC jusqu'au 30 juin 2024 au plus tard.
- b) KCI effectue une surveillance quotidienne de la répartition des actifs détenus par les plans chez les dépositaires et que les contrôles internes en place lui permettent de faire la réconciliation des actifs détenus chez ceux-ci.
- c) La présente décision cessera de produire ses effets après le 30 juin 2024.

Frédéric Belleau  
Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

Décision n° : 2024-EPI-1012348

**Banque Nationale investissements inc.**  
**Demande de dispense**

Le 25 septembre 2024

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario  
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de  
Banque Nationale investissements inc.  
(le « déposant »)

Décision

**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu du déposant, pour le compte de tous les fonds d'investissement existants et futurs qui sont ou seront gérés par le déposant ou un membre du groupe du déposant et auxquels le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») s'applique (collectivement, les « fonds »), une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant aux fonds une dispense aux fins suivantes :

- a) les achats par un fonds qui est un « acheteur institutionnel admissible » (défini ci-après) au moment de l'achat de titres à revenu fixe qui sont admissibles et peuvent être négociés conformément à la dispense des exigences d'inscription prévues dans la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), tel qu'énoncé dans la règle intitulée *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933 (la « règle 144A »), dans le cadre de la revente de certains titres à revenu fixe (les « titres visés par la règle 144A ») à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens attribué à *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933) soient exclus de la partie b) de la définition d'« actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102;
- b) les avoirs en titres visés par la règle 144A d'un fonds achetés par un acheteur institutionnel admissible ne soient pas considérés comme des « actifs non liquides » aux fins de l'application de l'article 2.4 du Règlement 81-102;  
(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chaque province et territoire du Canada autre que les territoires (conjointement avec les territoires, les « territoires du Canada »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

À moins d'une indication contraire expresse aux présentes, les termes et expressions utilisés dans la présente décision ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 81-102, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et le Règlement 11-102. En plus des termes et expressions définis utilisés dans la présente décision, les termes et expressions importants dans la présente décision ont le sens suivant :

« acheteur institutionnel admissible » : a le même sens que celui donné à ce terme dans la règle 230.144A de la Loi de 1933;

« CEI » : le comité d'examen indépendant des fonds;

« titres inscrits » : les titres qui ont été inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivants du déposant faites en son nom et au nom des fonds :

#### *Le déposant*

1. Le déposant est une société fusionnée sous le régime des lois du Canada et son siège est situé à Montréal, au Québec.
2. Le déposant est inscrit en tant que gestionnaire de fonds d'investissement dans les provinces du Québec, de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador et en tant que courtier en épargne collective dans chaque territoire du Canada.
3. Le déposant ou un membre de son groupe est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement des fonds et un membre du groupe du déposant ou un gestionnaire de portefeuille tiers est ou sera le gestionnaire de portefeuille des fonds. Le gestionnaire de portefeuille d'un fonds peut aussi avoir recours à un ou plusieurs sous-gestionnaires de portefeuille à l'égard des placements de ces fonds.
4. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada.

#### *Les fonds*

5. Chaque fonds est ou sera un fonds d'investissement organisé et régi selon les lois d'un territoire du Canada.
6. Chaque fonds est ou sera régi par les dispositions du Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense de celles-ci qui a été ou qui peut être accordée par les autorités en valeurs mobilières.
7. Aucun des fonds existants ne contrevient à la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada.

*Définition d'actifs non liquides*

8. Conformément à l'article 1.1 du Règlement 81-102, un « actif non liquide » est défini de la façon suivante :
  - a) tout actif du portefeuille dont on ne peut disposer aisément sur un marché où les cours, établis par cotations publiques d'usage commun, sont largement diffusés, pour une somme qui, à tout le moins, se rapproche du montant de son évaluation utilisé pour calculer la valeur liquidative par titre du fonds d'investissement;
  - b) un titre de négociation restreinte détenu par le fonds d'investissement.
9. La règle 144A prévoit une dispense des obligations d'inscription de la Loi de 1933 quant à la revente de titres non inscrits entre acheteurs institutionnels admissibles. La règle 144A exige également qu'il y ait suffisamment d'informations publiques à jour au sujet de toute société émettrice avant qu'une vente ne puisse être effectuée.
10. La définition d'un acheteur institutionnel admissible au sens de la règle 230.144A de la Loi de 1933 englobe de nombreux types d'entités, mais, en règle générale, une entité doit posséder et investir sur une base discrétionnaire, au total, au moins 100 millions de dollars américains dans des titres d'émetteurs qui ne sont pas membres du même groupe qu'elle.
11. Même si les émetteurs ne peuvent pas eux-mêmes se prévaloir de la règle 144A, étant donné que la règle 144A prévoit une dispense pour les reventes de titres non inscrits, l'existence de la règle 144A permet à des intermédiaires financiers d'acheter des titres non inscrits auprès d'émetteurs et de les revendre à des acheteurs institutionnels admissibles dans le cadre d'opérations qui respectent la règle 144A sans devoir inscrire ces titres.
12. Conformément aux dispositions de la Loi de 1933, les reventes publiques de titres visés par la règle 144A à des acheteurs institutionnels non admissibles sont assujetties à certaines périodes de détention qui varient entre au minimum six mois et au minimum un an selon l'émetteur des titres.
13. Même si les reventes publiques de titres visés par la règle 144A sont assujetties à certaines périodes de détention, les titres visés par la règle 144A peuvent être négociés entre des acheteurs institutionnels admissibles conformément à la règle 144A sans l'exigence d'une période de détention. Les titres visés par la règle 144A peuvent également être vendus à des acheteurs institutionnels non admissibles ou par ceux-ci après l'inscription des titres, ou aux termes d'une autre dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933, si une dispense est applicable à ce moment.
14. Étant donné que les reventes publiques de titres visés par la règle 144A sont assujetties à certaines périodes de détention, nonobstant le fait que les acheteurs institutionnels admissibles puissent acheter des titres visés par la règle 144A en conformité avec la règle 144A sans observer une période de détention, les titres visés par la règle 144A pourraient être considérés comme étant des titres de négociation restreinte pour l'application de la partie b) de la définition d'« actif non liquide » de l'article 1.1 du Règlement 81-102, et les avoirs en titres visés par la règle 144A de chaque fonds seraient assujettis aux restrictions concernant les détentions d'actifs non liquides prévues à l'article 2.4 du Règlement 81-102 (les « restrictions relatives aux actifs non liquides »).
15. Le segment du marché américain des obligations de sociétés de première qualité qui est composé de titres visés par la règle 144A a connu une croissance considérable au cours des 15 dernières années. Le segment du marché américain des obligations de sociétés à rendement élevé qui est composé de titres visés par la règle 144A a également connu une croissance importante au cours de la dernière décennie. Par conséquent, le volume de négociation quotidien moyen et la taille du marché ont également augmenté. Compte tenu de ce fait, le déposant est d'avis que i) les titres

visés par la règle 144A sont liquides, et ii) les titres visés par la règle 144A occupent une place grandissante dans l'univers des placements potentiels des fonds.

*Raisons de la dispense souhaitée*

16. Le déposant est d'avis que certains titres visés par la règle 144A offrent des occasions de placement intéressantes pour les fonds. En raison de la définition d'« actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102, les fonds pourraient ne pas être en mesure de saisir ces occasions de placement sans risquer d'enfreindre les restrictions relatives aux actifs non liquides.
17. La capacité des acheteurs institutionnels admissibles à négocier librement les titres visés par la règle 144A conformément à la règle 144A a considérablement réduit les décotes et le manque de liquidité dont étaient historiquement assortis les placements non inscrits. Le marché des titres visés par la règle 144A se compose d'un très grand bassin d'acheteurs institutionnels admissibles.
18. Les titres visés par la règle 144A les plus liquides se sont négociés à des volumes comparables à ceux des titres inscrits de créances de sociétés les plus liquides au cours des dernières années.
19. Les cours du marché quotidiens des titres visés par la règle 144A sont obtenus de la même façon que ceux des titres inscrits, au moyen de plateformes des marchés de titres à revenu fixe. Les cours et les données des opérations sur le marché sont disponibles en temps réel à l'égard des titres visés par la règle 144A. De nombreuses opérations visant des titres à revenu fixe, y compris des titres visés par la règle 144A, sont déclarées dans les minutes qui suivent dans le système appelé *Trade Reporting and Compliance Engine*, un programme initialement mis au point par la National Association of Securities Dealers, Inc. (maintenant appelée la Financial Industry Regulatory Authority, Inc.) qui permet de déclarer les transactions hors cote portant sur des titres à revenu fixe admissibles, notamment les titres visés par la règle 144A, ce qui respecte ainsi les règles d'intégrité du marché.
20. Un fonds admissible à titre d'acheteur institutionnel admissible au moment où il achète des titres visés par la règle 144A peut négocier ces titres visés par la règle 144A avec un autre acheteur institutionnel admissible sans autre restriction (c.-à-d. sans être assujéti à une période de détention). En règle générale, un fonds vendrait les titres visés par la règle 144A à d'autres courtiers qui sont eux-mêmes des acheteurs institutionnels admissibles, qui vendraient à leur tour les titres à d'autres acheteurs institutionnels admissibles.
21. En plus du fait que les titres visés par la règle 144A peuvent être immédiatement négociés librement entre acheteurs institutionnels admissibles, les titres visés par la règle 144A peuvent être vendus à des investisseurs de détail et achetés par ces derniers conformément à d'autres dispenses disponibles, notamment en vertu de la *Rule 144* prise en application de la Loi de 1933. Celle-ci permet à un vendeur de vendre des titres visés par la règle 144A à un acheteur qui n'est pas un acheteur institutionnel admissible après un délai réglementaire si certaines autres exigences de déclaration de l'émetteur sont respectées.
22. Un fonds n'est pas tenu de maintenir son statut d'acheteur institutionnel admissible pour pouvoir, à tout moment, revendre ses avoirs en titres visés par la règle 144A à un autre acheteur institutionnel admissible.
23. Dans le cadre de la détermination de la liquidité potentielle d'un titre, le gestionnaire de portefeuille ou sous-gestionnaire de portefeuille peut utiliser plusieurs facteurs, notamment la volatilité du marché, les tendances en matière de qualité du crédit, l'évaluation actuelle, l'échéance, la taille de la tranche ou du placement, les preneurs fermes visés, le statut de crédit bien couvert ou de nouvel émetteur, l'admissibilité de l'indice et, dans le cas d'un titre visé par la règle 144A, le fait que le titre ait ou non le statut permanent de titre visé par la règle 144A (*144A for life*).

24. Le déposant est d'avis que lui-même ou le gestionnaire de portefeuille ou sous-gestionnaire de portefeuille de chaque fonds a ou aura les outils, les ressources et l'expertise nécessaires pour évaluer les émissions de titres visés par la règle 144A et la solvabilité des sociétés pour chaque émission. Le déposant ou le gestionnaire de portefeuille ou sous-gestionnaire de portefeuille pertinent a ou aura la capacité d'effectuer une analyse suffisante et devrait avoir l'occasion d'investir dans des titres visés par la règle 144A comme s'ils étaient réputés être des placements liquides et non des « titres de négociation restreinte » pour l'application de la partie b) de la définition d'« actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102.
25. Les restrictions relatives aux actifs non liquides ont pour but de régir un principe de base des fonds d'investissement, soit que les investisseurs devraient être en mesure de faire racheter les titres d'organismes de placement collectif et, le cas échéant, les titres de fonds d'investissement à capital fixe, sur demande. Compte tenu du fait que les titres visés par la règle 144A sont négociés sur un marché institutionnel actif, le déposant est d'avis que les titres visés par la règle 144A peuvent être liquides pour les besoins d'un fonds de satisfaire aux demandes de rachat. La partie b) actuelle de la définition d'« actif non liquide » dans le Règlement 81-102 a pour conséquence que tous les titres visés par la règle 144A peuvent être déclarés non liquides, bien que les titres visés par la règle 144A puissent être plus liquides que d'autres types de titres qui respectent le critère de liquidité énoncé dans le Règlement 81-102.
26. Le fait de dispenser les titres visés par la règle 144A de la partie b) de la définition d'« actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102 n'aura pas pour conséquence qu'un fonds ne sera pas en mesure de satisfaire aux demandes de rachat. L'investissement dans des titres visés par la règle 144A peut être plus avantageux pour les fonds que l'investissement dans plusieurs autres titres dans lesquels les fonds peuvent investir, et la détermination de la liquidité d'un tel titre visé par la règle 144A devrait reposer sur la liquidité de négociation réelle du titre et non simplement sur la manière selon laquelle le titre a fait l'objet d'un placement sur le marché.
27. Le déposant a mis en place des politiques et des procédures qui traitent du risque de liquidité, et utilise une combinaison d'outils de gestion du risque, notamment i) des politiques en matière de conflits d'intérêts approuvées par le CEI qui ont été adoptées afin de protéger les investisseurs des fonds, ii) des exigences internes de notification du gestionnaire de portefeuille à l'égard des flux de trésorerie importants dans les fonds, iii) la supervision en continu de la liquidité du portefeuille de chaque fonds, et iv) la prise en compte de facteurs afin d'évaluer la liquidité potentielle d'un titre, notamment les tendances en matière de qualité du crédit, l'évaluation actuelle, l'échéance et l'admissibilité de l'indice.
28. Si un fonds n'est plus en mesure d'attester qu'il respecte les exigences pour être admissible à titre d'acheteur institutionnel admissible, le déposant prendra des dispositions pour ne pas procéder à l'achat de titres visés par la règle 144A jusqu'à ce que le fonds puisse de nouveau attester qu'il a le statut d'acheteur institutionnel admissible.
29. Le déposant est d'avis que si les titres visés par la règle 144A étaient réputés être des actifs non liquides, cela pourrait empêcher les fonds d'avoir accès aux titres visés par la règle 144A et d'investir dans ceux-ci et, par conséquent, les fonds et leurs investisseurs seraient privés d'occasions de placement potentielles dans le domaine des titres à revenu fixe.
30. Le déposant soumet que la dispense souhaitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) un fonds qui achète des titres visés par la règle 144A est un acheteur institutionnel admissible au moment de l'achat;
- b) les titres visés par la règle 144A achetés conformément à la dispense souhaitée ne sont pas des actifs non liquides pour l'application de la partie a) de la définition d'« actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102;
- c) les titres visés par la règle 144A achetés conformément à la dispense souhaitée sont négociés sur un marché bien établi et liquide;
- d) le prospectus de chaque fonds qui se prévaut de la dispense souhaitée mentionne ou mentionnera au prochain renouvellement après la date de la présente décision que le fonds a obtenu la dispense souhaitée.

Frédéric Belleau  
Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

Décision n° : 2024-EPI-1059466

**Desjardins Société de placement inc.  
Demande de dispense**

Le 24 février 2025

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario  
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Desjardins Gestion Internationale d'actifs inc.

et

Desjardins Société de placement inc.  
(les « déposants »)

Décision

**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu une demande (la « demande ») des déposants, en leur propre nom, et au nom de chaque fonds

d'investissement existant qui est un émetteur assujéti et auquel le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39, (le « Règlement 81-102 ») et le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 43, (le « Règlement 81-107 ») s'appliquent, à l'égard duquel un déposant ou un membre de son groupe agit à titre de gestionnaire (les « Fonds 81-102 existants »), et de chaque fonds d'investissement devant être établi ultérieurement, qui sera un émetteur assujéti et auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliqueront, à l'égard duquel un déposant ou un membre de son groupe agit à titre de gestionnaire (les « Fonds 81-102 futurs ») et, collectivement avec les Fonds 81-102 existants, les « Fonds 81-102 », qui investissent ou investiront dans le Fonds DGIA Immobilier Privé Canadien S.E.C. (le « Fonds Immobilier ») (le « placement proposé »), en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), conformément :

- a) à l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), qui dispense les déposants, ou une personne membre du groupe des déposants, à titre de conseiller inscrit d'un Fonds 81-102 de la restriction prévue à l'alinéa 13.5(2)a) du Règlement 31-103, qui interdit au conseiller inscrit, à l'égard d'un portefeuille de placement géré par lui, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit en tant que conseiller, de sciemment lui faire acheter des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur, à moins que ce fait ne soit communiqué au client et que le consentement écrit du client soit obtenu au préalable (la « restriction prévue par le Règlement 31-103 »);
- b) à l'article 19.1 du Règlement 81-102, qui dispense les Fonds 81-102 de la restriction prévue au paragraphe 4.1(2) du Règlement 81-102, qui interdit au fonds d'investissement géré par un courtier de sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur dont un associé, un dirigeant, un administrateur, ou un salarié du courtier gérant, ou un associé, un dirigeant, un administrateur, ou un salarié d'une personne membre du groupe du courtier gérant ou ayant des liens avec celui-ci, est un associé, un dirigeant ou un administrateur, cette condition ne s'appliquant pas dans le cas de celui qui remplit les conditions suivantes : i) il ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement; ii) il n'a pas accès, avant leur mise en œuvre, à l'information concernant les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement; et iii) il n'influe pas, sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux clients, sur les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement (la « restriction prévue par le Règlement 81-102 »);

afin de permettre aux Fonds 81-102 de réaliser le placement proposé (les « dispenses souhaitées »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, (le « Règlement 11-102 ») dans chacun des territoires du Canada autres que les territoires;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

#### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102, le Règlement 31-103, le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

#### DGIA

1. Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (« DGIA ») est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, du Québec (« LSAQ »).
2. Le siège social de DGIA est situé au 1, Complexe Desjardins, 20<sup>e</sup> étage, tour Sud, Montréal (Québec) Canada H5B 1B2.
3. DGIA est membre d'un groupe d'entités qui relèvent de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« FCDQ »), une coopérative de services financiers établie en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3, du Québec (le « Mouvement Desjardins »), et est une filiale indirecte en propriété exclusive de la FCDQ. Par conséquent, DGIA est un membre du même groupe que DSP (défini ci-dessous).
4. DGIA est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille (« GP ») et de courtier sur le marché dispensé dans tous les territoires du Canada. DGIA est également inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Alberta, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador. De plus, DGIA est inscrite au Manitoba à titre de conseiller, en Ontario à titre de directeur des placements de produits dérivés et au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés.
5. DGIA, ou un membre de son groupe, est, ou sera, le GP des Fonds 81-102.
6. Le Fonds Immobilier est géré et conseillé par DGIA.
7. Un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié de DGIA, ou un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne membre du groupe de DGIA ou ayant des liens avec celle-ci, peut également être un associé, un administrateur ou un dirigeant du Fonds Immobilier. Par conséquent, étant donné qu'un Fonds 81-102 peut être un « fonds d'investissement géré par un courtier », les restrictions qui sont énoncées au paragraphe 4.1(2) du Règlement 81-102 peuvent s'appliquer à un placement effectué par un Fonds 81-102 dans le Fonds Immobilier.
8. La structure du placement proposé pourrait également faire en sorte qu'un Fonds 81-102 investisse dans le Fonds Immobilier à l'égard duquel une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur, ou exerce des fonctions similaires ou occupe un poste similaire.
9. DGIA est un « courtier gérant », au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-102.
10. DGIA n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada.
11. DGIA ne contrevient à la législation d'aucun territoire du Canada.

#### DSP

12. Desjardins Société de placement inc. (« DSP ») est une société constituée en vertu de la LSAQ.
13. Le siège social de DSP est situé au 1, Complexe Desjardins, 25<sup>e</sup> étage, tour Sud, Montréal (Québec) Canada H5B 1B2.
14. DSP est membre du Mouvement Desjardins et est une filiale en propriété exclusive indirecte de la FCDQ. Ainsi, DSP est membre du même groupe que DGIA.
15. DSP, ou un membre de son groupe, est, ou sera, le gestionnaire de fonds d'investissement, le promoteur, l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des Fonds 81-102, incluant des Fonds 81-102 qui sont des fonds négociés en bourse (« FNB »).
16. DSP est dûment inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.
17. DSP n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada.
18. DSP ne contrevient à la législation d'aucun territoire du Canada.

#### *Les Fonds 81-102*

19. Chaque Fonds 81-102 est, ou sera, un « fonds d'investissement » auquel le Règlement 81-102 s'applique, tel que ce terme est défini dans la législation.
20. Un Fonds 81-102 pourrait être un « fonds d'investissement géré par un courtier », tel que ce terme est défini dans le Règlement 81-102.
21. Chaque Fonds 81-102 fait, ou fera, selon le cas, l'objet d'un prospectus, d'un prospectus simplifié, d'un aperçu du FNB, et/ou d'un aperçu du fonds, préparés conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14, ou au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38, selon le cas.
22. Les titres de chaque Fonds 81-102 sont, ou seront, admissibles à des fins de placement dans un ou des territoires du Canada et donc chaque Fonds 81-102 est, ou sera, un émetteur assujetti en vertu de la législation d'un ou des territoires du Canada.
23. Aucun des Fonds 81-102 existants ne contrevient à la législation des territoires du Canada.
24. Dans la mesure où un Fonds 81-102 souhaite investir dans le Fonds Immobilier, ses objectifs et stratégies de placement lui permettront d'effectuer un tel placement.
25. Aucun Fonds 81-102 ne participera activement dans les affaires ou les activités du Fonds Immobilier.
26. Chaque Fonds 81-102 est assujetti au Règlement 81-107 et les déposants ont établi un comité d'examen indépendant (un « CEI ») afin d'examiner les questions de conflit d'intérêts se rapportant aux Fonds 81-102, comme l'exige le Règlement 81-107.

#### *Le Fonds Immobilier*

27. Le Fonds Immobilier est un véhicule de placement constitué sous forme de société en commandite régie par les lois de la province de Québec. Le commandité du Fonds Immobilier est DGAM Canadian Private Real Estate General Partner inc., filiale en propriété exclusive de DGIA.

28. L'objectif de placement du Fonds Immobilier est d'obtenir des rendements favorables à long terme ajustés au risque en constituant un portefeuille diversifié et équilibré de biens immobiliers canadiens au moyen de placements directs, de co-investissements et d'investissements dans des fonds.
29. Le Fonds Immobilier cherche à acquérir un portefeuille de biens immobiliers canadiens diversifié, avec (i) 75 % à 100 % de la valeur brute de l'actif investi dans des projets à revenus stables et durables (*core*) ou des projets à revenus et croissance stables et durables (*core plus*) avec des perspectives de croissance des loyers et (ii) jusqu'à 25 % de la valeur brute de l'actif investi dans des propriétés immobilières à valeur ajoutée ou des projets de développement.
30. Le Fonds Immobilier cherche à investir dans des actifs immobiliers du sous-secteur multifamilial (location d'appartements) (jusqu'à un maximum de 40 % de la valeur brute du portefeuille du Fonds Immobilier), du sous-secteur de la vente au détail (jusqu'à un maximum de 40 % de la valeur brute du portefeuille du Fonds Immobilier), du sous-secteur des bureaux (jusqu'à un maximum de 40 % de la valeur brute du portefeuille du Fonds Immobilier), du sous-secteur industriel (jusqu'à un maximum de 40 % de la valeur brute du portefeuille du Fonds Immobilier) et d'autres sous-secteurs immobiliers tels que les sciences de la vie, les centres de données, les résidences étudiantes et les résidences pour personnes âgées (jusqu'à un maximum de 20 % de la valeur brute du portefeuille du Fonds Immobilier). Les considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) seront évaluées avant d'entreprendre tout investissement par le Fonds Immobilier et de manière continue.
31. Le Fonds Immobilier n'est pas considéré être un « fonds d'investissement » (au sens attribué à cette expression dans la législation), mais, à certains égards, il exerce ses activités d'une manière similaire à un fonds d'investissement. Le Fonds Immobilier est administré par DGIA, à titre de gestionnaire. La valeur liquidative qui est utilisée pour déterminer le prix d'achat et de rachat d'une participation dans le Fonds Immobilier est calculée par une partie qui est indépendante des déposants.
32. Le Fonds Immobilier n'est un émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada. Les participations dans le Fonds Immobilier sont vendues sous le régime de dispenses des exigences de prospectus prévues dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
33. Le Fonds Immobilier ne contrevient à la législation d'aucun territoire du Canada.
34. Les placements du Fonds Immobilier qui se composent principalement de biens immobiliers canadiens sont principalement non liquides, et les participations du Fonds Immobilier auront donc une liquidité limitée.
35. La valeur des actifs immobiliers du Fonds Immobilier est déterminée de façon indépendante sur une base trimestrielle (l'« évaluation des actifs immobiliers ») par une ou plusieurs sociétés d'évaluation qui n'ont pas de lien de dépendance avec les déposants, le Fonds Immobilier et tous les autres fonds d'investissement ou véhicules de placement gérés par DGIA, et qui sont membres en règle de l'Institut canadien des évaluateurs ou de toute autre organisation équivalente ou similaire.
36. La valeur nette totale des actifs du portefeuille du Fonds Immobilier est déterminée de façon indépendante sur une base trimestrielle par un ou plusieurs cabinets d'experts-comptables et/ou sociétés d'évaluation reconnus à l'échelle internationale qui n'ont pas de lien de dépendance avec les déposants, le Fonds Immobilier et tous les autres fonds d'investissement ou véhicules de placement gérés par DGIA (l'« évaluateur indépendant »). La valeur nette totale des actifs du portefeuille est déterminée en se basant notamment sur la plus récente évaluation des actifs immobiliers et des documents tels que des états financiers

audités, des modèles ou des évaluations des actifs du portefeuille. La valeur nette totale des actifs du portefeuille du Fonds Immobilier peut être déterminée par un évaluateur indépendant en cours de trimestre en utilisant la méthodologie décrite dans les documents constitutifs du Fonds Immobilier. L'auditeur du Fonds Immobilier n'agira pas à titre d'évaluateur indépendant.

37. Le Fonds Immobilier est rachetable semestriellement, sous réserve de limitations de rachat, y compris des périodes de blocage, et d'autres restrictions sur les rachats au cours d'une période donnée, ou à toute autre date choisie par le commandité à sa discrétion.
38. Un placement effectué par un Fonds 81-102 dans le Fonds Immobilier sera compatible avec l'objectif et les stratégies de placement du Fonds 81-102.
39. Si les dispenses souhaitées sont accordées, un Fonds 81-102 fera l'acquisition de titres du Fonds Immobilier, conformément à l'article 2.4 du Règlement 81-102. Les investissements dans le Fonds Immobilier sont inclus dans le calcul aux fins de la restriction sur les actifs non liquides prévue à l'article 2.4 du Règlement 81-102. Le Règlement 81-102 autorise la détention d'investissements non liquides pour autant que l'exposition globale aux investissements non liquides ne dépasse pas les seuils fixés par le règlement. Par conséquent, un Fonds 81-102 ne pourra pas acquérir une participation dans le Fonds Immobilier dans le cas où, par suite de cette acquisition, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds 81-102 serait constituée d'« actifs non liquides ». DGIA a sa propre politique de liquidité et gère et gèrera prudemment les liquidités de chaque Fonds 81-102 dans le cadre de cette politique. Étant donné la liquidité facilement disponible du reste du portefeuille d'investissement de chaque Fonds 81-102, les déposants estiment que le risque qu'un Fonds 81-102 doive liquider ses investissements dans le Fonds Immobilier en cas de tensions sur les marchés ou dans d'autres environnements où la liquidité peut être réduite est faible.
40. Le CEI des Fonds 81-102 effectuera un examen et donnera son approbation, notamment au moyen d'instructions permanentes, pour l'acquisition de titres du Fonds Immobilier par les Fonds 81-102, conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107.

#### *Autres considérations*

41. Un Fonds 81-102 n'investira pas dans un Fonds Immobilier dans le cas où, par suite de cette acquisition, le Fonds 81-102 détiendrait des titres qui représenteraient plus de 10 % : (i) des droits de vote se rattachant aux titres comportant droit de vote en circulation du Fonds Immobilier; ou (ii) des titres de capitaux propres en circulation du Fonds Immobilier.
42. Les déposants ne prévoient pas qu'un Fonds 81-102 engagera des frais ou des frais d'acquisition à l'égard d'un placement dans le Fonds Immobilier.
43. En l'absence de la dispense de l'application de la restriction prévue par le Règlement 31-103, il serait interdit à DGIA ou aux membres de son groupe de faire en sorte qu'un Fonds 81-102 investisse dans le Fonds Immobilier dans de telles circonstances, à moins d'avoir obtenu le consentement de chaque investisseur du Fonds 81-102. Chaque Fonds 81-102 peut compter de nombreux investisseurs et, par conséquent, obtenir le consentement de chacun d'entre eux n'est pas réaliste.
44. Le paragraphe 6.2(3) du Règlement 81-107 prévoit une dispense pour les fonds d'investissement de l'application des « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » (au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-102) à l'égard des achats de titres d'émetteurs apparentés, si ces achats sont effectués sur une bourse. Toutefois, la dispense prévue au paragraphe 6.2(3) du Règlement 81-107 ne s'applique pas aux achats de titres non négociés en bourse et, par conséquent, ne s'applique pas aux achats de titres du Fonds Immobilier par un Fonds 81-102.

45. En outre, le paragraphe 6.2(3) du Règlement 81-107 ne prévoit pas de dispense de l'application des restrictions prévues au paragraphe 4.1(2) du Règlement 81-102 et, par conséquent, une dispense de l'application de la restriction prévue par le Règlement 81-102 est requise dans les circonstances.
46. Le placement effectué par un Fonds 81-102 dans le Fonds Immobilier correspondra à l'appréciation commerciale faite par une personne responsable sans influence de considérations autres que le meilleur intérêt du Fonds 81-102.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder les dispenses souhaitées aux conditions suivantes :

- a) que le placement réalisé par un Fonds 81-102 dans le Fonds Immobilier soit inclus dans le calcul effectué aux fins de la restriction relative aux actifs non liquides prévue à l'article 2.4 du Règlement 81-102;
- b) qu'au moment de chaque placement, l'acquisition soit conforme à l'objectif de placement du Fonds 81-102 ou soit nécessaire pour l'atteindre, et corresponde à l'appréciation commerciale faite par le conseiller en valeurs du Fonds 81-102 sans influence de considérations autres que le meilleur intérêt du Fonds 81-102, et soit effectivement dans le meilleur intérêt de ce fonds.
- c) que le GP des Fonds 81-102 demeure assujéti à des obligations d'évaluation de la convenance au moment d'investir dans le Fonds Immobilier;
- d) que le GP des Fonds 81-102 reste soumis à ses obligations législatives et réglementaires en matière de gestion des conflits d'intérêts;
- e) qu'en ce qui concerne un placement effectué par un Fonds 81-102 dans le Fonds Immobilier, aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat ne soient payés dans le cadre du placement dans le Fonds Immobilier;
- f) qu'en ce qui concerne un placement effectué par un Fonds 81-102 dans le Fonds Immobilier, aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative ne soient payables par le Fonds 81-102 qui, pour une personne raisonnable, doublerait les frais payables par le Fonds Immobilier pour le même service;
- g) qu'en ce qui concerne un placement effectué par un Fonds 81-102 dans le Fonds Immobilier, aucune incitation ou rémunération supplémentaire ne soit fournie au gestionnaire de portefeuille du Fonds 81-102;
- h) qu'un Fonds 81-102 n'investira à la valeur liquidative du Fonds Immobilier que si la valeur liquidative du Fonds Immobilier est calculée de façon indépendante par un tiers sans lien de dépendance et que les états financiers annuels du Fonds Immobilier sont audités et mis à la disposition du Fonds 81-102;
- i) s'il y a lieu, que le placement effectué par un Fonds 81-102 dans le Fonds Immobilier soit divulgué aux investisseurs dans les rapports trimestriels sur les portefeuilles des Fonds 81-102, les états financiers et/ou l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB;
- j) que le prospectus du Fonds 81-102 divulgue, ou divulguera au moment du prochain renouvellement ou de la prochaine modification de ce prospectus suivant la date d'une décision

faisant état des dispenses souhaitées, le fait que le Fonds 81-102 puisse effectuer un placement dans le Fonds Immobilier, qui est un véhicule de placement géré par DGIA, la nature du conflit d'intérêts et la manière dont il est atténué ou évité, le pourcentage approximatif ou maximal de la valeur liquidative qu'il est prévu de placer dans le Fonds Immobilier, et les frais et dépenses à payer;

- k) que le CEI du Fonds 81-102 effectue un examen et donne son approbation, notamment au moyen d'instructions permanentes, avant l'acquisition de titres du Fonds Immobilier par le Fonds 81-102, conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
- l) que le gestionnaire du Fonds 81-102 respecte l'article 5.1 du Règlement 81-107 et que le gestionnaire et le CEI du Fonds 81-102 respectent l'article 5.4 du Règlement 81-107 relativement à toute instruction permanente que le CEI fournit en lien avec les opérations;
- m) que dans les cas où un Fonds 81-102 réalise un placement dans le Fonds Immobilier, les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du Fonds 81-102 fassent état du nom de la personne liée dans laquelle le placement est effectué, à savoir le Fonds Immobilier;
- n) que dans les cas où un Fonds 81-102 réalise un placement dans le Fonds Immobilier, les registres des opérations du portefeuille tenus par le Fonds 81-102 comprennent, séparément pour chaque opération de portefeuille effectuée par un Fonds 81-102 par l'intermédiaire d'un membre du même groupe qu'un déposant, le nom de la personne liée dans laquelle le placement est effectué, à savoir le Fonds Immobilier;
- o) que les droits de vote afférents aux titres du Fonds Immobilier qui sont détenus par un Fonds 81-102 ne soient pas exercés aux assemblées des porteurs de titres du Fonds Immobilier; toutefois, le Fonds 81-102 peut faire en sorte que les droits de vote afférents aux titres du Fonds Immobilier qu'il détient soient exercés par les porteurs véritables des titres du Fonds 81-102;
- p) que si le CEI a connaissance d'une situation où un déposant ou un membre de son groupe, en sa qualité de gestionnaire d'un Fonds 81-102, n'a pas respecté les conditions de la présente décision, ou une condition imposée par la législation ou par le CEI dans son approbation, le CEI du Fonds 81-102 en avise par écrit, le plus tôt possible, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire sous le régime duquel le Fonds 81-102 est constitué;
- q) que DGIA fournisse sur demande aux autorités canadiennes en valeurs mobilières visées le détail des placements effectués en vertu des dispenses souhaitées.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° : 2025-SMVD-1011937

**Corporation Fiera Capital**  
**Demande de dispense**

Le 6 mars 2025

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario

(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Corporation Fiera Capital  
(le « déposant »)

et

des fonds dominants  
(au sens attribué à ce terme ci-après)

### Décision

#### **Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu une demande au nom du déposant, agissant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds Fiera Équilibré diversifié, du Fonds Fiera Croissance équilibrée, du Fonds Fiera Placements privés mondiaux, du Fonds Fiera Équilibré éthique, du Fonds Fiera Actions diversifié, du Fonds Fiera Financement diversifié, du Fonds Fiera SRC équilibré éthique, du Fonds Fiera Investissements privés II et du Fonds Fiera d'innovation privé (collectivement, les « fonds dominants initiaux ») et de tout autre organisme de placement collectif existant ou futur qui n'est pas et ne sera pas un émetteur assujéti, qui est ou sera géré par le déposant et qui pourra investir dans des fonds sous-jacents (les « fonds sous-jacents ») dans le cadre de sa stratégie de placement (les « fonds dominants futurs », et avec les fonds dominants initiaux, les « fonds dominants » et chacun, un « fonds dominant ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») exemptant le déposant et les fonds dominants de ce qui suit :

- a) l'exigence prévue à l'article 2.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 ») selon laquelle les fonds dominants doivent déposer leurs états financiers annuels audités et leur rapport d'audit (les « états financiers annuels ») au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin du dernier exercice financier des fonds dominants (la « date limite de dépôt annuel »);
- b) l'exigence prévue à l'article 2.4 du Règlement 81-106 selon laquelle les fonds dominants doivent déposer leurs états financiers intermédiaires non audités (les « états financiers intermédiaires ») et avec les états financiers annuels, les « états financiers » au plus tard le 60<sup>e</sup> jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire (la « date limite de dépôt intermédiaire »);
- c) l'exigence prévue au sous-paragraphe 5.1(2)a) du Règlement 81-106 selon laquelle les fonds dominants doivent transmettre leurs états financiers annuels aux porteurs de titres au plus tard à la date limite de dépôt annuel (l'« obligation de transmission annuelle »);
- d) l'exigence prévue au sous-paragraphe 5.1(2)b) du Règlement 81-106 selon laquelle les fonds dominants doivent transmettre leurs états financiers intermédiaires aux porteurs de titres au plus tard à la date limite de dépôt intermédiaire (l'« obligation de transmission intermédiaire »);

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers a été choisie comme autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada autres que les territoires (avec les territoires, les « territoires canadiens »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant.

#### **Le déposant**

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu des lois de l'Ontario et dont le siège social est situé au 1981, avenue McGill College, bureau 1500, Montréal, Québec, H3A 0H5 Canada.
2. Le déposant est inscrit :
  - a) à titre de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé dans chacun des territoires canadiens;
  - b) à titre de conseiller au Manitoba;
  - c) à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador;
  - d) à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandises en Ontario;
  - e) à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec.
3. Le déposant est un émetteur assujéti en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador et son territoire principal est le Québec.
4. Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires canadiens.
5. Le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement des fonds dominants initiaux et est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement des fonds dominants futurs. Le déposant agira à titre de gestionnaire de portefeuille de chaque fonds dominant.

**Les fonds dominants initiaux**Fonds Fiera Équilibré diversifié

6. Le Fonds Fiera Équilibré diversifié est une fiducie à capital variable établie en vertu des lois de la province de Québec, aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour datée du 23 octobre 2017.
7. L'objectif de placement du Fonds Fiera Équilibré diversifié est de fournir un rendement réel supérieur provenant tant de l'appréciation du capital que des revenus en investissant dans un portefeuille largement diversifié de titres. Le Fonds Fiera Équilibré diversifié investit la majorité de ses actifs dans des fonds sous-jacents.

Fonds Fiera Croissance équilibrée

8. Le Fonds Fiera Croissance équilibrée est une fiducie à capital variable établie en vertu des lois de la province de Québec, aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour datée du 23 octobre 2017.
9. L'objectif de placement du Fonds Fiera Croissance équilibrée est d'offrir un rendement total à long terme provenant des revenus et de la plus-value en capital, axé sur la croissance. Pour atteindre cet objectif, le Fonds Fiera Croissance équilibrée investira dans un portefeuille bien diversifié de titres. Le Fonds Fiera Croissance équilibrée investit la majorité de ses actifs dans des fonds sous-jacents.

Fonds Fiera Placements privés mondiaux

10. Le Fonds Fiera Placements privés mondiaux est une fiducie à capital variable établie en vertu des lois de la province de Québec, aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour datée du 23 octobre 2017.
11. L'objectif du Fonds Fiera Placements privés mondiaux est d'obtenir des rendements absolus attrayants à long terme, principalement en constituant un portefeuille mondial diversifié d'investissements dans des sociétés privées. Pour atteindre cet objectif, le Fonds Fiera Placements privés mondiaux investira principalement dans des fonds sous-jacents dont l'objectif de placement sera conforme à l'objectif et à la stratégie de placement du Fonds Fiera Placements privés mondiaux. Le Fonds Fiera Placements privés mondiaux investit la majorité de ses actifs dans des fonds sous-jacents.

Fonds Fiera Équilibré éthique

12. Le Fonds Fiera Équilibré éthique est une fiducie à capital variable établie en vertu des lois de la province de Québec, aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour datée du 23 octobre 2017.
13. L'objectif de placement fondamental du Fonds Fiera Équilibré éthique est de fournir un rendement total à long terme provenant de revenus et de l'appréciation du capital. Pour atteindre cet objectif, le Fonds Fiera Équilibré éthique investira dans un portefeuille bien diversifié de titres. Le Fonds Fiera Équilibré éthique répondra également aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ainsi qu'aux critères d'éthique établis par le Fonds Fiera Équilibré éthique. Le Fonds Fiera Équilibré éthique investit la majorité de ses actifs dans des fonds sous-jacents.

Fonds Fiera Actions diversifié

14. Le Fonds Fiera Actions diversifié est une fiducie à capital variable établie en vertu des lois de la province de Québec, aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour datée du 23 octobre 2017.
15. L'objectif de placement fondamental du Fonds Fiera Actions diversifié est d'offrir un rendement total à long terme provenant de l'appréciation du capital. Pour atteindre cet objectif, le Fonds Fiera Actions diversifié investira dans un portefeuille largement diversifié de titres. Le Fonds Fiera Actions diversifié investit la majorité de ses actifs dans des fonds sous-jacents.

Fonds Fiera Financement diversifié

16. Le Fonds Fiera Financement diversifié est une fiducie à capital variable établie en vertu des lois de la province de Québec, aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour datée du 23 octobre 2017.
17. L'objectif de placement du Fonds Fiera Financement diversifié est de générer des rendements optimisés stables en offrant des prêts privés, principalement en tirant parti de diverses équipes de placement, des antécédents et des stratégies existant sous les plateformes de placements Marchés privés Fiera Capital. Pour atteindre cet objectif, le Fonds Fiera Financement diversifié investira principalement dans des véhicules d'investissement tels que, sans s'y limiter, des sociétés en commandite, des structures fonds maître/fonds nourricier et d'autres véhicules d'investissement en gestion commune, des organismes de placement collectif, des fiducies de placement ou des véhicules ad hoc gérés par le déposant ou par un des membres de son groupe ou une des personnes qui ont des liens avec lui. Le Fonds Fiera Financement diversifié peut investir les liquidités provenant de capitaux non engagés et de capitaux engagés, mais non encore investis, dans des titres à court terme ou dans des titres générant des revenus, directement ou indirectement au moyen d'autres véhicules d'investissement. Le Fonds Fiera Financement diversifié investit la majorité de ses actifs dans des fonds sous-jacents.

Fonds Fiera SRC équilibré éthique

18. Le Fonds Fiera SRC équilibré éthique est une fiducie à capital variable établie en vertu des lois de la province de Québec, aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour datée du 23 octobre 2017.
19. L'objectif de placement du Fonds Fiera SRC équilibré éthique est de fournir un rendement total à long terme provenant des revenus et de l'appréciation du capital. Pour atteindre cet objectif, le Fonds Fiera SRC équilibré éthique investira surtout dans un portefeuille bien diversifié de titres. Le Fonds Fiera SRC équilibré éthique tiendra également compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ainsi que des critères d'éthique établis par le Fonds Fiera SRC équilibré éthique. Le Fonds Fiera SRC équilibré éthique investit la majorité de ses actifs dans des fonds sous-jacents.

Fonds Fiera Investissements privés II

20. Le Fonds Fiera Investissements privés II est une fiducie à capital variable établie en vertu des lois de la province de Québec, aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour datée du 23 octobre 2017.
21. L'objectif de placement du Fonds Fiera Investissements privés II consiste à procurer des rendements élevés provenant principalement de l'appréciation en capital et de la production de revenu. Le Fonds Fiera Investissements privés II cherche principalement à investir dans

des véhicules d'investissement gérés par des gestionnaires de fonds immobiliers, qui prendront des participations au capital dans des projets de développement de construction. Pour atteindre cet objectif, le Fonds investit principalement dans des véhicules d'investissement tels que, sans s'y limiter, des sociétés en commandite, des structures fonds maîtres/fonds nourriciers et d'autres véhicules d'investissement en gestion commune, des organismes de placement collectif, des fiducies de placement ou des véhicules ad hoc gérés par le déposant ou par un des membres de son groupe ou une des personnes qui ont des liens avec lui. Le Fonds Fiera Investissements privés II peut investir les liquidités provenant de capitaux non engagés et de capitaux engagés, mais non encore investis, dans des titres à court terme ou dans des titres générant des revenus, directement ou indirectement au moyen d'autres véhicules d'investissement. Le Fonds Fiera Investissements privés II investit la majorité de ses actifs dans des fonds sous-jacents.

#### Fonds Fiera d'innovation privé

22. Le Fonds Fiera d'innovation privé est une fiducie à capital variable établie en vertu des lois de la province de Québec, aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour datée du 23 octobre 2017.
23. L'objectif de placement du Fonds Fiera d'innovation privé est de fournir un rendement élevé provenant principalement de l'appréciation en capital. Pour atteindre cet objectif, le Fonds Fiera d'innovation privé investit surtout dans des sociétés en commandite de fonds de capital-investissement. Le Fonds Fiera d'innovation privé peut investir les liquidités provenant de capitaux non engagés et de capitaux engagés, mais non encore investis, dans des titres à court terme ou des titres générant des revenus, directement ou indirectement au moyen d'autres véhicules d'investissement. Le Fonds Fiera d'innovation privé investit la majorité de ses actifs dans des fonds sous-jacents.

#### **Les fonds dominants**

24. Chaque fonds dominant sera un « organisme de placement collectif » aux fins de la législation.
25. Les titres de chaque fonds dominant ne seront offerts de façon continue qu'à des investisseurs qualifiés dans chacun des territoires canadiens aux termes d'une dispense des exigences de prospectus en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »).
26. Les parts de chaque fonds dominant ne seront placées dans chacun des territoires canadiens qu'aux termes de dispenses des exigences de prospectus conformément au Règlement 45-106.
27. Aucun des fonds dominants n'est ni ne sera un émetteur assujéti dans chacun des territoires canadiens.
28. L'exercice financier de chaque fonds dominant se termine et continuera de se terminer le 31 décembre.
29. De plus, chaque fonds dominant peut également investir dans des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents dont l'objectif de placement sera conforme à l'objectif et à la stratégie de placement des fonds dominants.
30. Le déposant est d'avis qu'un placement dans les fonds sous-jacents conformément à l'objectif et à la stratégie de placement de chacun des fonds dominants offre des avantages qui ne sont pas offerts au moyen d'un placement direct dans les sociétés, d'autres émetteurs ou les actifs détenus par les fonds sous-jacents.

31. Les titres des fonds sous-jacents peuvent habituellement être rachetés à différents intervalles, mais, dans certains cas, ils ne peuvent être rachetés avant la dissolution des fonds sous-jacents. Comme chaque fonds dominant a un horizon de placement à long terme, chaque fonds dominant est en mesure de gérer ses propres besoins de trésorerie, en tenant compte de la fréquence à laquelle les titres des fonds sous-jacents peuvent être rachetés.
32. La valeur liquidative des fonds dominants est ou sera calculée quotidiennement, mensuellement ou trimestriellement.

#### ***Les fonds sous-jacents***

33. Les fonds sous-jacents peuvent être établis en vertu des lois du Canada, des États-Unis ou d'autres territoires internationaux et régis par celles-ci.
34. Les fonds sous-jacents peuvent avoir des dates de fin d'exercice financier différentes et être assujettis à diverses dates limites pour la présentation de l'information financière. Par exemple, les actifs des fonds dominants peuvent être investis dans des fonds sous-jacents dont les documents constitutifs exigent que les états financiers annuels soient déposés dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier du fonds sous-jacent.
35. Les fonds sous-jacents seront gérés soit par le déposant ou un membre du même groupe que celui-ci, soit par des tiers.
36. La notice d'offre de chaque fonds dominant qui sera fournie aux investisseurs potentiels, s'il y a lieu, indiquera aux investisseurs ce qui suit, ou les investisseurs seront autrement avisés de ce qui suit : (i) les états financiers annuels de ce fonds dominant seront transmis à chaque investisseur dans les 135 jours suivant la fin de l'exercice financier de ce fonds dominant; et (ii) les états financiers intermédiaires de ce fonds dominant seront transmis à chaque investisseur dans les 90 jours suivant la fin de chaque période intermédiaire de ce fonds dominant.
37. Le déposant avisera les porteurs de titres des fonds dominants qu'il a reçu la dispense souhaitée et qu'il compte s'en prévaloir.

#### ***États financiers***

38. L'article 2.2 et le sous-paragraphe 5.1(2)a) du Règlement 81-106 exigent que les fonds dominants déposent et transmettent leurs états financiers annuels au plus tard à la date limite de dépôt annuel. Comme la fin de l'exercice financier de chacun des fonds dominants est ou sera le 31 décembre, la date limite de dépôt et de transmission serait le 31 mars.
39. L'article 2.4 et le sous-paragraphe 5.1(2)b) du Règlement 81-106 exigent que les fonds dominants déposent et transmettent leurs états financiers intermédiaires aux porteurs de titres au plus tard à la date limite de dépôt intermédiaire. Comme la période intermédiaire des fonds dominants est ou sera le 30 juin, la date limite de dépôt et de transmission des états financiers intermédiaires serait le 29 août.
40. L'article 2.11 du Règlement 81-106 prévoit une dispense (la « dispense de l'obligation de dépôt ») de l'obligation de déposer les états financiers annuels au plus tard à la date limite de dépôt annuel et de déposer les états financiers intermédiaires au plus tard à la date limite de dépôt intermédiaire si, entre autres, un organisme de placement collectif qui n'est pas un émetteur assujetti transmet ses états financiers annuels et ses états financiers intermédiaires conformément à la partie 5 du Règlement 81-106 au plus tard à la date limite de dépôt annuel.

41. Aux fins de formuler une opinion sur les états financiers annuels de chaque fonds dominant, les auditeurs du fonds dominant doivent obtenir les états financiers audités des fonds sous-jacents respectifs afin de vérifier l'information contenue dans les états financiers annuels du fonds dominant. Les auditeurs des fonds dominants ont avisé le déposant qu'ils ne seront pas en mesure de terminer l'audit des états financiers annuels de chaque fonds dominant tant que les états financiers audités des fonds sous-jacents ne seront pas terminés et mis à la disposition de chaque fonds dominant.
42. Dans la plupart des cas, les fonds dominants ne seront pas en mesure d'obtenir les états financiers finalisés des fonds sous-jacents avant la date limite de dépôt annuel et la date limite de dépôt intermédiaire des états financiers et, dans tous les cas, pas avant la date limite de dépôt de ces états et rapports des fonds sous-jacents et, dans tous les cas, au plus tôt lorsque les autres investisseurs des fonds sous-jacents recevront les états financiers et les rapports des fonds sous-jacents.
43. Le déposant ne prévoit pas pouvoir satisfaire les conditions prévues à l'alinéa 2.11 b) de la dispense de l'obligation de dépôt, puisqu'il ne prévoit pas être en mesure de transmettre les états financiers annuels des fonds dominants avant la date limite de dépôt annuel et les états financiers intermédiaires des fonds dominants avant la date limite de dépôt intermédiaire. Le déposant s'attend à ce que ce retard dans la préparation des états financiers des fonds dominants se produise chaque année dans un avenir prévisible.
44. Par conséquent, chaque fonds dominant demande une prolongation de ce qui suit :
  - (i) la date limite de dépôt annuel et la date limite relative à l'obligation de transmission annuelle pour permettre la transmission dans les 135 jours suivant la fin du dernier exercice financier du fonds dominant, afin de permettre aux auditeurs du fonds dominant d'abord de recevoir les états financiers annuels audités et les rapports des auditeurs des fonds sous-jacents pertinents pour être en mesure de préparer les états financiers annuels du fonds dominant en question;
  - (ii) la date limite de dépôt intermédiaire et la date limite relative à l'obligation de transmission intermédiaire pour permettre la transmission dans les 90 jours suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds dominant, afin de permettre au fonds dominant d'abord de recevoir les rapports financiers intermédiaires des fonds sous-jacents pertinents pour être en mesure de déterminer la valeur liquidative des fonds sous-jacents pertinents et de préparer les états financiers intermédiaires du fonds dominant en question.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui permettent à l'autorité principale de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à chacun des fonds dominants pourvu que :

1. L'exercice financier du fonds dominant se termine le 31 décembre.
2. L'objectif de placement du fonds dominant consiste à investir dans des fonds sous-jacents.
3. Le fonds dominant investit la majorité de ses actifs dans des fonds sous-jacents.
4. Au moins 25 % de l'actif total d'un fonds dominant à la fin de son exercice financier, soit le 31 décembre, est investi dans des fonds sous-jacents dont l'exercice financier prend fin le

31 décembre de chaque année et dont la loi applicable ou les documents constitutifs exigent que leurs états financiers annuels soient transmis dans un délai de 90 à 120 jours suivant la fin de leur exercice financier et que leurs états financiers intermédiaires soient transmis dans les 90 jours suivant la fin de leur dernière période intermédiaire.

5. Le fonds dominant avise ses porteurs de titres qu'il a reçu une dispense des obligations de dépôt et de transmission en vertu de l'article 2.2, de l'article 2.4 et des sous-paragraphe 5.1(2)a) et 5.1(2)b) du Règlement 81-106 et qu'il compte s'en prévaloir.
6. Le fonds dominant n'est pas un émetteur assujéti dans l'un ou l'autre des territoires canadiens et le déposant a obtenu les inscriptions nécessaires pour exercer ses activités dans chaque territoire canadien où il exerce ses activités.
7. Les conditions énoncées à l'article 2.11 du Règlement 81-106 seront remplies, à l'exception de celles prévues au sous-paragraphe 2.11 b), et :
  - a) les états financiers annuels seront transmis aux porteurs de titres du fonds dominant conformément à la partie 5 du Règlement 81-106 au plus tard le 135<sup>e</sup> jour suivant la fin du dernier exercice financier du fonds dominant;
  - b) les états financiers intermédiaires seront transmis aux porteurs de titres du fonds dominant conformément à la partie 5 du Règlement 81-106 au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds dominant.
8. La dispense souhaitée prend fin dans l'année suivant l'entrée en vigueur de toute modification apportée au Règlement 81-106 ou de toute autre règle qui modifie les modalités d'application de la date limite de dépôt annuel, de l'obligation de transmission annuelle, de la date limite de dépôt intermédiaire ou de l'obligation de transmission intermédiaire relativement aux organismes de placement collectif qui ne sont pas des émetteurs assujéttis.

Frédéric Belleau  
Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

Décision n° : 2025-EPI-1012418

**Nymbus Capital Inc.**  
**Deamnde de dispense**

Le 23 septembre 2025

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario  
(les territoires)  
et  
du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires  
et  
de Nymbus Capital Inc.  
(le déposant)

et

du Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus, du Fonds obligations durables bonifiées Nymbus et du Fonds multistratégies Nymbus  
(les fonds et chacun un fond)

### Décision

#### **Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande (la « demande ») pour le compte des fonds en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant :

- a) à l'égard des fonds, une dispense du paragraphe 15.3(2), de la disposition 15.6(1)a)(i) , de la disposition 15.6(1)d)(i), du sous-paragraphe 15.8(2)a.1) et du sous-paragraphe 15.8(3)a.1) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V -1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») pour permettre aux fonds d'inclure de l'information sur le rendement dans leurs communications publicitaires malgré le fait que :
  - a. l'information sur le rendement se rapportera à une période antérieure au moment où les fonds ont commencé à placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié;
  - b. les fonds n'ont pas placé leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié depuis 12 mois consécutifs;
- b) à l'égard des fonds, une dispense du sous-paragraphe 15.1.1a) du Règlement 81-102 ainsi que des rubriques 2 et 4 de l'Annexe F *Méthode de classification du risque de placement* du Règlement 81-102 (la « Méthodologie de classification du risque ») pour permettre aux Fonds d'inclure leurs données de performance antérieure dans la détermination de leur niveau de risque conformément à la Méthodologie de classification du risque;
- c) à l'égard des fonds, une dispense du sous-paragraphe 15.1.1b) du Règlement 81-102, du sous-paragraphe (2)a) de la rubrique 4 et de la directive 1) de la rubrique 4 de l'Annexe 81-101A3 *Contenu de l'aperçu du fonds* (l' « Annexe 81-101A3 ») pour permettre aux fonds de divulguer leur niveau de risque tel que déterminé en incluant leurs données de performance antérieure conformément à la Méthodologie de classification du risque;
- d) à l'égard des fonds, une dispense du sous-paragraphe a) de la rubrique 10 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 *Contenu d'un prospectus simplifié* (l' « Annexe 81-101A1 »), pour permettre aux fonds d'utiliser leur historique de rendement avant que leurs titres ne soient offerts au public pour calculer leur niveau de risque dans leurs prospectus simplifiés;
- e) à l'égard des fonds, une dispense de l'article 2.1 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V -1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 ») aux fins des dispenses demandées en lien avec avec l'Annexe 81-101A1 et l'Annexe 81-101A3;
- f) à l'égard des fonds, une dispense des paragraphes 1.1, 2, 3 et 4 de la rubrique 5 et la directive 1) de la partie I de l'Annexe 81-101A3 en ce qui concerne l'exigence de se conformer au paragraphe 15.3(2), à la disposition 15.6(1)d)(i) , à la disposition 15.6(1)d)(i), au sous-paragraphe 15.8(2)a.1) et au sous-paragraphe 15.8(3)a.1) du Règlement 81-102 pour permettre aux fonds d'inclure dans leurs aperçus du fonds de l'information sur le rendement passé malgré le fait que :

- a. l'information sur le rendement se rapportera à une période antérieure au moment où les fonds ont commencé à placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié;
  - b. les fonds n'ont pas placé leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié depuis 12 mois consécutifs;
- g) à l'égard des fonds, une dispense de l'article 4.4 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V -1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 ») relativement aux rubriques suivantes de l'Annexe 81-106A1 *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds* (l' « Annexe 81-106A1 »);
- h) à l'égard des fonds, une dispense du paragraphe 1 de la rubrique 4.1 (à l'égard de l'exigence de conformité au paragraphe 15.3(2) du Règlement 81-102), du paragraphe 2 de la rubrique 4.1, du paragraphe 1 de la rubrique 4.2, du paragraphe 1 de la rubrique 4.3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 et du paragraphe 1 de la rubrique 3 et de la rubrique 4 de la partie C de l'Annexe 81-106A1 pour permettre aux fonds d'inclure, dans leurs rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds (les « rapports de la direction sur le rendement du fonds »), de l'information sur le rendement passé malgré le fait que cette information sur le rendement se rapporte à une période antérieure au moment où les fonds ont commencé à placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié :
- (les alinéas a) à h), collectivement (la « dispense relative à l'information sur le rendement »);
- i) à l'égard du Fonds multistratégies Nymbus, une dispense concernant ce qui suit :
- a. la disposition 2.6.1(1)c(v) du Règlement 81-102, qui interdit à un OPC alternatif de vendre un titre à découvert si, au moment de la vente, la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par l'OPC alternatif dépasse 50 % de la valeur liquidative de l'OPC alternatif;
  - b. l'article 2.6.2 du Règlement 81-102, qui interdit à un OPC alternatif d'emprunter des fonds et de vendre de titres à découvert dans le cas où, par suite d'une telle opération, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande des titres vendus à découvert par l'OPC alternatif (la « valeur globale combinée ») excéderait 50 % de la valeur liquidative du fonds, et qui oblige un fonds dont la valeur globale combinée excède 50 % de la valeur liquidative du fonds à prendre, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour réduire la valeur globale combinée à 50 % ou moins de la valeur liquidative du fonds;
- (les alinéas a) et b), collectivement (la « dispense relative aux ventes à découvert d'OPC alternatifs »);
- j) à l'égard du Fonds multistratégies Nymbus, une dispense concernant ce qui suit :
- a. le paragraphe 6.8(1) du Règlement 81-102, qui interdit à un fonds d'investissement de déposer un actif du portefeuille à titre de marge auprès d'un membre d'une chambre de compensation réglementée ou auprès d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation qui est membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants pour une opération au Canada sur certains dérivés visés si le montant de marge excède 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt;
  - b. le sous-paragraphe 6.8(2)c) du Règlement 81-102, qui interdit à un fonds d'investissement de déposer un actif du portefeuille à titre de marge auprès d'un membre d'une chambre de compensation réglementée ou d'un courtier pour une opération à

l'extérieur du Canada sur certains dérivés visés si le montant de marge excède 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt;

pour permettre au Fonds Multistratégie Nymbus de déposer, à titre de marge, des actifs de portefeuille représentant jusqu'à 35 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt auprès d'un seul courtier en contrats à terme au Canada ou aux États-Unis (chacun étant un « courtier » et collectivement les « courtiers »), et jusqu'à 70 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt auprès de l'ensemble des courtiers, pour des transactions impliquant des contrats à terme standardisés, des options négociables, des options sur contrats à terme ou des dérivés visés compensés (les « dérivés visés négociés en bourse ») (la « dispense de concentration des dépôts ») ;

(collectivement, la dispense relative à l'information sur le rendement, la dispense relative aux ventes à découvert d'OPC alternatifs et la dispense relative à la concentration des dépôts, les « dispenses souhaitées »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V -1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon (collectivement avec les territoires, les « territoires du Canada »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V -1.1, r. 3 et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Les fonds sont des fiducies de fonds commun de placement créées en vertu des lois de l'Ontario.
2. Le Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus a été constitué le 19 septembre 2006.
3. Le Fonds obligations durables bonifiées Nymbus a été constitué le 21 avril 2023.
4. Le Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus et le Fonds obligations durables bonifiées Nymbus ne sont pas des OPC alternatifs.
5. Le Fonds multistratégies Nymbus a été constitué le 28 avril 2023.
6. Le Fonds multistratégies Nymbus est un OPC alternatif.
7. Les fonds ne sont pas des émetteurs assujettis à l'heure actuelle. Depuis la création du Fonds obligations durables bonifiées Nymbus et du Fonds multistratégies Nymbus, les parts de ces deux fonds n'ont été offertes aux investisseurs dans les territoires que sous le régime d'une dispense de prospectus conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »).

8. Le Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus était un émetteur assujéti entre 2011 et 2020. Hormis cette période, les parts du Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus n'ont été placées auprès d'investisseurs dans les territoires que sous le régime d'une dispense de prospectus conformément au Règlement 45-106.
9. En 2022, le Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus a subi des changements majeurs dont une nouvelle équipe de gestion, un objectif de placement fondamental et une stratégie de placement révisés et une structure de gouvernance modifiée.
10. Les stratégies du Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus ont également été modifiées à plusieurs reprises depuis sa création, la dernière modification ayant été apportée le 1<sup>er</sup> octobre 2022.
11. Le siège du déposant est au Québec.
12. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador et à titre de gestionnaire de portefeuille dans les territoires. Le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille des fonds.
13. Le déposant et les fonds ne sont pas en défaut à l'égard de la législation dans l'un ou l'autre des territoires du Canada.

#### **Dispense relative à l'information sur le rendement**

14. Le déposant, en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement des fonds, prévoit créer de nouvelles catégories pour chacun des fonds qui seront distribués au moyen d'un prospectus et d'aperçus de fonds conformément au Règlement 81-101. Ces nouvelles catégories seront créées suivant le visa du prospectus simplifié.
15. Le déposant entend distribuer au moyen d'un prospectus ces nouvelles catégories, ainsi que certaines des catégories existantes des fonds (collectivement, les « nouvelles catégories »).
16. Dès l'émission d'un visa pour le prospectus simplifié, chaque fonds deviendra un émetteur assujéti dans chacune des juridictions et sera soumis aux exigences du Règlement 81-102. Chaque fonds deviendra également assujéti aux exigences du Règlement 81-106 qui s'appliquent uniquement aux fonds d'investissement ayant le statut d'émetteurs assujétis.
17. Depuis que les fonds ont débuté leurs activités, ils se sont conformés aux restrictions et pratiques en matière de placement prévus au Règlement 81-102, y compris en ce qui concerne l'utilisation de l'effet de levier dans la gestion de leur portefeuille.
18. Depuis que les fonds ont débuté leurs activités, ils se sont conformés aux obligations de préparer et d'envoyer des états financiers annuels audités et des états financiers intermédiaires non audités à tous les porteurs de leurs titres et de calculer leur ratio des frais de gestion (le « RFG ») conformément au Règlement 81-106.
19. Après être devenu un émetteur assujéti, chaque fonds sera géré de manière sensiblement similaire à celle dont il l'était avant de le devenir. En conséquence de son nouveau statut d'émetteur assujéti :
  - a. les objectifs de placement du fonds ne changeront pas, sauf pour fournir des détails supplémentaires tel que le requiert le Règlement 81-101;

- b. l'administration journalière du fonds ne changera pas sauf pour se conformer aux exigences réglementaires supplémentaires associées au statut d'émetteur assujetti (ce qui ne comporte aucune incidence sur la gestion du portefeuille des fonds); et
  - c. le ratio des frais de gestion et le ratio des frais de transaction des fonds ne devraient pas augmenter de manière significative ou devraient demeurer inchangés.
- 20. Les frais administratifs des fonds seront plus élevés en raison du fait que les fonds sont soumis aux exigences réglementaires supplémentaires associées au statut d'émetteur assujetti, mais le déposant ne s'attend pas à ce que le montant soit significatif.
- 21. À l'égard du Fonds obligations durables bonifiées Nymbus et du Fonds multistratégies Nymbus, le déposant propose de présenter, dans les communications publicitaires, les aperçus du fonds et les rapports de la direction sur le rendement du fonds, l'information sur le rendement passé et d'autres données financières qui se rapportent à la période où ils ont commencé à exercer leurs activités respectives.
- 22. L'objectif de placement fondamental et la stratégie de placement actuelle du Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus ont été mise en œuvre le 1<sup>er</sup> octobre 2022. Par conséquent, le déposant propose de présenter, dans les communications publicitaires, les aperçus du fonds et les rapports de la direction sur le rendement du fonds, l'information sur le rendement passé et d'autres données financières du Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus qui se rapportent à la période commençant le 1<sup>er</sup> octobre 2022.
- 23. Le déposant propose d'utiliser les données de performance antérieure des fonds pour déterminer le niveau de risque des nouvelles catégories et de divulguer ce niveau de risque dans les aperçus du fonds et le prospectus simplifié. Les données de performance passées ont été ajustées pour refléter les différences de frais applicables aux catégories de parts concernées. En l'absence de la dispense relative à l'information sur le rendement, le déposant ne peut, dans le cadre de la détermination et de la divulgation du niveau de risque des fonds, utiliser les données de performance antérieure des fonds qui se rapportent à une période précédant le moment où chaque Fonds est devenu un émetteur assujetti.
- 24. En l'absence de la dispense relative à l'information sur le rendement, les communications publicitaires et les aperçus du fonds concernant chaque fonds ne peuvent comprendre l'information sur le rendement qui se rapporte à une période antérieure à celle où le fonds est devenu un émetteur assujetti.
- 25. En l'absence de la dispense relative à l'information sur le rendement :
  - a. les communications publicitaires concernant le fonds ne pourraient comprendre l'information sur le rendement jusqu'à ce que chaque fonds ait placé ses titres au moyen d'un prospectus simplifié pour une période de 12 mois consécutifs; et
  - b. chaque rapport de la direction sur le rendement du fonds ne peut pas inclure les faits saillants financiers et l'information sur le rendement qui se rapporte à une période antérieure à celle où chaque fonds est devenu un émetteur assujetti.
- 26. L'information sur le rendement passé et les autres données financières des fonds pour la période antérieure à celle à laquelle chacun des fonds est devenu un émetteur assujetti, y compris l'utilisation de ces données pour calculer le niveau de risque de chaque fonds dans son prospectus simplifié et son aperçu du fonds, constituent de l'information importante et significative, de nature à aider les investisseurs existants et potentiels à prendre une décision éclairée relativement à l'achat de parts des fonds.

27. Le déposant soumet que la dispense relative à l'information sur le rendement ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

#### **Dispense relative aux ventes à découvert d'OPC alternatifs**

28. Les stratégies de placement du Fonds multistratégies Nymbus l'autorisent à vendre des titres à découvert, à condition qu'immédiatement après la conclusion d'une opération de vente à découvert, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le Fonds multistratégies Nymbus et au montant notionnel global des positions sur dérivés visés du Fonds multistratégies Nymbus (autres que les positions détenues dans un but de couverture, au sens du Règlement 81-102) n'excède pas 300 % de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus (la « limite de l'effet de levier »). Si la limite de l'effet de levier est dépassée, le Fonds multistratégies Nymbus doit, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert et au montant notionnel global des positions sur dérivés visés du Fonds multistratégies Nymbus afin de respecter la limite de l'effet de levier, conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102.
29. L'une des principales techniques d'investissement utilisées par le Fonds multistratégies Nymbus comprend l'utilisation tactique de stratégies peu réactives au marché, de stratégies de positions compensatoires, de stratégies inverses ou de stratégies de vente à découvert (les « stratégies de rendement absolu ») nécessitant l'utilisation de la vente à découvert pour plus de 50 % de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus.
30. Les stratégies de rendement absolu sont reconnues pour limiter le risque de marché en équilibrant les positions acheteur et vendeur au sein d'un portefeuille de placement dans le but de procurer des rendements positifs, que le marché en général soit haussier, baissier ou calme. Les stratégies de rendement absolu sont conçues pour être moins volatiles que le marché en général lorsqu'elles sont mesurées sur des périodes de moyen à long terme. Les stratégies de rendement absolu offrent également une diversification aux investisseurs, car les rendements sont censés être non corrélés au rendement du marché en général; ces stratégies sont conçues pour réduire considérablement toute composante « bêta » de leurs rendements et de leur exposition au risque d'investissement.
31. Les stratégies de rendement absolu comprennent des stratégies qui annulent les effets de l'exposition à certains marchés ou qui offrent une exposition inverse à certains ensembles de titres. Ces stratégies s'inscrivent également dans les stratégies de placement du Fonds multistratégies Nymbus et servent à réduire le risque lié au marché ou à maintenir le risque lié au marché à un niveau donné ou à offrir un profil risque-rendement donné qui peut être utilisé aux fins de diversification du portefeuille.
32. Dans une stratégie de rendement absolu, les positions vendeur peuvent servir à la fois de couverture contre le risque lié à une position acheteur ou à un groupe de positions acheteur, et de source de rendement avec une ou des positions acheteur compensatoires. L'objectif des stratégies de rendement absolu est de générer un profil risque-rendement intéressant indépendamment de la direction que prennent les marchés boursiers en général.
33. Le Fonds multistratégies Nymbus a besoin de flexibilité pour prendre des positions vendeur synthétiques et non synthétiques afin de mettre en œuvre des stratégies de rendement absolu, lorsque cela est, de l'avis du déposant, au mieux des intérêts du Fonds multistratégies Nymbus.

34. Le déposant est un gestionnaire de fonds d'investissement et un gestionnaire de portefeuille expérimenté qui a la capacité d'utiliser efficacement des stratégies de rendement absolu pour le compte des fonds.
35. Les stratégies de placement du Fonds multistratégies Nymbus l'autorisent ou l'autoriseront à vendre des titres à découvert, à condition qu'au moment de cette opération de vente à découvert : (i) la valeur globale des titres d'un même émetteur (autres que les « titres d'État » au sens du Règlement 81-102) vendus à découvert par le Fonds multistratégies Nymbus ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus; (ii) la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds multistratégies Nymbus ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus et; (iii) la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le Fonds multistratégies Nymbus n'excède pas 100 % de la valeur liquidative du fonds (la « limite globale des ventes à découvert »). Si la limite globale des ventes à découvert est dépassée, le Fonds multistratégies Nymbus doit, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert afin de respecter la limite globale des ventes à découvert.
36. Le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds du Fonds multistratégies Nymbus seront conformes aux exigences du Règlement 81-101 applicables aux OPC alternatifs, y compris la mention dans l'encadré en page de titre de l'aperçu du fonds pour souligner en quoi le Fonds multistratégies Nymbus diffère des autres OPC et pour souligner que les stratégies de vente à découvert permises par le Fonds multistratégies Nymbus dérogent au Règlement 81-102 applicable aux OPC et aux OPC alternatifs.
37. Les stratégies de placement du Fonds multistratégies Nymbus indiqueront clairement que les stratégies de vente à découvert du Fonds multistratégies Nymbus dérogent au Règlement 81-102, y compris le fait que la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds multistratégies Nymbus peut dépasser 50 % de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus. Le prospectus contiendra également l'information appropriée sur les risques, informant les investisseurs des risques importants associés à ces stratégies de placement.
38. Sous réserve de la dispense relative à l'information sur le rendement, le déposant établira le niveau de risque du Fonds multistratégies Nymbus en appliquant la méthode de classification du risque de placement prévue à l'Annexe F du Règlement 81-102.
39. Le déposant établira des politiques et/ou des procédures de gestion globale des risques qui traitent des risques associés à la vente à découvert dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de placement du Fonds multistratégies Nymbus.
40. Le Fonds multistratégies Nymbus mettra en œuvre les contrôles suivants lors de la réalisation d'une vente à découvert :
  - a. le Fonds multistratégies Nymbus sera tenu de restituer les titres empruntés à l'agent prêteur pour effectuer la vente à découvert;
  - b. le Fonds multistratégies Nymbus recevra des espèces pour les titres vendus à découvert dans les délais habituels prévus pour le règlement des opérations sur le marché où se fait la vente à découvert;

- c. le déposant surveillera au moins quotidiennement les positions vendeur en respectant les contraintes liées à la dispense relative aux ventes à découvert d'OPC alternatifs;
- d. la sûreté que le Fonds multistratégies Nymbus a constituée sur un actif et qui est nécessaire pour permettre au Fonds multistratégies Nymbus de réaliser une opération de vente à découvert est constituée conformément aux pratiques du secteur pour ce type d'opération, et ne porte que sur les obligations découlant de cette opération de vente à découvert;
- e. le déposant et le Fonds multistratégies Nymbus maintiendront des contrôles internes appropriés concernant les ventes à découvert, y compris des politiques et procédures écrites régissant les ventes à découvert, les contrôles de gestion des risques et les livres et registres appropriés;
- f. le déposant et le Fonds multistratégies Nymbus tiendront des livres et registres appropriés des ventes à découvert et de tous les actifs du Fonds multistratégies Nymbus déposés auprès d'agents emprunteurs à titre de sûreté.

#### **Dispense relative à la concentration des dépôts**

- 41. Le Fonds multistratégies Nymbus investit principalement dans une gamme variée d'actifs, notamment des actions et des dérivés tels que des contrats à terme et des options sur devises, marchandises, indices et obligations; des titres à revenu fixe, tels que des obligations d'État et de sociétés, des titres adossés à des créances, du papier commercial et des fonds obligataires, et alloue tactiquement du capital à des contrats à terme et des contrats d'options cotées très liquides afin de gérer l'exposition au risque. Le Fonds multistratégies Nymbus utilise une approche à stratégies multiples qui intègre diverses stratégies acheteur et vendeur non corrélées, telles que des stratégies axées sur des événements, des stratégies de valeur relative, des stratégies directionnelles et des stratégies macro. L'accent est principalement sur les marchés canadien et américain. En utilisant des méthodes systématiques et des méthodes discrétionnaires, le Fonds multistratégies Nymbus vise à améliorer la diversification de son approche de placement.
- 42. Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds multistratégies Nymbus investira dans les dérivés visés négociés en bourse.
- 43. Sauf dans la mesure où la dispense relative aux ventes à découvert d'OPC alternatifs et la dispense relative à la concentration des dépôts sont accordées, l'objectif et la stratégie de placement du Fonds multistratégies Nymbus seront limités aux pratiques de placement permises sur les dérivés en vertu du Règlement 81-102.
- 44. Le déposant est ou sera autorisé à établir, à tenir, à modifier et à fermer des comptes de courtage au nom du Fonds multistratégies Nymbus. Afin de faciliter les opérations pour le compte du Fonds multistratégies Nymbus, le déposant établira un ou plusieurs comptes (les « comptes » et chacun un « compte ») auprès d'un ou de plusieurs courtiers.
- 45. Chaque courtier canadien est membre des bourses, chambres de compensation ou plateformes d'exécution de swaps par lesquelles les dérivés visés négociés en bourse sont principalement négociés. Chacune de ces bourses, chambres de compensation et plateformes d'exécution de swaps est tenue d'utiliser ses fonds excédentaires et les dépôts de garantie de ses membres pour indemniser les clients des membres défaillants.
- 46. Lorsqu'un courtier américain n'est pas membre d'une bourse sur laquelle il souhaite exécuter une transaction au nom du Fonds Multistratégie Nymbus, il doit faire appel à un courtier remisier

membre de cette bourse pour effectuer la transaction. Par conséquent, que les transactions soient effectuées directement par le courtier américain ou par l'intermédiaire d'un courtier remisier, le courtier américain est tenu de séparer les actifs déposés en tant que marge initiale par le Fonds Multistratégie Nymbus de ses propres actifs. Le Fonds Multistratégie Nymbus ne déposera des actifs de portefeuille en tant que marge initiale auprès d'un courtier américain que si ce dernier est tenu de séparer ces actifs de portefeuille de ses propres actifs.

47. Chaque courtier au Canada est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et est inscrit dans les territoires applicables à titre de négociant-commissionnaire en contrats à terme ou à un autre titre équivalent.
48. Chaque courtier aux États-Unis (chacun, un « courtier américain ») est régi par la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») et la National Futures Association (la « NFA ») aux États-Unis et est tenu de séparer tous les actifs détenus pour le compte de clients, y compris le Fonds multistratégies Nymbus. Chaque courtier américain est soumis à une vérification réglementaire et doit souscrire une assurance pour se prémunir contre la fraude de la part des employés. Chaque courtier américain a une valeur nette dépassant l'équivalent de 50 millions de dollars canadiens d'après ses derniers états financiers audités. Chaque courtier américain s'est vu attribuer une bourse à titre d'organisme d'autoréglementation désigné (un « OAR désigné »). À titre de membre d'un OAR désigné, chaque courtier américain doit respecter les exigences en matière de capital, se conformer aux règles de conduite de la CFTC, de la NFA et de son OAR désigné, et participer à un processus d'arbitrage avec un plaignant.
49. Un courtier exigera, pour chaque compte, que les actifs du portefeuille du Fonds multistratégies Nymbus soient déposés auprès du courtier à titre de sûretés pour les opérations sur les dérivés visés négociés en bourse (la « marge initiale »). La marge initiale représente la valeur initiale minimale des actifs du portefeuille qui doit être déposée auprès d'un courtier pour effectuer des opérations sur dérivés visés ou pour maintenir la position ouverte du courtier dans les contrats à terme standardisés.
50. Les niveaux de la marge initiale sont établis à la discrétion du courtier. Le Fonds multistratégies Nymbus ne déposera à aucun moment plus de 70 % de sa valeur liquidative à titre de marge initiale auprès d'un ou de plusieurs courtiers au total.
51. Les registres de chaque courtier indiqueront que le Fonds multistratégies Nymbus est le propriétaire véritable de la marge initiale et que, sous réserve du respect des exigences de marge applicables du courtier, le Fonds multistratégies Nymbus aura le droit de récupérer les actifs du portefeuille déposés à titre de marge initiale auprès du courtier, ces actifs étant de la même émission que la marge déposée, y compris de la même catégorie et de la même série, s'il y a lieu, et ayant la même valeur marchande globale que la marge déposée au moment de la récupération.
52. L'utilisation d'une marge initiale est un élément essentiel des opérations sur les dérivés visés négociés en bourse par le Fonds multistratégies Nymbus.
53. La dispense relative à la concentration des dépôts permettrait au Fonds multistratégies Nymbus d'investir davantage dans des dérivés visés négociés en bourse auprès d'un même courtier, ce qui permettrait au Fonds multistratégies Nymbus de poursuivre sa stratégie de placement de manière plus efficace et plus souple.
54. L'ouverture de comptes et la réalisation d'opérations avec de multiples courtiers ajoutent de la complexité et des coûts à la gestion du Fonds multistratégies Nymbus. Le recours à un nombre réduit de courtiers simplifiera considérablement les placements et les opérations du Fonds

multistratégies Nymbus et réduira le coût de la mise en œuvre de la stratégie du Fonds multistratégies Nymbus. Le recours à un nombre réduit de courtiers simplifie également la conformité et la gestion des risques, car il est plus simple de surveiller les données, les contrôles et les politiques d'un nombre réduit de courtiers.

55. L'autorité principale estime que la dispense relative à la concentration des dépôts ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision du décideur en vertu de la législation est :

1. La dispense relative à l'information sur le rendement est accordée aux conditions suivantes :
  - a. toute communication publicitaire, tout aperçu du fonds et tout rapport de la direction sur le rendement du fonds contenant des données de rendement d'un fonds pour une période antérieure à celle à laquelle ce fonds deviendra un émetteur assujetti indique ce qui suit :
    - i. que le fonds n'était pas un émetteur assujetti au cours de la période en cause;
    - ii. que les dépenses du fonds auraient été plus élevées au cours de cette période si celui-ci avait dû se conformer aux exigences réglementaires supplémentaires applicables à un émetteur assujetti;
    - iii. dans la mesure du possible, l'information sur le rendement du fonds pour des périodes de 1, 3, 5 et 10 ans. Le Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus divulguera ses rendements à partir de 2022;
    - iv. que le déposant a obtenu une dispense pour le compte du fonds permettant la divulgation des données de rendement des parts du fonds pour une période antérieure à celle à laquelle le fonds est devenu un émetteur assujetti; et
    - v. en ce qui concerne tout rapport de la direction sur le rendement du fonds, les états financiers du fonds pour la période en cause sont publiés sur le site Web et accessibles aux investisseurs sur demande;
  - b. l'information contenue sous la rubrique « Frais » de la Partie A du prospectus simplifié des Fonds fondée sur le RFG de chaque fonds pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024 est accompagnée de l'information suivante :
    - i. l'information est basée sur le RFG du fonds pour le dernier exercice clos lorsque ses parts ont été offertes à titre privé;
    - ii. le RFG du fonds peut augmenter en raison de l'offre de parts du Fonds au moyen du prospectus simplifié;
  - c. le prospectus aux termes duquel les titres des fonds sont offerts indique que le déposant a obtenu une dispense pour le compte des fonds afin de permettre la communication de l'information sur le rendement passé des parts des fonds relativement à une période antérieure à celle où les fonds étaient des émetteurs assujettis;
  - d. le déposant affiche les états financiers annuels du Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus depuis 2022 et les états financiers annuels audités du Fonds

obligations durables bonifiées Nymbus et du Fonds multistratégies Nymbus depuis le début de leurs activités sur le site Web des fonds et permet aux investisseurs de se les procurer sur demande;

2. la dispense relative aux ventes à découvert d'OPC alternatifs est accordée aux conditions suivantes :
  - a. la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds multistratégies Nymbus ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus;
  - b. la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds multistratégies Nymbus combinée à la valeur globale des emprunts de fonds par le Fonds multistratégie Nymbus ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du fonds;
  - c. l'exposition globale du Fonds multistratégies Nymbus aux ventes à découvert, aux emprunts de fonds et aux dérivés visés ne dépasse pas la limite de l'effet de levier;
  - d. l'activité de vente à découvert est par ailleurs conforme à toutes les exigences relatives aux ventes à découvert applicables aux OPC alternatifs prévues aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du Règlement 81-102;
  - e. l'activité de vente à découvert est compatible avec les objectifs et stratégies de placement du Fonds multistratégies Nymbus;
  - f. le prospectus aux termes duquel les titres du Fonds multistratégies Nymbus sont offerts (i) indique que le Fonds multistratégies Nymbus peut vendre des titres à découvert jusqu'aux limites décrites aux alinéas a) à e) ci-dessus et sous réserve de celles-ci; et (ii) décrit les modalités importantes de la présente décision;
3. la dispense relative à la concentration des dépôts est accordée aux conditions suivantes :
  - a. le Fonds multistratégies Nymbus n'investit pas dans des dérivés qui ne sont pas des dérivés visés négociés en bourse;
  - b. Le Fonds multistratégies Nymbus utilisera la marge initiale uniquement de sorte que le montant de la marge initiale détenue par un courtier au nom du Fonds multistratégies Nymbus n'excède pas 35 % de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus, selon la valeur marchande au moment du dépôt.
  - c. le Fonds multistratégies Nymbus utilisera la Marge initiale uniquement de sorte que le montant de la marge initiale détenue globalement par l'ensemble des courtiers au nom du Fonds multistratégies Nymbus n'excède pas 70 % des de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus au moment du dépôt.

Frédéric Belleau  
Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

Décision n° : 2025-EPI-1060360

**Cizzle Brands Corporation (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 juillet 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 25 juillet 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta, Colombie-Britannique et Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 22 juillet 2025.

Benoît Gascon

Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2025-FS-1046400

**SILVERCORP METALS INC. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 août 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 29 août 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 21 août 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1052734

**Dream Industrial Real Estate Investment Trust (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 août 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 29 septembre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;

5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. Le prospectus sera déposé en version française et anglaise;
7. La version anglaise des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 26 septembre 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1055112

**Andean Precious Metals Corp. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 septembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 24 septembre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta, Colombie-Britannique et Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 19 septembre 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1059965

**Interfor Corporation (l'« émetteur »)  
Demande de dispense**

(l'« Autorité ») le 22 septembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base que l'émetteur entend déposer le ou vers le 25 septembre 2025, ainsi que toute modification de celui-ci (la « dispense demandée ») :

1. La notice annuelle de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024;
2. Les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024, ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;

3. Le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2025, ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant; et
4. La circulaire de sollicitation de procurations datée du 12 mars 2025.

(collectivement, les « documents visés »).

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française de ces documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) le 30 septembre 2025, et
- b) la date à laquelle un supplément afférent au prospectus préalable de base est envoyé ou transmis pour la première fois à un souscripteur ou à un souscripteur éventuel.

Fait le 24 septembre 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1060623

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

## 6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

**ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION****RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
AERO ENERGY LIMITED	2025-07-31
BLACKBERRY LIMITED	2025-08-31
BLACKROCK SILVER CORP.	2025-07-31
CLEAN AIR METALS INC.	2025-07-31
CORPORATION DE SÉCURITÉ GARDA WORLD	2025-07-31
CYMAT TECHNOLOGIES LTD.	2025-07-31
EF ENERGYFUNDERS VENTURES, INC.	2025-06-30
FANCAMP EXPLORATION LTD.	2025-07-31
GENESIS TRUST II	2025-07-31
LA SOCIETE DE GESTION AGF LIMITEE	2025-08-31
NEVADA LITHIUM RESOURCES INC.	2025-07-31
PAN GLOBAL RESOURCES INC.	2025-07-31
QNB METALS INC.	2025-07-31
RAMM PHARMA CORP.	2025-07-31
RESSOURCES VANTEX LTÉE	2025-07-31

**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
ROYAL STANDARD MINERALS INC.	2025-07-31
SLAM EXPLORATION LTD.	2025-07-31
SONA NANOTECH INC.	2025-07-31
TERRA BALCANICA RESOURCES CORP.	2025-07-31
TRILOGY METALS INC.	2025-08-31
URZ3 ENERGY CORP.	2025-07-31
VIZSLA COPPER CORP.	2025-07-31
VIZSLA ROYALTIES CORP.	2025-07-31
VVC EXPLORATION CORPORATION	2025-07-31
ZENITH CAPITAL CORP.	2025-07-31

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

	Date du document
BESRA GOLD INC.	2025-06-30
CATÉGORIE AMÉRICAINNE DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE AURIFÈRE STRATÉGIQUE DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE CROISSANCE AMÉRICAINNE POWER DYNAMIQUE	2025-06-30
CATEGORIE CROISSANCE MONDIALE POWER DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE D'EXPLOITATION MINIÈRE STRATÉGIQUE DYNAMIQUE	2025-06-30

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

	Date du document
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS AVANTAGE DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE DE RENDEMENT À PRIME DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE DE RENDEMENT D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE DE RENDEMENT SPÉCIALISÉ DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE DE RENDEMENT STRATÉGIQUE DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE DE REVENU DE DIVIDENDES DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE DE STRATÉGIES D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE D'ÉNERGIE STRATÉGIQUE DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE ÉQUILBRÉE AMÉRICAINE DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE MARCHÉ MONÉTAIRE DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE MONDIALE DE DÉCOUVERTE DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE MONDIALE DE DIVIDENDES DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE MONDIALE DE RÉPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE MONDIALE D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE MONDIALE ÉQUILBRÉE POWER DYNAMIQUE	2025-06-30

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
CATÉGORIE VALEUR CANADIENNE DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE VALEUR ÉQUILBRÉE DYNAMIQUE	2025-06-30
CORBY SPIRITUEUX ET VINS LIMITÉE	2025-06-30
DGTL HOLDINGS INC. (FORMERLY CONSCIENCE CAPITAL INC.)	2025-05-31
DYNAMIC ADVANTAGE BOND FUND	2025-06-30
DYNAMIC ALTERNATIVE YIELD FUND	2025-06-30
FIDELITY DIVIDEND PLUS MULTI-ASSET BASE FUND	2025-06-30
FIDELITY FLOATING RATE HIGH INCOME FUND	2025-06-30
FIDELITY GLOBAL BALANCED PORTFOLIO	2025-06-30
FIDELITY GLOBAL GROWTH PORTFOLIO	2025-06-30
FIDELITY GLOBAL INCOME PORTFOLIO	2025-06-30
FIDELITY GROWTH PORTFOLIO	2025-06-30
FIDELITY U.S. DIVIDEND CURRENCY NEUTRAL FUND	2025-06-30
FIDELITY U.S. DIVIDEND FUND	2025-06-30
FIDELITY U.S. DIVIDEND INVESTMENT TRUST	2025-06-30
FIDELITY U.S. GROWTH OPPORTUNITIES INVESTMENT TRUST	2025-06-30
FIDELITY U.S. MONEY MARKET INVESTMENT TRUST	2025-06-30

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FIDELITY U.S. MONTHLY INCOME FUND	2025-06-30
FIDELITY WOMEN'S LEADERSHIP FUND	2025-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES - DEVISES NEUTRES	2025-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS NORD-AMÉRICAINES	2025-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY MARCHÉ MONÉTAIRE CANADA	2025-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY VALEUR CONCENTRÉE	2025-06-30
FIDUCIE FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES	2025-06-30
FIDUCIE FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES	2025-06-30
FIDUCIE FIDELITY ACTIONS MONDIALES	2025-06-30
FIDUCIE MANDAT PRIVÉ FIDELITY ÉQUILIBRE	2025-06-30
FIDUCIE MANDAT PRIVÉ FIDELITY ÉQUILIBRE - REVENU	2025-06-30
FIDUCIE MANDAT PRIVÉ FIDELITY RÉPARTITION DE L'ACTIF	2025-06-30
FONDS À RENDEMENT ABSOLU DE TITRES DE CRÉANCE DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS À REVENU FIXE MONDIAL DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS AMÉRICAIN DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES DYNAMIQUE	2025-06-30

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

	Date du document
FONDS CROISSANCE AMERICAINE POWER DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS CROISSANCE MONDIALE POWER DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS À TRÈS COURT TERME DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE CRÉDIT DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'ACHATS PÉRIODIQUES DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS ASIE-PACIFIQUE DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS DES MARCHÉS EMERGENTS DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS DURABLES DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS PRODUCTIVES DE REVENUS DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN POWER DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE	2025-06-30

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE DIVIDENDS DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE METAUX PRECIEUX DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE PERFORMANCE ALPHA II DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE PETITES ENTREPRISES DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE PETITES SOCIETES POWER DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE RENDEMENT À PRIME DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE RENDEMENT À PRIME PLUS DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE AMÉRICAIN DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE MONDIAL DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE REVENU DE RETRAITE DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE REVENU ÉNERGÉTIQUE DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE REVENU IMMOBILIER ET INFRASTRUCTURE II DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE SERVICES FINANCIERS DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE STRATÉGIES D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE TITRES DE CRÉANCE À COURT TERME PLUS DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DIVERSIFIÉ AXÉ SUR L'INFLATION DYNAMIQUE	2025-06-30

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'OCCASIONS MONDIALES DE CROISSANCE DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DU MARCHÉ MONETAIRE DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DURABLE DE TITRES DE CRÉANCE DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS ÉQUILIBRÉ BLUE CHIP DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS EQUILIBRE POWER DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS EVOLUTION ENERGETIQUE DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES – APPROCHE AVANCÉE	2025-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS AMERICAINES - CIBLE	2025-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES - COUVERTURE DE MARCHÉ STRATÉGIQUE(MC)	2025-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - COUVERTURE DE MARCHÉ STRATÉGIQUE(MC)	2025-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE	2025-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS CANADIENNES - CONCENTRÉ COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS CANADIENNES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
FONDS FIDELITY ACTIONS CANADIENNES DE BASE	2025-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS CANADIENNES FONDAMENTALS COMPOSANTS MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS PME AMÉRICAINES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY ALTERNATIF À POSITIONS LONGUES/COURTES	2025-06-30
FONDS FIDELITY ALTERNATIF À POSITIONS LONGUES/COURTES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY ALTERNATIF CANADIEN À POSITIONS LONGUES/COURTES	2025-06-30
FONDS FIDELITY ALTERNATIF MARCHÉ NEUTRE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY CANADA PLUS	2025-06-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) AMERIQUE	2025-06-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) CANADA	2025-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES	2025-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES AMÉRICAINS - ENREGISTRÉ	2025-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES PLUS	2025-06-30
FONDS FIDELITY ÉQUILIBRE CANADA	2025-06-30

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY EXPANSION CANADA	2025-06-30
FONDS FIDELITY FRONTIERE NORD(MD)	2025-06-30
FONDS FIDELITY GRANDE CAPITALISATION CANADA	2025-06-30
FONDS FIDELITY GRANDE CAPITALISATION CANADA COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY IMMOBILIER COMMERCIAL À REVENU ÉLEVÉ COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY IMMOBILIER COMMERCIAL À REVENU ÉLEVÉ COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVISES NEUTRES	2025-06-30
FONDS FIDELITY INDICIEL OBLIGATIONS CANADIENNES À RENDEMENT RÉEL COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY INDICIEL OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES DU CANADA À LONG TERME COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY LEADERSHIP CLIMATIQUE - ÉQUILIBRE(MD)	2025-06-30
FONDS FIDELITY LEADERSHIP CLIMATIQUE - OBLIGATIONS(MD)	2025-06-30
FONDS FIDELITY LEADERSHIP CLIMATIQUE(MD)	2025-06-30
FONDS FIDELITY MARCHE MONETAIRE CANADA	2025-06-30
FONDS FIDELITY MARCHE MONETAIRE E.-U.	2025-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS AMÉRICAINES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS AMÉRICAINES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVISES NEUTRES	2025-06-30

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

	Date du document
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES	2025-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT TERME	2025-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS	2025-06-30
FONDS FIDELITY PETITE CAPITALISATION AMERIQUE	2025-06-30
FONDS FIDELITY POTENTIEL CANADA	2025-06-30
FONDS FIDELITY RÉPARTITION D'ACTIFS CANADIENS	2025-06-30
FONDS FIDELITY RÉPARTITION DE REVENU	2025-06-30
FONDS FIDELITY REVENU ABSOLU	2025-06-30
FONDS FIDELITY REVENU ÉLEVÉ À TAUX VARIABLE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY REVENU ÉLEVÉ À TAUX VARIABLE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVICES NEUTRES	2025-06-30
FONDS FIDELITY REVENU FIXE CANADIEN À COURT TERME COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY REVENU FIXE TACTIQUE	2025-06-30
FONDS FIDELITY REVENU MENUEL	2025-06-30
FONDS FIDELITY SITUATIONS SPECIALES	2025-06-30
FONDS FIDELITY TITRES AMÉRICAINS À RENDEMENT ÉLEVÉ	2025-06-30

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
FONDS FIDELITY TITRES AMÉRICAINS À RENDEMENT ÉLEVÉ – DEVISES NEUTRES	2025-06-30
FONDS FIDELITY TITRES CONVERTIBLES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY TOUTES CAPITALISATIONS AMERIQUE	2025-06-30
FONDS FIDELITY VALEUR AMÉRICAINES	2025-06-30
FONDS FIDELITY VALEUR MONDIALE À POSITIONS LONGUES/COURTES	2025-06-30
FONDS FIDELITY VALEUR MONDIALE À POSITIONS LONGUES/COURTES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY VALEURS SÛRES DE CROISSANCE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS IMMOBILIER MONDIAL DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS INTERNATIONAL DE DECOUVERTE DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS MONDIAL D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS MONDIAL DE DECOUVERTE DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS MONDIAL DE REPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS MONDIAL DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUE	2025-06-30

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

	Date du document
FONDS VALEUR DU CANADA DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS VALEUR EQUILIBRE DYNAMIQUE	2025-06-30
GRAPHENE MANUFACTURING GROUP LTD.	2025-06-30
GUIKER LIMITED PARTNERSHIP	2023-12-31
MANDAT PRIVÉ ACTIF D'OBLIGATIONS DE BASE DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D'ACTIONS AMÉRICAINES DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D'ACTIONS CANADIENNES DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D'ACTIONS MONDIALES DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE DE RENDEMENT MONDIAL DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE DE RENDEMENT PRUDENT DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D'OBLIGATIONS À PRIME DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE ÉQUILIBRÉE À PRIME DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES INTERNATIONAUX DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ DE RENDEMENT MONDIAL DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ DE RENDEMENT PRUDENT DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ DE RÉPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE	2025-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
MANDAT PRIVÉ DE STRATÉGIES ACTIVES DE CRÉDIT DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ D'OBLIGATIONS À PRIME DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ FIDELITY CROISSANCE ET REVENU AMÉRICAINS	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ FIDELITY DIVIDENDES AMÉRICAINS	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ FIDELITY MARCHÉ MONÉTAIRE - PLUS	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ FIDELITY REVENU FIXE TACTIQUE - PLUS	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ FIDELITY TITRES À REVENU FIXE - PLUS	2025-06-30
MANDAT PRIVE SPECIALISE LIQUIDE DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ TACTIQUE D'OBLIGATIONS DYNAMIQUE	2025-06-30
ORBIT GARANT DRILLING INC.	2025-06-30
OROSUR MINING INC.	2025-05-31
PORTEFEUILLE ACTIONS DYNAMIQUEULTRA	2025-06-30
PORTEFEUILLE CATÉGORIE ACTIONS DYNAMIQUEULTRA	2025-06-30
PORTEFEUILLE CATÉGORIE CROISSANCE DYNAMIQUEULTRA	2025-06-30
PORTEFEUILLE CATÉGORIE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE DYNAMIQUEULTRA	2025-06-30
PORTEFEUILLE CATÉGORIE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE MARQUIS	2025-06-30
PORTEFEUILLE CATÉGORIE ÉQUILIBRÉE DYNAMIQUEULTRA	2025-06-30

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

	Date du document
PORTEFEUILLE CATÉGORIE ÉQUILIBRÉE MARQUIS	2025-06-30
PORTEFEUILLE CATÉGORIE PRUDENTE DYNAMIQUEULTRA	2025-06-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE DYNAMIQUEULTRA	2025-06-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE DYNAMIQUEULTRA	2025-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS CANADIENNES INSTITUTIONNEL MARQUIS	2025-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS INSTITUTIONNEL MARQUIS	2025-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MARQUIS	2025-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MONDIALES INSTITUTIONNEL MARQUIS	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE INSTITUTIONNEL MARQUIS	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE MARQUIS	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INSTITUTIONNEL MARQUIS	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MARQUIS	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE MARQUIS	2025-06-30
PORTEFEUILLE DÉFENSIF DYNAMIQUEULTRA	2025-06-30
PORTEFEUILLE D' OBLIGATIONS INSTITUTIONNEL MARQUIS	2025-06-30
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUEULTRA	2025-06-30

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE EQUILIBRE INSTITUTIONNEL MARQUIS	2025-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE MARQUIS	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY ACTIONS MONDIALES	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY ÉQUILIBRE	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY GESTION ÉQUILIBRÉE DU RISQUE	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY GESTION PRUDENTE DU RISQUE	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE(MC) 2010	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE(MC) 2015	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE(MC) 2020	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE(MC) 2025	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE(MC) 2030	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE(MC) 2035	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE(MC) 2040	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE(MC) 2045	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE(MC) 2050	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE(MC) 2055	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE(MC) 2060	2025-06-30

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE(MC) 2065	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE(MC) REVENU	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU	2025-06-30
PORTEFEUILLE FNB ACTIF DE CROISSANCE DYNAMIQUE	2025-06-30
PORTEFEUILLE FNB ACTIF DE REVENU DYNAMIQUE	2025-06-30
PORTEFEUILLE FNB ACTIF ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUE	2025-06-30
PORTEFEUILLE FNB ACTIF PRUDENT DYNAMIQUE	2025-06-30
PORTEFEUILLE REVENU ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUEULTRA	2025-06-30
VAIL RESORTS, INC.	2025-07-31
VECIMA NETWORKS INC.	2025-06-30
WESTGOLD RESOURCES LIMITED	2025-06-30
<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
BESRA GOLD INC.	2025-06-30
CATÉGORIE AMÉRICAINNE DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE AURIFÈRE STRATÉGIQUE DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE CROISSANCE AMÉRICAINNE POWER DYNAMIQUE	2025-06-30
CATEGORIE CROISSANCE MONDIALE POWER DYNAMIQUE	2025-06-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CATÉGORIE D'EXPLOITATION MINIÈRE STRATÉGIQUE DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS AVANTAGE DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE DE RENDEMENT À PRIME DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE DE RENDEMENT D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE DE RENDEMENT SPÉCIALISÉ DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE DE RENDEMENT STRATÉGIQUE DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE DE REVENU DE DIVIDENDES DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE DE STRATÉGIES D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE D'ÉNERGIE STRATÉGIQUE DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE ÉQUILBRÉE AMÉRICAINNE DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE MARCHÉ MONÉTAIRE DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE MONDIALE DE DÉCOUVERTE DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE MONDIALE DE DIVIDENDES DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE MONDIALE DE RÉPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE MONDIALE D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE	2025-06-30

**RAPPORTS ANNUELS**

	Date du document
CATÉGORIE MONDIALE ÉQUILBRÉE POWER DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE VALEUR CANADIENNE DYNAMIQUE	2025-06-30
CATÉGORIE VALEUR ÉQUILBRÉE DYNAMIQUE	2025-06-30
CORBY SPIRITUEUX ET VINS LIMITÉE	2025-06-30
DGTL HOLDINGS INC. (FORMERLY CONSCIENCE CAPITAL INC.)	2025-05-31
DYNAMIC ADVANTAGE BOND FUND	2025-06-30
DYNAMIC ALTERNATIVE YIELD FUND	2025-06-30
FIDELITY DIVIDEND PLUS MULTI-ASSET BASE FUND	2025-06-30
FIDELITY FLOATING RATE HIGH INCOME FUND	2025-06-30
FIDELITY GLOBAL BALANCED PORTFOLIO	2025-06-30
FIDELITY GLOBAL GROWTH PORTFOLIO	2025-06-30
FIDELITY GLOBAL INCOME PORTFOLIO	2025-06-30
FIDELITY GROWTH PORTFOLIO	2025-06-30
FIDELITY U.S. DIVIDEND CURRENCY NEUTRAL FUND	2025-06-30
FIDELITY U.S. DIVIDEND FUND	2025-06-30
FIDELITY U.S. DIVIDEND INVESTMENT TRUST	2025-06-30
FIDELITY U.S. GROWTH OPPORTUNITIES INVESTMENT TRUST	2025-06-30

<b>RAPPORTS ANNUELS</b>	
	<b>Date du document</b>
FIDELITY U.S. MONEY MARKET INVESTMENT TRUST	2025-06-30
FIDELITY U.S. MONTHLY INCOME FUND	2025-06-30
FIDELITY WOMEN'S LEADERSHIP FUND	2025-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES - DEVISES NEUTRES	2025-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS NORD-AMÉRICAINES	2025-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY MARCHÉ MONÉTAIRE CANADA	2025-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY VALEUR CONCENTRÉE	2025-06-30
FIDUCIE FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES	2025-06-30
FIDUCIE FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES	2025-06-30
FIDUCIE FIDELITY ACTIONS MONDIALES	2025-06-30
FIDUCIE MANDAT PRIVÉ FIDELITY ÉQUILIBRE	2025-06-30
FIDUCIE MANDAT PRIVÉ FIDELITY ÉQUILIBRE - REVENU	2025-06-30
FIDUCIE MANDAT PRIVÉ FIDELITY RÉPARTITION DE L'ACTIF	2025-06-30
FONDS À RENDEMENT ABSOLU DE TITRES DE CRÉANCE DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS À REVENU FIXE MONDIAL DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS AMÉRICAIN DYNAMIQUE	2025-06-30

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS CROISSANCE AMERICAINE POWER DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS CROISSANCE MONDIALE POWER DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS À TRÈS COURT TERME DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE CRÉDIT DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'ACHATS PÉRIODIQUES DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS ASIE-PACIFIQUE DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS DES MARCHÉS EMERGENTS DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS DURABLES DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS PRODUCTIVES DE REVENUS DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN POWER DYNAMIQUE	2025-06-30

<b>RAPPORTS ANNUELS</b>	
	<b>Date du document</b>
FONDS DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE DIVIDENDS DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE METAUX PRECIEUX DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE PERFORMANCE ALPHA II DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE PETITES ENTREPRISES DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE PETITES SOCIETES POWER DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE RENDEMENT À PRIME DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE RENDEMENT À PRIME PLUS DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE AMÉRICAIN DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE MONDIAL DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE REVENU DE RETRAITE DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE REVENU ÉNERGÉTIQUE DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE REVENU IMMOBILIER ET INFRASTRUCTURE II DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE SERVICES FINANCIERS DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE STRATÉGIES D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DE TITRES DE CRÉANCE À COURT TERME PLUS DYNAMIQUE	2025-06-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS DIVERSIFIÉ AXÉ SUR L'INFLATION DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS D'OCCASIONS MONDIALES DE CROISSANCE DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS DURABLE DE TITRES DE CRÉANCE DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS ÉQUILIBRÉ BLUE CHIP DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS EQUILIBRE POWER DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS EVOLUTION ENERGETIQUE DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES – APPROCHE AVANCÉE	2025-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS AMERICAINES - CIBLE	2025-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES - COUVERTURE DE MARCHÉ STRATÉGIQUE(MC)	2025-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - COUVERTURE DE MARCHÉ STRATÉGIQUE(MC)	2025-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE	2025-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS CANADIENNES - CONCENTRÉ COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30

<b>RAPPORTS ANNUELS</b>	
	<b>Date du document</b>
FONDS FIDELITY ACTIONS CANADIENNES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS CANADIENNES DE BASE	2025-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS CANADIENNES FONDAMENTALS COMPOSANTS MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS PME AMÉRICAINES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY ALTERNATIF À POSITIONS LONGUES/COURTES	2025-06-30
FONDS FIDELITY ALTERNATIF À POSITIONS LONGUES/COURTES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY ALTERNATIF CANADIEN À POSITIONS LONGUES/COURTES	2025-06-30
FONDS FIDELITY ALTERNATIF MARCHÉ NEUTRE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY CANADA PLUS	2025-06-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) AMERIQUE	2025-06-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) CANADA	2025-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES	2025-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES AMÉRICAINS - ENREGISTRÉ	2025-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES PLUS	2025-06-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS FIDELITY ÉQUILIBRE CANADA	2025-06-30
FONDS FIDELITY EXPANSION CANADA	2025-06-30
FONDS FIDELITY FRONTIERE NORD(MD)	2025-06-30
FONDS FIDELITY GRANDE CAPITALISATION CANADA	2025-06-30
FONDS FIDELITY GRANDE CAPITALISATION CANADA COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY IMMOBILIER COMMERCIAL À REVENU ÉLEVÉ COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY IMMOBILIER COMMERCIAL À REVENU ÉLEVÉ COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVICES NEUTRES	2025-06-30
FONDS FIDELITY INDICIEL OBLIGATIONS CANADIENNES À RENDEMENT RÉEL COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY INDICIEL OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES DU CANADA À LONG TERME COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY LEADERSHIP CLIMATIQUE - ÉQUILIBRE(MD)	2025-06-30
FONDS FIDELITY LEADERSHIP CLIMATIQUE - OBLIGATIONS(MD)	2025-06-30
FONDS FIDELITY LEADERSHIP CLIMATIQUE(MD)	2025-06-30
FONDS FIDELITY MARCHE MONETAIRE CANADA	2025-06-30
FONDS FIDELITY MARCHE MONETAIRE E.-U.	2025-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS AMÉRICAINES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30

**RAPPORTS ANNUELS**

	Date du document
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS AMÉRICAINES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVICES NEUTRES	2025-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES	2025-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT TERME	2025-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS	2025-06-30
FONDS FIDELITY PETITE CAPITALISATION AMERIQUE	2025-06-30
FONDS FIDELITY POTENTIEL CANADA	2025-06-30
FONDS FIDELITY RÉPARTITION D'ACTIFS CANADIENS	2025-06-30
FONDS FIDELITY RÉPARTITION DE REVENU	2025-06-30
FONDS FIDELITY REVENU ABSOLU	2025-06-30
FONDS FIDELITY REVENU ÉLEVÉ À TAUX VARIABLE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY REVENU ÉLEVÉ À TAUX VARIABLE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVICES NEUTRES	2025-06-30
FONDS FIDELITY REVENU FIXE CANADIEN À COURT TERME COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY REVENU FIXE TACTIQUE	2025-06-30
FONDS FIDELITY REVENU MENUEL	2025-06-30

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
FONDS FIDELITY SITUATIONS SPECIALES	2025-06-30
FONDS FIDELITY TITRES AMÉRICAINS À RENDEMENT ÉLEVÉ	2025-06-30
FONDS FIDELITY TITRES AMÉRICAINS À RENDEMENT ÉLEVÉ – DEVICES NEUTRES	2025-06-30
FONDS FIDELITY TITRES CONVERTIBLES COMPOSANTES MULTI- ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY TOUTES CAPITALISATIONS AMERIQUE	2025-06-30
FONDS FIDELITY VALEUR AMÉRICAINES	2025-06-30
FONDS FIDELITY VALEUR MONDIALE À POSITIONS LONGUES/COURTES	2025-06-30
FONDS FIDELITY VALEUR MONDIALE À POSITIONS LONGUES/COURTES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS FIDELITY VALEURS SÛRES DE CROISSANCE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2025-06-30
FONDS IMMOBILIER MONDIAL DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS INTERNATIONAL DE DECOUVERTE DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS MONDIAL D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS MONDIAL DE DECOUVERTE DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS MONDIAL DE REPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE	2025-06-30

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS MONDIAL DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS VALEUR DU CANADA DYNAMIQUE	2025-06-30
FONDS VALEUR EQUILIBRE DYNAMIQUE	2025-06-30
GRAPHENE MANUFACTURING GROUP LTD.	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ ACTIF D'OBLIGATIONS DE BASE DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D'ACTIONS AMÉRICAINES DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D'ACTIONS CANADIENNES DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D'ACTIONS MONDIALES DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE DE RENDEMENT MONDIAL DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE DE RENDEMENT PRUDENT DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D'OBLIGATIONS À PRIME DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE ÉQUILIBRÉE À PRIME DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES INTERNATIONAUX DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ DE RENDEMENT MONDIAL DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ DE RENDEMENT PRUDENT DYNAMIQUE	2025-06-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
MANDAT PRIVÉ DE RÉPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ DE STRATÉGIES ACTIVES DE CRÉDIT DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ D'OBLIGATIONS À PRIME DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ FIDELITY CROISSANCE ET REVENU AMÉRICAINS	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ FIDELITY DIVIDENDES AMÉRICAINS	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ FIDELITY MARCHÉ MONÉTAIRE - PLUS	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ FIDELITY REVENU FIXE TACTIQUE - PLUS	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ FIDELITY TITRES À REVENU FIXE - PLUS	2025-06-30
MANDAT PRIVE SPECIALISE LIQUIDE DYNAMIQUE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ TACTIQUE D'OBLIGATIONS DYNAMIQUE	2025-06-30
ORBIT GARANT DRILLING INC.	2025-06-30
OROSUR MINING INC.	2025-05-31
PORTEFEUILLE ACTIONS DYNAMIQUEULTRA	2025-06-30
PORTEFEUILLE CATÉGORIE ACTIONS DYNAMIQUEULTRA	2025-06-30
PORTEFEUILLE CATÉGORIE CROISSANCE DYNAMIQUEULTRA	2025-06-30
PORTEFEUILLE CATÉGORIE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE DYNAMIQUEULTRA	2025-06-30
PORTEFEUILLE CATÉGORIE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE MARQUIS	2025-06-30

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
PORTEFEUILLE CATÉGORIE ÉQUILIBRÉE DYNAMIQUEULTRA	2025-06-30
PORTEFEUILLE CATÉGORIE ÉQUILIBRÉE MARQUIS	2025-06-30
PORTEFEUILLE CATÉGORIE PRUDENTE DYNAMIQUEULTRA	2025-06-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE DYNAMIQUEULTRA	2025-06-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE DYNAMIQUEULTRA	2025-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS CANADIENNES INSTITUTIONNEL MARQUIS	2025-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS INSTITUTIONNEL MARQUIS	2025-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MARQUIS	2025-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MONDIALES INSTITUTIONNEL MARQUIS	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE INSTITUTIONNEL MARQUIS	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE MARQUIS	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INSTITUTIONNEL MARQUIS	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MARQUIS	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE MARQUIS	2025-06-30
PORTEFEUILLE DÉFENSIF DYNAMIQUEULTRA	2025-06-30
PORTEFEUILLE D' OBLIGATIONS INSTITUTIONNEL MARQUIS	2025-06-30

**RAPPORTS ANNUELS**

	Date du document
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUEULTRA	2025-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE INSTITUTIONNEL MARQUIS	2025-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE MARQUIS	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY ACTIONS MONDIALES	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY ÉQUILIBRE	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY GESTION ÉQUILIBRÉE DU RISQUE	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY GESTION PRUDENTE DU RISQUE	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE(MC) 2010	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE(MC) 2015	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE(MC) 2020	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE(MC) 2025	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE(MC) 2030	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE(MC) 2035	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE(MC) 2040	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE(MC) 2045	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE(MC) 2050	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE(MC) 2055	2025-06-30

**RAPPORTS ANNUELS**

	Date du document
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE(MC) 2060	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE(MC) 2065	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE(MC) REVENU	2025-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU	2025-06-30
PORTEFEUILLE FNB ACTIF DE CROISSANCE DYNAMIQUE	2025-06-30
PORTEFEUILLE FNB ACTIF DE REVENU DYNAMIQUE	2025-06-30
PORTEFEUILLE FNB ACTIF ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUE	2025-06-30
PORTEFEUILLE FNB ACTIF PRUDENT DYNAMIQUE	2025-06-30
PORTEFEUILLE REVENU ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUEULTRA	2025-06-30
VAIL RESORTS, INC.	2025-07-31
VECIMA NETWORKS INC.	2025-06-30
WESTGOLD RESOURCES LIMITED	2025-06-30

**CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION**

	Date du document
BLOCKMINT TECHNOLOGIES INC.	
CANEX METALS INC. (FORMERLY NORTHERN ABITIBI MINING CORP.)	
CORBY SPIRITUEUX ET VINS LIMITÉE	

**CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION**

Date du document

FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER RESIDENTIELLE DREAM

OMAI GOLD MINES CORP. (FORMERLY ANCONIA RESOURCES CORP.)

ORACLE CORPORATION

SOUTHERN ENERGY CORP.

TIER ONE SILVER INC.

VERANO HOLDINGS CORP

**NOTICE ANNUELLE**

Date du document

BESRA GOLD INC.

2025-06-30

CORBY SPIRITUEUX ET VINS LIMITÉE

2025-06-30

ORBIT GARANT DRILLING INC.

2025-06-30

VAIL RESORTS, INC.

2025-07-31

VECIMA NETWORKS INC.

2025-06-30

WESTGOLD RESOURCES LIMITED

2025-06-30

**AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT**

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information

#### 7.3.2 Publication

##### **Coinbase Canada Inc., Coinbase, Inc. et Coinbase Financial Markets, Inc. Demande d'approbation**

Vu la décision n° 2024-SMV-0010 relative à Coinbase Canada Inc. (« Coinbase Canada ») et à Coinbase, Inc. que l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a rendue le 2 avril 2024, et par laquelle cette dernière a accordé à Coinbase Canada une dispense des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V 1.1, r. 5, au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V 1.1, r. 7.1 (la « décision de l'AMF »);

Vu la décision relative à Coinbase Canada et à Coinbase, Inc. que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a rendue le 3 avril 2024, et par laquelle cette dernière a notamment accordé à Coinbase Canada une dispense de l'obligation de prospectus ainsi qu'une dispense de l'obligation prévue à l'article 13.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (la « décision de l'autorité principale »);

Vu la condition LXXVIII de la décision de l'AMF et de la décision de l'autorité principale en vertu de laquelle, exception faite des services mentionnés dans cette condition, Coinbase, Inc. et les membres du même groupe que lui ne sont pas autorisés à fournir tout service assujéti à la législation en valeurs mobilières, qu'il soit offert par Coinbase, Inc. ou l'un ou l'autre des membres du même groupe que lui à toute personne ou société résidant dans un territoire concerné, sans l'approbation de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières du territoire concerné en question, ni autorisés à permettre à toute telle personne ou société d'accéder à ces services sans l'approbation de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières du territoire concerné en question (la « condition LXXVIII »);

Vu la demande déposée par Coinbase Canada, Coinbase, Inc. et Coinbase Financial Markets, Inc. (« CFM ») auprès de l'AMF en date du 17 septembre 2025 (la « demande ») dans le but de solliciter l'approbation requise en vertu de la condition LXXVIII afin que CFM, une société du même groupe que Coinbase, Inc., puisse offrir l'accès à des contrats à terme et des options sur contrats à terme négociés sur des bourses étrangères à des clients situés au Québec (l'« approbation demandée »), et ce, conformément aux termes de la dispense prévue à l'article 11.14 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « RID »);

Vu les déclarations faites au soutien de la demande, y compris les suivantes :

1. CFM est une société américaine agissant en tant que commissionnaire de contrats à terme (*Futures Commission Merchant*), autorisée et réglementée par la *Commodity Futures Trading Commission* des États-Unis et est membre de la *National Futures Association*;
1. CFM exercera ses activités au Québec uniquement auprès de « contreparties qualifiées » au sens de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01;

Décision n° 2025-SMVD-0019

/2

2. Les activités de CFM porteront sur des contrats standardisés qui sont offerts principalement à l'extérieur du Québec;

Vu les expressions définies dans la décision de l'AMF, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder l'approbation demandée aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'AMF accorde l'approbation demandée à la condition que CFM continue à se conformer en tout temps aux termes de l'article 11.14 du RID.

Fait le 25 septembre 2025.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° 2025-SMVD-0019



## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

### Avis de consultation publique sur le projet de décision de reconnaissance de la Chambre de l'assurance à titre d'organisme d'autoréglementation

#### 1. Introduction

Conformément aux dispositions du chapitre I de la loi 16, *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier*, (la « Loi ») entrées en vigueur le 4 juillet 2025, et à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (« LESF »), l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») soumet à la consultation publique un projet de décision visant la reconnaissance de la Chambre de l'assurance (« Chambre ») à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR »). La Chambre est un OAR issu de la fusion de la Chambre de l'assurance de dommages (« ChAD ») et de la Chambre de la sécurité financière (« CSF »).

Parallèlement, la Chambre soumet à la consultation publique sa Règle sur la cotisation des membres, dans le but d'y introduire une disposition transitoire. Elle entreprend également cette démarche pour informer ses membres de modifications apportées aux intitulés<sup>1</sup> de certaines Règles de fonctionnement visées à l'article 39 de la Loi.

Comme prévu au plan de supervision de la Chambre, les renseignements afférents à cette consultation sont rendus publics par voie de publication au Bulletin de l'AMF et sur le site internet de la Chambre.

Conformément à l'article 27 de la Loi, le comité de transition de la Chambre devra soumettre au conseil d'administration, au plus tard le 4 avril 2026, une proposition de règlement intérieur. Cette proposition de règlement intérieur sera soumise à une consultation publique.

La Chambre a été consultée préalablement, et ses commentaires ont été pris en compte dans la rédaction de la décision de reconnaissance soumise à la consultation.

#### 2. Contexte général

La reconnaissance de la Chambre s'inscrit dans une réforme structurelle du cadre de supervision du secteur financier québécois, initiée par le gouvernement du Québec avec la sanction de la Loi le 4 juin 2025. Cette réforme vise à réunir sous la Chambre, les disciplines de l'assurance et de la planification financière et sous l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI »), les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective.

Conformément à l'article 31 de la Loi et à l'article 67 de la LESF, la décision de reconnaissance que rendra l'AMF, au plus tard le 4 juillet 2026, retirera à la Chambre l'exercice des fonctions et pouvoirs relatifs aux représentants de courtier en épargne collective et aux représentants de courtier en plans de bourses d'études. Ces fonctions et pouvoirs étaient antérieurement dévolus à la CSF. D'ici à ce que l'AMF rende cette décision, la Chambre est réputée avoir été reconnue par l'AMF selon l'article 29 de la Loi.

---

<sup>1</sup> Les modifications visant à rendre les règles cohérentes et conformes à la législation et à la réglementation applicables ou à modifier des intitulés de Règles de fonctionnement de la Chambre correspondent à des modifications de nature administrative, au sens du plan de supervision en vigueur.

Dans une perspective d'harmonisation pancanadienne des catégories d'inscription en valeurs mobilières, l'encadrement des représentants en épargne collective sera assuré par l'OCRI alors que l'encadrement des représentants en plans de bourses d'études sera assuré par l'AMF.

L'AMF travaille en étroite collaboration avec la Chambre et l'OCRI afin d'assurer une transition fluide et ordonnée. Dans ce contexte, des modifications mineures au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispense d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (RLRQ, c. V-1.1) (le « Règlement 31-103 ») sont actuellement à l'étude concernant le transfert de l'encadrement des représentants en épargne collective vers l'OCRI. Une consultation publique sur le Règlement 31-103 est d'ailleurs prévue début 2026.

Dans un souci d'harmonisation de la décision de reconnaissance de la Chambre, plusieurs éléments s'inspirent directement de la décision de reconnaissance de l'OCRI émise par l'AMF. Pour rappel, cette décision a été rendue à l'issue de vastes travaux de recherches et de plusieurs consultations publiques menées conjointement par les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dont l'AMF. Cette harmonisation contribuera à renforcer plusieurs dimensions clés de la Chambre, notamment en matière de gouvernance et de supervision.

À l'instar de la décision de reconnaissance de l'OCRI, le projet de décision prévoit notamment :

- Des critères et conditions de reconnaissance élargis en matière d'intérêt public;
- Un conseil d'administration majoritairement composé d'administrateurs indépendants, incluant son président;
- Un comité de gouvernance composé entièrement de membres indépendants;
- Des comités statutaires du conseil d'administration composés majoritairement d'administrateurs indépendants, incluant leurs présidents;
- Des exigences rigoureuses en matière de capacité et d'intégrité des systèmes technologiques, incluant l'obligation de procéder à un examen indépendant de manière cyclique.

Par ailleurs, plusieurs adaptations ont été apportées au projet de décision afin de tenir compte des spécificités propres à la Chambre. Notamment, le mandat et la mission de protection du public de la ChAD et de la CSF ont été entièrement transposés au projet de décision.

Plus précisément, le projet de décision :

- Maintient la mission de la Chambre et des mécanismes de protections des consommateurs;
- Consacre l'indépendance, le rôle et les responsabilités du syndic et du comité de discipline directement dans la décision de reconnaissance afin d'assurer le maintien des paramètres qui étaient inclus à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« LDPSF »). Il prévoit également des exigences relatives à leur nomination, leurs compétences et la gestion des conflits d'intérêts;
- Exige le maintien d'un comité de révision des décisions du syndic;
- Transpose certaines spécificités de la LDPSF et du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) à l'égard des activités d'enquêtes et de déontologie.

Enfin, l'AMF a profité de cette occasion pour bonifier certains aspects du projet de décision, notamment par l'ajout :

- D'exigences de divulgation d'information au rapport annuel de gestion de la Chambre, similaires à celles prévues au Code des professions, afin de favoriser la transparence dans la conduite de ses activités;
- De la condition que le président-directeur général de la Chambre soit employé à temps plein;
- De l'obligation de rendre les Règles de la Chambre accessibles gratuitement au public, accompagnées de la mise en place d'un système de versionnage permettant de retracer l'historique de chaque disposition, une recommandation issue des consultations particulières de la Loi;
- De l'obligation d'élaborer et de rendre public le mécanisme relatif au traitement des plaintes à l'égard de la Chambre.

### 3. Contexte législatif et de transition

La ChAD et la CSF étaient auparavant instituées par la LDPSF.

Depuis l'entrée en vigueur du chapitre I de la Loi, la Chambre est devenue une personne morale constituée sans capital-actions à laquelle s'applique la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) et relève du régime d'encadrement prévu par la LESF. Ce régime, à la fois agile et résilient, confère à l'AMF des pouvoirs de supervision élargis.

Par ailleurs, la Loi introduit un cadre transitoire qui, outre ce qui a trait à la décision de reconnaissance sur laquelle porte la présente consultation, prévoit notamment :

- La continuité des droits et obligations de la CSF et de la ChAD au sein de la Chambre;
- L'application des règles internes existantes jusqu'à ce que la Chambre les remplace ou les abroge;
- La communication des exigences de l'AMF relatives à la composition du conseil d'administration de la Chambre. Ces exigences ont été publiées au [Bulletin de l'AMF le 10 juillet 2025](#);
- La mise en place d'un comité de transition responsable d'organiser l'élection du nouveau conseil d'administration de la Chambre et de proposer un Règlement intérieur. Ce comité est en place depuis juillet 2025;
- L'instauration d'un mécanisme transitoire, devant le Tribunal administratif des marchés financiers (« TAMF ») plutôt que devant le comité de discipline de la Chambre, pour l'audition des demandes d'enquête visant un représentant de courtier en épargne collective ou un représentant de courtier en plans de bourses d'études.

Ces dispositions visent à assurer une transition ordonnée et transparente vers une gouvernance harmonisée du secteur.

#### 4. Profil de la Chambre

La Chambre est l'OAR issu de la fusion de la ChAD et de la CSF.

La Chambre a comme principe directeur d'agir dans l'intérêt public.

À l'instar de la ChAD et de la CSF, sa mission première est d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres.

Au moment où l'AMF rendra sa décision de reconnaissance, les membres de la Chambre seront les titulaires d'un certificat de représentant délivré par l'AMF pour les disciplines de :

- L'assurance de personnes;
- L'assurance collective de personnes;
- L'assurance de dommages;
- L'expertise en règlement de sinistres;
- La planification financière.

La Chambre regroupera alors environ 33 000 membres.

À noter : la mission de la Chambre à l'égard des membres titulaires d'un certificat de représentant en planification financière vise uniquement le volet du maintien de la discipline en veillant à la déontologie. Le volet de la formation continue est assuré par l'Institut de planification financière.

#### 5. Projet de décision de reconnaissance – Aperçu général

Le projet de décision de reconnaissance à titre d'OAR confère à la Chambre certains pouvoirs qui s'ajoutent à ceux prévus par la LESF. Il prévoit aussi les conditions que la Chambre doit respecter pour maintenir cette reconnaissance et codifie les mécanismes de supervision exercés par l'AMF.

Le projet de décision est structuré autour de six annexes :

- **Annexe A – Conditions principales**
- **Annexe B – Critères de reconnaissance**
- **Annexe C – Obligations d'information**
- **Annexe D – Processus de non-opposition**
- **Annexe E – Processus relatif à un changement de Règle**
- **Annexe F – Dispositions de fin de transition**

Les annexes A et B constituent le cœur de la décision. Elles encadrent notamment :

- La mission, le statut et la gouvernance de la Chambre;

- Les modalités de supervision de l'AMF;
- Les principes régissant l'exercice des activités de la Chambre.

**Les annexes C et D** portent sur des aspects techniques et opérationnels liés à la supervision exercée par l'AMF. L'annexe C reprend plusieurs des éléments issus des plans de supervision de la ChAD et de la CSF.

**L'annexe E** codifie le processus applicable à toute modification des Règles de la Chambre. Elle s'inspire largement des mécanismes prévus aux plans de supervision de la ChAD et de la CSF.

**L'annexe F** est exclusivement consacrée aux dispositions de fin de transition, découlant du transfert de la supervision des représentants de courtier en épargne collective vers l'OCRI et des représentants de courtier en plans de bourses d'études vers l'AMF. L'annexe prévoit que la cotisation annuelle de ces représentants sera ajustée et que la Chambre devra immédiatement cesser ses opérations relatives à la formation continue et aux enquêtes en ce qui les concerne. Toutefois, afin d'assurer une transition fluide concernant la formation continue des représentants de courtier en épargne collective, l'annexe F prévoit que la Chambre pourra, au besoin, convenir d'une entente de services avec l'OCRI afin d'offrir des solutions technologiques ou administratives relativement à la formation continue des représentants de courtier en épargne collective, sous réserve de l'approbation de l'AMF.

## 6. Conditions de reconnaissance

L'AMF propose que la reconnaissance soit assortie des conditions suivantes :

### a) Mission et exécution des fonctions

- Agir dans l'intérêt public, notamment en :
  - Assurant la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres
  - Favorisant la confiance du public à l'égard du secteur financier
  - Favorisant la sensibilisation du public
  - Administrant un programme de formation continue qui soit équitable, cohérent et équilibré pour l'ensemble de ses membres
- Exercer ses fonctions avec objectivité, efficacité et efficience
- Mettre en œuvre des exigences analogues au *Code des professions* à l'égard des activités d'enquêtes et de déontologie
- Collaborer et échanger des informations avec les autres OAR, notamment lorsqu'il est question de multidisciplinarité, le tout dans un objectif de protection du public
- Rendre ses Règles accessibles gratuitement au public, avec un système de versionnage permettant de retracer l'historique de chaque disposition

### b) Gouvernance

- Conseil d'administration composé majoritairement de membres indépendants, incluant son président

- Fonctions de président-directeur général et de président du conseil d'administration sont assumées par des personnes distinctes
- Comités statutaires également composés à majorité de membres indépendants, dont les présidents sont eux-mêmes indépendants
- Maintien de politiques de gestion des conflits d'intérêts
- Processus de nomination et critères d'éligibilité des administrateurs

**c) Reddition de comptes et supervision**

- Transmission à l'AMF de rapports mensuels, trimestriels et annuels, incluant un rapport d'activités
- Publication annuelle d'informations permettant d'évaluer la gouvernance et la performance de la Chambre au regard de ses objectifs stratégiques, des services offerts et de sa mission de protection du public
- Consultation publique obligatoire pour tout changement de Règles répondant à certains critères
- Mise en œuvre par l'AMF d'un mécanisme d'approbation concernant :
  - La structure de gouvernance
  - Les statuts
  - Les règles écrites du conseil et de ses comités
  - Les fonctions exercées par la Chambre
- Mise en œuvre par l'AMF d'un processus de non-opposition pour :
  - La sélection des administrateurs indépendants
  - La nomination du président-directeur général
  - La modification des grilles de compétences du conseil
  - La modification de la grille de compétences du président-directeur général

**d) Ressources et capacités**

- Maintien des ressources suffisantes et des structures organisationnelles adaptées à l'exercice de ses fonctions
- Maintien d'une infrastructure technologique sécurisée
- Accessibilité des services en français et en anglais pour l'ensemble des membres

#### e) Enquêtes et affaires disciplinaires

- Processus public et transparent quant au traitement des demandes d'enquêtes, aux affaires disciplinaires et à l'imposition de sanctions
- Transposition de plusieurs dispositions de la LDPSF qui ont été abrogées par la Loi 16 afin de pérenniser plusieurs mécanismes servant la protection du public. Par exemple, il est proposé que le conseil d'administration soit responsable de la sélection, de la nomination et de la destitution du syndic, des membres du comité de révision ainsi que du président, du vice-président et du secrétaire du comité de discipline.

#### 7. Modalités de participation à la consultation

Tous les commentaires reçus dans le cadre de la consultation publique permettront d'enrichir la réflexion et de bonifier l'élaboration de la décision de reconnaissance de la Chambre. Il convient toutefois de souligner que les exigences relatives à la composition du conseil d'administration de la Chambre, communiquées par l'AMF à son [Bulletin du 10 juillet 2025](#), s'inscrivent dans un cadre déjà bien balisé et présentent une marge de révision plus restreinte.

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre copie, au plus tard le **12 décembre 2025**.

Les commentaires doivent être transmis à :

Me Philippe Lebel  
 Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
 Autorité des marchés financiers  
 Place de la Cité, tour PwC 2640, boulevard Laurier, bureau 400  
 Québec (Québec) G1V 5C1  
 Télécopieur : (514) 864-6381  
 Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### 8. Document disponible

- Projet de décision de reconnaissance de la Chambre

Lien section :

- [Assurances et planification financière](#)
- [Bourses, OAR et Chambres de compensation](#)

#### 9. Prochaines étapes

À l'issue de la période de consultation, l'AMF analysera les commentaires reçus et pourra, le cas échéant, modifier le projet de décision de reconnaissance avant de rendre sa décision au plus tard le **4 juillet 2026**.

La décision de reconnaissance, une fois rendue, sera publiée au Bulletin de l'AMF.

#### Autres étapes importantes avant la décision de l'AMF :

- Décembre 2025 — Approbation et entrée en vigueur de la Règle sur la cotisation de la Chambre.

- Hiver 2026 — Lancement de la consultation publique sur des modifications au Règlement 31-103.
- Printemps 2026 — Consultation publique sur le Règlement intérieur de la Chambre.

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Pierre-Olivier Belzile  
Coordonnateur expert à la réglementation - pratiques de distribution  
Autorité des marchés financiers  
418 525-0337, poste 4815  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[pierre-olivier.belzile@lautorite.qc.ca](mailto:pierre-olivier.belzile@lautorite.qc.ca)

**Le 2 octobre 2025**



## DÉCISION N° 2026-PDG-XXXX

### Chambre de l'assurance

(Reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation)

Vu l'article 18 de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (L.Q. 2025, c. 16) (la « Loi »), lequel prévoit notamment que la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») et la Chambre de l'assurance de dommages (la « ChAD ») ont fusionné le 4 juillet 2025 en une seule et même chambre nommée la Chambre de l'assurance (la « Chambre »);

Vu l'article 29 de la Loi, lequel prévoit que l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est réputée avoir accordé la reconnaissance visée à l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») à la Chambre;

Vu les exigences relatives à la composition du conseil d'administration de la Chambre, lesquelles ont été notifiées à cette dernière le 4 juillet 2025 et publiées au Bulletin de l'AMF le 10 juillet 2025 [(2025) Vol. 22, n° 27, B.A.M.F., section 7.1], tel que requis par l'article 30 de la Loi;

Vu la consultation publique initiée par l'AMF le 2 octobre 2025 relativement à la reconnaissance de la Chambre à titre d'organisme d'autoréglementation [(2025) Vol. 22, n° 39, B.A.M.F., section 7.4], tel que requis par le deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi;

Vu les commentaires reçus dans le cadre de cette consultation;

Vu le premier alinéa de l'article 31 de la Loi, lequel prévoit que l'AMF doit, au plus tard le 4 juillet 2026, rendre une décision de reconnaissance conformément à l'article 60 de la LESF visant notamment le retrait de l'exercice des fonctions et pouvoirs de la Chambre à l'égard des représentants de courtier en épargne collective et des représentants de courtier en plans de bourses d'études (la « décision de reconnaissance »);

Vu la notification à la Chambre le (*insérer ici la date de transmission du préavis*) d'un préavis par l'AMF de son intention de rendre la décision de reconnaissance, tel que requis par le deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi;

Vu les observations ou documents transmis par la Chambre à l'AMF à la suite du préavis;

Vu le deuxième alinéa de l'article 67 de la LESF lequel prévoit que l'AMF exerce sa discrétion en fonction de l'intérêt public lorsqu'elle reconnaît un organisme d'autoréglementation;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution, de reconnaître la Chambre afin de protéger le public, d'assurer un encadrement efficace du secteur financier au Québec tout en favorisant son développement ainsi que son bon fonctionnement;

En conséquence :

1. L'AMF reconnaît la Chambre à titre d'organisme d'autoréglementation aux termes de l'article 68 de la LESF, aux conditions énoncées aux Annexes A, B, C, D et E de la présente décision de reconnaissance.
2. L'AMF retire l'exercice des fonctions et pouvoirs de la Chambre à l'égard des représentants de courtier en épargne collective et des représentants de courtier en plans de bourses d'études, aux conditions énoncées à l'Annexe F de la présente décision de reconnaissance.

La présente décision prend effet le *(insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente décision)*.

Fait le *(insérer ici la date de signature de la décision)*.

---

Yves Ouellet  
Président-directeur général

## ANNEXE A

### CONDITIONS PRINCIPALES

#### 1. Définitions générales

Dans la présente décision de reconnaissance, on entend par :

« administrateur » : un membre du conseil;

« Chambre » : la Chambre de l'assurance ainsi que, lorsque le contexte s'y prête, les chambres fusionnantes, soit la CSF et la ChAD;

« changement de Règle » : une nouvelle Règle ou une modification, la révocation ou la suspension d'une Règle existante;

« comité de discipline » : les personnes chargées d'entendre une affaire disciplinaire portée contre un membre par le syndic;

« conseil » : le conseil d'administration de la Chambre;

« membre » : un membre de la Chambre titulaire d'un certificat de représentant en assurance de personnes, de représentant en assurance collective, de planificateur financier, d'agent en assurance de dommages, de courtier en assurance de dommages ou d'expert en sinistre;

« membre de la famille » : le conjoint, le père ou la mère, l'enfant, le frère ou la sœur, le beau-père ou la belle-mère, le gendre ou la belle-fille, le beau-frère ou la belle-sœur d'une personne ou toute autre personne qui partage sa résidence;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'une entité, une personne physique qui est :

- a) président du conseil d'administration de l'entité;
- b) vice-président du conseil d'administration de l'entité;
- c) président de l'entité;
- d) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'entité;
- e) membre de la direction de l'entité ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité;
- f) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes a à e;

« Règle » : toute règle de fonctionnement de la Chambre relative à la discipline, à la déontologie et à la formation continue, tout barème de cotisation ainsi que le règlement intérieur;

« sanctions pécuniaires » : les amendes ou tous les autres montants pécuniaires, dont les remises de sommes, imposés à la suite d'une affaire disciplinaire ou de toute autre mesure prise par la Chambre, ou qui en découle;

« syndic » : le plus haut responsable, au sein de la Chambre, chargé d'enquêter sur la conduite d'un membre et, le cas échéant, d'entreprendre une affaire disciplinaire devant le comité de discipline.

## 2. Définition de l'expression « administrateur indépendant »

- 1) L'expression « administrateur indépendant » s'entend d'un administrateur qui n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire, ou d'être raisonnablement perçus comme nuisant, à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Chambre.
- 2) Malgré le paragraphe 1, les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec la Chambre :
  - a) une personne physique qui est ou a été au cours des trois dernières années à l'emploi, membre de la haute direction ou membre de la Chambre;
  - b) une personne physique dont un membre de la famille est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction ou administrateur non indépendant de la Chambre;
  - c) une personne physique qui est ou a été, ou dont un membre de la famille est ou a été, membre de la haute direction d'une entité au cours des trois dernières années, si l'un des membres de la haute direction actuels de la Chambre fait partie ou a fait partie durant cette période du comité de rémunération de l'entité;
  - d) une personne physique qui a reçu, ou dont un membre de la famille de celui-ci agissant à titre de membre de la haute direction de la Chambre a reçu, plus de 25 000 \$ comme rémunération directe de la Chambre sur une période de 12 mois au cours des trois dernières années;
  - e) une personne physique qui œuvre ou a œuvré au cours des trois dernières années dans l'industrie dans laquelle les membres de la Chambre exercent leurs activités;
  - f) une personne physique qui est ou a été au cours des trois dernières années à l'emploi du ministère des Finances ou de l'AMF, ou y a été titulaire d'un emploi.

- 3) Pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, la rémunération directe ne comprend pas les éléments suivants :
- a) la rémunération gagnée à titre de membre du conseil de la Chambre ou d'un comité du conseil;
  - b) la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de la Chambre, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
- 4) Malgré le paragraphe 2, une personne physique n'est généralement pas considérée comme ayant une relation importante avec la Chambre uniquement parce qu'elle ou un membre de la famille de celle-ci remplit ou a rempli antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil ou d'un comité du conseil de la Chambre.
- 5) Malgré la période d'attente de trois ans prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2, si la relation entre la personne physique et l'industrie dans laquelle les membres de la Chambre exercent leurs activités est d'une nature ou d'une durée dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entrave l'exercice du jugement indépendant de cette personne physique, il doit s'écouler une période d'attente plus longue avant qu'elle puisse être considérée comme un administrateur indépendant.

### 3. Critères de reconnaissance

La Chambre doit continuer de respecter les critères énoncés à l'Annexe B.

### 4. Intérêt public

La Chambre agit dans l'intérêt public. Dans l'accomplissement de son mandat d'intérêt public, elle a les obligations suivantes :

- a) elle établit ce mandat dans ses documents constitutifs et le fait connaître à ses parties prenantes, et au public en général;
- b) elle prend les mesures raisonnables pour veiller à ce que ses administrateurs, les membres des comités de son conseil, sa haute direction et son personnel reçoivent une formation appropriée et à une fréquence raisonnable pour interpréter ce mandat;
- c) elle veille à ce que la structure de rémunération des membres de la haute direction et de l'équipe de gestion soit suffisamment liée à l'accomplissement effectif de son mandat;
- d) elle publie annuellement l'ensemble de la rémunération versée, directement ou indirectement, aux administrateurs ainsi qu'aux cinq personnes suivantes :

- i)* président-directeur général de la Chambre;
- ii)* les quatre personnes de la direction qui ont été le mieux rémunérées à la fin du dernier exercice.

## **5. Approbation des changements**

- 1) L'approbation préalable de l'AMF est requise afin d'apporter un changement aux éléments qui suivent :
  - a) la structure de gouvernance de la Chambre;
  - b) les documents constitutifs de la Chambre;
  - c) les règles écrites du conseil et de chacun de ses comités;
  - d) la cession, le transfert, la délégation ou la sous-traitance de l'exécution de la totalité ou d'une partie importante de ses fonctions ou responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation;
  - e) les fonctions dont s'acquitte la Chambre, conformément à l'article 14 de l'Annexe A.
- 2) L'approbation préalable de l'AMF est requise afin d'apporter un changement important à la structure organisationnelle de la Chambre, à ses politiques ou à tout texte qui, sans être une Règle, s'applique néanmoins aux membres.

## **6. Non-opposition aux changements**

La non-opposition préalable de l'AMF est requise pour les éléments prévus à l'article 1 de l'Annexe D.

## **7. Supervision par l'AMF**

- 1) La Chambre sollicite l'avis de l'AMF avant de finaliser ses plans stratégiques et d'affaires, les présentations annuelles de ses priorités ainsi que ses budgets.
- 2) La Chambre collabore et apporte son concours à tout examen de ses fonctions par l'AMF ou un tiers indépendant agissant sur directive de celle-ci.
- 3) L'AMF détermine la portée de l'examen mené par le tiers indépendant visé au paragraphe 2, ainsi que la ou les personnes qui l'entreprendront. Cet examen est effectué aux frais de la Chambre, qui doit rembourser l'AMF de ses dépenses, s'il y a lieu.
- 4) La Chambre donne son avis à l'AMF sur toute question qu'elle lui soumet.

## **8. Statut**

- 1) La Chambre est sans but lucratif et a son siège au Québec.
- 2) La Chambre respecte les conditions pouvant être imposées par l'AMF dans l'intérêt public à l'égard de toute opération en conséquence de laquelle :
  - a) elle cesserait d'exercer ses fonctions;
  - b) elle abandonnerait, interromprait ou liquiderait la totalité ou une partie importante de ses activités;
  - c) elle aliénerait la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs.

## 9. Règles et processus de réglementation

La Chambre observe la marche à suivre indiquée à l'Annexe E pour tout changement de Règle. Elle examine et explique clairement les motifs pour lesquels tout projet qu'elle souhaite publier est dans l'intérêt public.

## 10. Gouvernance

### 1) Conseil

La Chambre veille à ce qui suit :

- a) la taille du conseil est d'au plus 15 administrateurs;
- b) les postes de président-directeur général et de président du conseil sont occupés par des personnes différentes;
- c) le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein;
- d) la majorité du conseil est constituée d'administrateurs indépendants, dont le président;
- e) la durée des mandats des administrateurs est appropriée et échelonnée afin de tendre à ce que leur expiration, au cours d'une même année, ne touche pas plus de la moitié des membres;
- f) pour le calcul de la durée totale du mandat d'un administrateur, la Chambre tient compte de la période où cet administrateur a siégé au conseil d'administration, ou à un comité du conseil d'administration, de la ChAD ou de la CSF;
- g) chaque administrateur a droit à une voix à toutes les réunions du conseil. Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées et, en cas d'égalité, le président du conseil n'a pas voix prépondérante.

### 2) Comités du conseil

La Chambre veille à ce qui suit :

- a) le comité de gouvernance du conseil est entièrement composé d'administrateurs indépendants;
- b) les autres comités statutaires du conseil, tels que le comité des ressources humaines et le comité d'audit, sont composés à majorité d'administrateurs indépendants;
- c) les présidents de tous les comités statutaires du conseil sont des administrateurs indépendants.

#### **11. Cotisations**

- 1) La Chambre élabore, maintient et applique un barème de cotisations qui est juste, équitable et qui ne représente pas un obstacle à l'accès, mais qui permet à la Chambre de disposer de revenus suffisants pour remplir adéquatement ses fonctions et responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation.
- 2) Le barème prévoit la date avant laquelle les membres doivent verser leurs cotisations à la Chambre.
- 3) Toute modification au barème fait l'objet d'un processus équitable et transparent.
- 4) La Chambre avise immédiatement l'AMF lorsqu'un membre est en défaut de verser sa cotisation annuelle.

#### **12. Traitement équitable**

Sous réserve des lois applicables ainsi que des Règles, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, notamment en matière d'affaires disciplinaires, la Chambre lui donne l'occasion de présenter ses observations.

#### **13. Tenue des dossiers**

La Chambre élabore, maintient et applique des politiques et procédures relatives à la tenue des livres, registres ou autres documents concernant ses fonctions et responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation. Ces politiques et procédures prévoient notamment une période de conservation appropriée au regard des normes en la matière.

#### **14. Exécution des fonctions de la Chambre**

- 1) La Chambre établit des Règles régissant uniquement la formation continue, la déontologie et la discipline de ses membres. Sauf en cas d'incompatibilité avec la LESF, la Chambre prévoit dans ses Règles relatives à la déontologie et la discipline de ses membres des dispositions analogues aux dispositions du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26,

notamment quant à l'introduction et à l'instruction d'une affaire disciplinaire ainsi qu'aux décisions et sanctions la concernant.

- 2) Malgré ce qui précède, la Chambre n'établit pas de Règles régissant la formation continue des planificateurs financiers.
- 3) La Chambre administre les Règles applicables, veille à leur observation et à celle de la législation par ses membres, et fait appliquer ces Règles.
- 4) Les Règles de la Chambre sont accessibles gratuitement au public et un système de versionnage permet de retracer l'historique de chaque disposition.
- 5) La Chambre s'assure du respect de la formation des personnes suivantes avant qu'elles n'utilisent les titres qui suivent :
  - a) un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective qui utilisera le titre d'assureur-vie agréé et l'abréviation « A.V.A. » ou le titre d'assureur-vie certifié et l'abréviation « A.V.C. »;
  - b) un courtier en assurance de dommages qui utilisera le titre de courtier d'assurance agréé et l'abréviation « C. d'A.A. » ou le titre de courtier d'assurance associé et l'abréviation « C. d'A.Ass. ».
- 6) Sous réserve de la législation applicable, la Chambre prend les mesures suivantes :
  - a) elle ne recueille, n'utilise et ne communique des renseignements personnels qu'aux fins nécessaires pour exercer ses fonctions et s'acquitter de son mandat;
  - b) elle protège les renseignements personnels et l'information commerciale confidentielle dont elle a la garde ou le contrôle.
- 7) La Chambre élabore, applique et maintient des politiques et des procédures qui visent à préserver la confidentialité et à empêcher la divulgation de l'information confidentielle, notamment les renseignements personnels, concernant ses activités ou celles de l'AMF, d'un membre et fait tous les efforts raisonnables afin de les respecter.
- 8) La Chambre est ouverte aux communications avec le public concernant l'exécution de ses fonctions à titre d'organisme d'autoréglementation.
- 9) La Chambre élabore et rend publics des processus relatifs à la formulation d'une demande d'enquête contre un membre.
- 10) La Chambre effectue au moins annuellement une autoévaluation de sa capacité à s'acquitter de ses fonctions et remet à son conseil un rapport accompagné de recommandations d'améliorations, s'il y a lieu.

- 11) Les mesures prises par la Chambre pour administrer et faire appliquer les Règles ainsi que veiller à leur observation et à celle de la législation n'empêchent pas l'AMF de prendre quelque mesure que ce soit en vertu de la législation.
- 12) La Chambre informe le public des mécanismes administrés par l'AMF lorsqu'ils peuvent être applicables à la situation d'une personne.
- 13) La Chambre élabore et rend publics des processus relatifs à la formulation d'une plainte contre la Chambre.
- 14) La Chambre reconnaît le droit applicable au Québec et s'engage à le respecter.
- 15. Sanctions pécuniaires**
- 1) Toutes les sanctions pécuniaires perçues par la Chambre ne peuvent être affectées, directement ou indirectement, qu'aux fins suivantes dans l'intérêt public :
- a) avec l'approbation du comité de gouvernance :
    - i) au développement de systèmes ou à d'autres dépenses connexes qui sont nécessaires pour régler de nouvelles questions de réglementation et qui sont directement liés à la formation continue et la déontologie de ses membres, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais de fonctionnement engagés dans le cours normal des activités;
    - ii) à des projets de formation et de recherche qui sont directement liés à la formation continue et la déontologie de ses membres;
    - iii) à toute autre fin pouvant être approuvée ultérieurement par l'AMF.
- 2) Le processus de répartition des sanctions pécuniaires est équitable et transparent.
- 16. Avis public d'affaires disciplinaires**
- 1) Sous réserve du paragraphe 2 et des lois applicables, la Chambre :
- a) communique rapidement au public et aux médias d'information :
    - i) le détail de chaque affaire disciplinaire engagée par la Chambre;
    - ii) toute décision qui met un terme à une affaire disciplinaire;
  - b) entend les affaires disciplinaires en séances publiques.
- 2) Malgré le paragraphe 1, la Chambre peut, de son propre chef ou sur demande d'une partie à une affaire disciplinaire, ou conformément à ses Règles, tenir un huis clos ou interdire la divulgation, la publication ou la diffusion d'information, de renseignements ou de

documents s'il juge que cela est nécessaire pour un motif d'ordre public ou dans l'intérêt de la morale, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation. Elle applique les critères reconnus en la matière afin de lui permettre de prendre la décision concernant la confidentialité.

## **17. Capacité et intégrité des systèmes**

### **1) La Chambre :**

- a) veille à ce que chacun de ses systèmes technologiques reliés à ses fonctions ou responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation :
  - i) comporte des contrôles internes adéquats pour assurer l'intégrité et la sécurité de l'information et des données;
  - ii) dispose de capacités et de moyens de sauvegarde raisonnables et suffisants pour lui permettre d'exercer adéquatement ses activités;
- b) maintient des contrôles permettant de gérer les risques associés à ses activités, dont un examen annuel de ses plans de secours et de continuité des activités.

### **2) La Chambre, à une fréquence raisonnable et au moins trisannuelle, fait exécuter un examen indépendant des contrôles et des capacités visés au paragraphe 1 conformément aux procédures et aux normes d'audit établies. Le conseil passe en revue le rapport contenant les recommandations et les conclusions de l'examen indépendant. À une fréquence raisonnable et au moins trisannuelle, la Chambre prend également les mesures suivantes, qui peuvent être intégrées à l'exécution de l'examen indépendant :**

- a) procéder à des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de ses systèmes technologiques reliés à ses fonctions ou responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation;
- b) effectuer des simulations de crise pour déterminer la capacité de traitement de ces systèmes d'exécuter leurs fonctions de manière exacte, rapide et efficiente;
- c) réviser et garder à jour le développement et la méthodologie de mise à l'essai de ces systèmes;
- d) examiner la vulnérabilité de ces systèmes aux menaces internes et externes, y compris les cyberattaques, les risques matériels ou les catastrophes naturelles.

### **3) Les modalités prévues au paragraphe 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :**

- a) le fournisseur de services de technologie de l'information retenu par la Chambre est tenu, par la loi ou autrement, de procéder à un examen indépendant au moins tous les trois ans;

b) le conseil de la Chambre obtient et examine tous les trois ans une copie du rapport d'examen indépendant de son fournisseur de services de technologie de l'information pour veiller à ce qu'il soit doté de contrôles lui permettant de s'acquitter des tâches énumérées aux paragraphes 1 et 2.

4) Avant de confier la mission de rédiger le rapport visé au paragraphe 2, la Chambre discute avec l'AMF du choix de la partie compétente ainsi que de la portée de l'examen.

#### **18. Obligations d'information**

1) La Chambre se conforme aux obligations prévues à l'Annexe C de la présente décision de reconnaissance.

2) La Chambre fournit à l'AMF les autres rapports, documents, renseignements et données que celle-ci ou son personnel lui demande, dans un format et selon un mode qu'elle estime acceptables.

#### **19. Obligations d'information envers le public**

1) La Chambre élabore, maintient et applique des politiques et procédures qui visent à informer le public des mécanismes administrés par l'AMF, notamment le Fonds d'indemnisation des services financiers et le *Règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des différends dans le secteur financier (insérer ici la référence)*, lorsque ceux-ci peuvent être applicables à la situation d'une personne;

2) La Chambre publie annuellement un rapport comportant les renseignements nécessaires à l'évaluation de sa performance au regard de ses objectifs stratégiques, des services offerts et de sa mission d'intérêt public. Le rapport contient tous les renseignements nécessaires afin d'évaluer la gouvernance de la Chambre, ainsi que comprendre ses décisions et son fonctionnement. Le rapport présente notamment :

a) un rapport d'activité complet du conseil et de ses comités;

b) un rapport d'assiduité et de rémunération de ses administrateurs (incluant les remboursements de dépenses);

c) un état des ressources humaines détaillé incluant un organigramme;

d) une reddition de comptes sur l'état d'avancement de sa planification stratégique;

e) une présentation financière détaillée des produits et des charges par activité, ainsi que la méthode de répartition des frais généraux d'administration établie par la Chambre.

#### **20. Enquêtes et affaires disciplinaires**

1) Le conseil élabore, maintient et applique des politiques et procédures qui :

- a) prévoient que le conseil est responsable du processus de sélection, de nomination et de destitution du syndic et de ses adjoints;
  - b) prévoient que le conseil doit prendre les mesures visant à préserver l'indépendance du syndic, de ses adjoints et des membres de son équipe, dans le traitement de leurs dossiers notamment par rapport à la Chambre et à ses membres;
  - c) comprennent des dispositions appropriées concernant le syndic, ses adjoints et les membres de son équipe en matière de rémunération, de conflits d'intérêts, de limites de responsabilité, d'indemnisation et de qualification;
  - d) prévoient que les enquêtes sont confidentielles et se déroulent à huis clos, incluant à l'égard du conseil d'administration;
  - e) malgré le sous-paragraphe *b*, le président-directeur général s'assure que le syndic dispose, au regard du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Annexe B de la décision de reconnaissance, des ressources suffisantes et que les fonctions de ce dernier sont remplies avec efficacité et efficience.
- 2)** Le conseil élabore, maintient et applique des politiques et procédures qui :
- a) prévoient que le comité de révision a pour fonction de donner, à toute personne qui a demandé au syndic de la Chambre la tenue d'une enquête, un avis relativement à la décision du syndic ou de ses adjoints de ne pas entreprendre une affaire disciplinaire;
  - b) prévoient que le conseil est responsable du processus de sélection, de nomination et de destitution des membres du comité de révision;
  - c) prévoient des dispositions appropriées en matière de composition du comité de révision;
  - d) visent à préserver l'indépendance des membres du comité de révision notamment par rapport à la Chambre et à ses membres ainsi que relativement aux dossiers dont ils sont saisis à titre de membres du comité de révision;
  - e) comprennent des dispositions appropriées concernant les membres du comité de révision en matière de rémunération, de conflits d'intérêts, de limites de responsabilité, de durée des mandats et de remplacement, d'indemnisation et de qualification;
  - f) prévoient des dispositions appropriées quant aux délais relatifs à la décision écrite du comité de révision et à la recevabilité d'une demande d'une personne qui demande l'avis du comité de révision.
- 3)** Le conseil élabore, maintient et applique des politiques et procédures qui :

- a) prévoient que le conseil est responsable du processus de sélection et de nomination du président et du vice-président du comité de discipline de la Chambre parmi les avocats ayant au moins 10 ans de pratique;
- b) prévoient que le conseil est responsable du processus de destitution du président et du vice-président du comité de discipline de la Chambre;
- c) prévoient que le conseil est responsable du processus de sélection, de nomination et de destitution du secrétaire du comité de discipline de la Chambre;
- d) comprennent des dispositions appropriées, visant tous les membres du comité de discipline, en matière de rémunération, de conflits d'intérêts, de limites de responsabilité, de durée des mandats et de remplacement, d'absence et d'empêchement, d'indemnisation et de qualification;
- e) prévoient des dispositions appropriées en matière de composition pour chaque comité de discipline appelé à entendre une affaire.

**ANNEXE B****CRITÈRES DE RECONNAISSANCE****1. Intérêt public comme principe directeur**

La Chambre agit dans l'intérêt public en faisant exclusivement ce qui suit :

- a) assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres;
- b) favoriser la confiance du public à l'égard du secteur financier;
- c) favoriser la sensibilisation du public;
- d) élaborer et administrer un programme de formation continue qui soit équitable, cohérent et équilibré pour l'ensemble de ses membres;
- e) favoriser une collaboration et une coordination efficaces et efficaces avec l'AMF;
- f) par l'entremise de son programme de formation continue, favoriser l'accès de groupes démographiques aux services financiers offerts par ses membres;
- g) assurer une consultation et une écoute attentives de ses membres et veiller à ce que les perspectives du public soient prises en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses Règles;
- h) administrer des processus déontologiques et disciplinaires qui sont rigoureux;
- i) veiller à ce que ses processus de traitement et de résolution des plaintes contre la Chambre soient accessibles aux plaignants et leur fournissent des indications faciles à comprendre, et à ce qu'ils permettent de traiter les plaintes de manière juste et efficace;
- j) assurer une gouvernance et une responsabilité effectives envers toutes les parties prenantes tout en évitant la capture réglementaire;
- k) veiller à ce que ses mécanismes relatifs à la formulation d'une demande d'enquête contre un membre soient clairs et accessibles.

**2. Gouvernance**

La structure et les ententes en matière de gouvernance sont transparentes et garantissent ce qui suit :

- a) la surveillance efficace de la Chambre;

- b) une représentation juste, significative et diversifiée au sein du conseil et de ses comités;
- c) l'atteinte d'un juste équilibre entre les disciplines;
- d) une proportion raisonnable d'administrateurs de la Chambre avec une expérience pertinente en matière de protection du public;
- e) une proportion raisonnable d'administrateurs de la Chambre représentant les consommateurs de produits et services financiers offerts par les membres;
- f) le fait que chaque administrateur ou membre de la haute direction a les qualités requises;
- g) le fait que les administrateurs, les dirigeants et les salariés de la Chambre font l'objet de dispositions appropriées en matière de rémunération, de conflits d'intérêts, de limites de responsabilité, d'indemnisation et de qualification.

### **3. Conflits d'intérêts**

Sous réserve de la législation applicable, la Chambre relève et évite les conflits réels, potentiels ou perçus entre ses propres intérêts, ou ceux de ses administrateurs, dirigeants ou salariés, et l'intérêt public.

### **4. Cotisations**

- 1) Toutes les cotisations prélevées par la Chambre sont réparties équitablement et proportionnées aux activités exercées par ses membres. Les cotisations ne doivent pas avoir pour effet de créer des obstacles déraisonnables à l'accès.
- 2) La procédure d'établissement des cotisations est équitable et transparente.
- 3) La Chambre exerce ses activités selon le principe du recouvrement des coûts.

### **5. Viabilité financière**

La Chambre dispose des ressources financières suffisantes pour bien exercer ses fonctions et s'acquitter de ses responsabilités.

### **6. Capacité de remplir ses fonctions**

- 1) La Chambre remplit ses fonctions avec objectivité, efficacité et efficience.
- 2) Afin de remplir ses fonctions en temps opportun, la Chambre dispose :
  - a) des ressources suffisantes, notamment financières, technologiques et humaines;

b) des structures organisationnelles appropriées.

- 3) Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, la Chambre tient compte du point de vue et des processus de l'AMF.

## 7. Capacité et intégrité des systèmes

La Chambre élabore, met en œuvre et maintient des contrôles adéquats pour assurer la capacité, l'intégrité et la sécurité de ses systèmes technologiques.

## 8. Règles

La Chambre élabore et maintient des Règles qui :

- a) sont nécessaires ou appropriées à la régie et à la réglementation des fonctions et responsabilités qui lui sont confiées à titre d'organisme d'autoréglementation;
- b) visent à :
- i) assurer la conformité avec la législation applicable;
  - ii) promouvoir le devoir de ses membres d'agir avec intégrité, honnêteté, loyauté, professionnalisme et de bonne foi avec leurs clients;
  - iii) s'assurer que ses membres disposent des compétences, connaissances et d'une formation continue adéquate;
  - iv) promouvoir une conduite par ses membres qui soit empreinte de dignité, de discrétion, d'objectivité, de disponibilité et de modération;
  - v) relever et éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus;
  - vi) permettre à ses membres d'élaborer et d'utiliser des avancées technologiques tout en atténuant les risques pour le public;
  - vii) prévoir la prise de mesures disciplinaires et alternatives appropriées à l'endroit de ceux dont elle régit la conduite;
- c) n'imposent pas aux membres des restrictions ou des frais disproportionnés ou contraires à l'intérêt public quant à son programme de formation continue;
- d) soutiennent l'intérêt public en favorisant notamment sa protection.

## 9. Enquêtes et affaires disciplinaires

La Chambre élabore, rend publics et applique des processus équitables et transparents aux fins suivantes :

- a) le traitement des demandes d'enquêtes et des affaires disciplinaires;
- b) la tenue d'audiences disciplinaires;
- c) l'imposition de sanctions.

## 10. Échange d'information et collaboration

- 1) Afin d'aider l'AMF à accomplir ses mandats, la Chambre collabore et échange de l'information ou des données avec elle de façon proactive et transparente. L'AMF pourra, si elle le juge opportun, exiger que la Chambre prenne toutes les mesures raisonnables pour conclure, en temps opportun, une entente pouvant notamment baliser l'échange de certaines informations ainsi que la collaboration entre la Chambre et l'AMF dans un objectif d'efficacité et de protection du public.
- 2) La Chambre collabore notamment avec les organismes d'autoréglementation et peut, au besoin, échanger de l'information ou des données avec ces organismes de façon proactive et transparente et, malgré ce qui précède :
  - a) lorsqu'il s'agit de questions relatives à la multidisciplinarité, la Chambre doit collaborer avec les organismes d'autoréglementation et échanger de l'information ou des données, incluant de l'information confidentielle et des renseignements personnels, avec ces organismes de façon proactive et transparente;
  - b) l'AMF pourra, si elle le juge opportun, exiger que la Chambre collabore ou échange de l'information ou des données avec les organismes d'autoréglementations en d'autres circonstances.
- 3) La collaboration visée aux paragraphes 1 et 2 comprend notamment la collecte et l'échange d'information ou de données pour les besoins d'enquête et de mise en application et elle est soumise à la législation applicable en matière d'échange d'information et de protection des renseignements personnels.
- 4) L'information ou les données non publiques, dont les renseignements personnels, que l'AMF communique à la Chambre sont confidentielles et ne peuvent être divulguées à des tiers que si l'AMF y consent au préalable.

Si la loi oblige la Chambre à divulguer de l'information ou des données que lui a communiquées l'AMF, elle doit en aviser cette dernière avant de se plier à l'obligation et faire valoir l'ensemble des dispenses ou des privilèges légaux applicables.

**ANNEXE C****OBLIGATIONS D'INFORMATION****1. Préavis**

La Chambre donne à l'AMF un préavis écrit d'au moins 12 mois avant de réaliser une opération qui aurait pour elle l'une des conséquences suivantes :

- a) la cessation de l'exercice de ses fonctions;
- b) l'abandon, la suspension ou la liquidation de la totalité ou d'une partie importante de ses activités;
- c) la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs.

**2. Notification immédiate**

La Chambre notifie immédiatement les événements suivants à l'AMF :

- a) toute fraude ou irrégularité grave portée à son attention et commise par un de ses membres dans la supervision, les contrôles internes ou la conformité à ses Règles ou aux lois applicables;
- b) toute plainte écrite contre la Chambre qui concerne ses activités relatives à sa mission. Dans ce cas, la Chambre :
  - i) fait parvenir à l'AMF une copie de la plainte;
  - ii) doit ensuite analyser la plainte et faire part à l'AMF des résultats de son analyse et des mesures correctrices proposées, le cas échéant. Lorsqu'elle le juge opportun ou dans le but de préserver ses intérêts, la Chambre doit envoyer une réponse au plaignant;
- c) toute panne, tout retard ou défaut de fonctionnement ou tout incident de sécurité important, par exemple une atteinte à la cybersécurité, dans les systèmes technologiques reliés aux fonctions ou responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation de la Chambre. Dans ce cas, la Chambre décrit les circonstances ayant entraîné cette situation, ainsi que les mesures proposées pour en assurer la résolution et, s'il y a lieu, fait le point en temps opportun sur l'évolution de la situation;
- d) toute atteinte aux mesures de sécurité qui a trait à des renseignements ou à des données dont la Chambre a la gestion, s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit des membres, de la Chambre ou du public en général.

### 3. Notification rapide

La Chambre notifie rapidement à l'AMF les situations et événements suivants et, dans chaque cas, décrit les circonstances les ayant entraînés, ainsi que les mesures proposées pour en assurer la résolution et, s'il y a lieu, fait le point en temps opportun sur leur évolution :

- a) les changements au sein du conseil et de ses comités, ainsi que les documents détaillant ces changements;
- b) les situations qui devraient raisonnablement susciter des préoccupations quant à la viabilité financière de la Chambre, notamment l'incapacité à faire face aux dépenses prévues pour le prochain trimestre ou exercice;
- c) toute infraction grave à la législation dont la Chambre prend connaissance dans le cours normal de ses activités et de celles de ses membres;
- d) toute lacune importante dans les contrôles visés aux alinéas *i* et *ii* du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 17 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance;
- e) toute demande d'enquête concernant un membre de la Chambre ainsi que la nature de celle-ci.

### 4. Rapports mensuels

La Chambre dépose auprès de l'AMF, dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois :

- a) un rapport détaillé sur les dossiers de demandes d'enquêtes à l'étude contre un membre à la fin du mois. Ce rapport doit contenir au minimum l'information suivante :
  - i)* date de réception de la demande d'enquête;
  - ii)* date de réception de la demande d'enquête à l'AMF, le cas échéant;
  - iii)* date d'ouverture du dossier de la demande d'enquête;
  - iv)* numéro du dossier de la demande d'enquête;
  - v)* numéro du dossier de la demande d'enquête ouvert à l'AMF, le cas échéant;
  - vi)* identité du plaignant;
  - vii)* identité du membre visé par la demande d'enquête et son numéro de certificat;

- viii)* nom de l'inscrit pour lequel le membre visé par la demande d'enquête est à l'emploi ou autrement rattaché, le cas échéant;
  - ix)* numéro de l'inscrit pour lequel le membre visé par la demande d'enquête est à l'emploi ou autrement rattaché, le cas échéant;
  - x)* code et nature de l'infraction;
- b)* un rapport détaillé sur les dossiers de demandes d'enquêtes fermés contre un membre durant le mois. Ce rapport doit contenir au minimum l'information suivante :
- i)* date de réception de la demande d'enquête;
  - ii)* date de réception de la demande d'enquête à l'AMF, le cas échéant;
  - iii)* date d'ouverture du dossier de la demande d'enquête;
  - iv)* numéro du dossier de la demande d'enquête;
  - v)* numéro du dossier de la demande d'enquête ouvert à l'AMF, le cas échéant;
  - vi)* identité du plaignant;
  - vii)* identité du membre visé par la demande d'enquête et son numéro de certificat;
  - viii)* nom de l'inscrit pour lequel le membre visé par la demande d'enquête est à l'emploi ou autrement rattaché, le cas échéant;
  - ix)* numéro d'inscrit pour lequel le membre visé par la demande d'enquête est à l'emploi ou autrement rattaché, le cas échéant;
  - x)* code et nature de l'infraction;
  - xi)* date de fermeture du dossier de la demande d'enquête ou du commencement de l'affaire disciplinaire;
  - xii)* délai écoulé entre la date de réception de la demande d'enquête et la décision prévue à l'alinéa *xiii*;
  - xiii)* décision prise au terme de l'enquête (fermeture du dossier de la demande d'enquête, décision prise en mesures alternatives ou procédure prise en vue d'une audience disciplinaire);
  - xiv)* motif(s) de la décision si fermeture du dossier de la demande d'enquête;

- c) un rapport détaillé sur les dossiers d'affaires disciplinaires dont le comité de discipline est saisi à la fin du mois. Ce rapport doit contenir au minimum l'information suivante :
- i)* date de réception par le comité de discipline;
  - ii)* numéro du dossier de l'affaire disciplinaire;
  - iii)* identité du membre visé par l'affaire disciplinaire et son numéro de certificat;
  - iv)* nom de l'inscrit pour lequel le membre visé par l'affaire disciplinaire est à l'emploi ou autrement rattaché, le cas échéant;
  - v)* numéro de l'inscrit pour lequel le membre visé par la demande d'enquête est à l'emploi ou autrement rattaché, le cas échéant;
  - vi)* infraction(s) reprochée(s);
  - vii)* statut du dossier de l'affaire disciplinaire;
  - viii)* rôle d'audition;
- d) un rapport détaillé sur les dossiers d'affaires disciplinaires fermés par le comité de discipline durant le mois. Ce rapport doit contenir au minimum l'information suivante :
- i)* date de réception du dossier de l'affaire disciplinaire par le comité de discipline;
  - ii)* numéro du dossier de l'affaire disciplinaire;
  - iii)* identité du membre visé par l'affaire disciplinaire et son numéro de certificat;
  - iv)* nom de l'inscrit pour lequel le membre visé par l'affaire disciplinaire est à l'emploi ou autrement rattaché, le cas échéant;
  - v)* numéro de l'inscrit pour lequel le membre visé par la demande d'enquête est à l'emploi ou autrement rattaché, le cas échéant;
  - vi)* infraction(s) reprochée(s);
  - vii)* décision prise (chefs, décision sur culpabilité et sanctions);
  - viii)* date de fermeture du dossier de l'affaire disciplinaire;

- ix) délai écoulé entre la date d'ouverture et de fermeture du dossier de l'affaire disciplinaire.

## 5. Rapports trimestriels

La Chambre dépose chaque trimestre auprès de l'AMF un rapport écrit relatif à ses activités rapidement après examen ou approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins l'information et les documents suivants :

- a) concernant les enquêtes :
  - i) des indicateurs de performance qui permettent de comparer les délais moyens de traitement de dossiers de demandes d'enquêtes ouverts ou fermés par le syndic afin de déterminer si les objectifs ont été atteints. Dans le cas contraire, le rapport doit indiquer les mesures correctrices proposées;
  - ii) un rapport statistique sommaire sur les dossiers de demandes d'enquêtes traités durant le trimestre. Ce rapport doit contenir au minimum l'information suivante :
    - A) nombre de dossiers en cours au début et à la fin de la période;
    - B) nombre de dossiers qui ont été ouverts au cours de la période;
    - C) nombre de dossiers fermés au cours de la période;
    - D) nombre de dossiers déposés au comité de discipline au cours de la période;
    - E) délai moyen entre la date de réception de la demande d'enquête et la date de fermeture du dossier ou du commencement de l'affaire disciplinaire;
- b) concernant le comité de discipline :
  - i) un rapport de statistiques sommaires sur toutes les affaires disciplinaires traitées par le comité de discipline durant le trimestre. Celui-ci doit contenir au minimum l'information suivante :
    - A) nombre de dossiers en cours au début et à la fin de la période;
    - B) nombre de dossiers qui ont été ouverts au cours de la période;
    - C) nombre de décisions en révision ou en appel;

- D) nombre de dossiers fermés au cours de la période;
- E) délai moyen entre la date de réception et de fermeture.

## 6. Rapports annuels

La Chambre dépose chaque année auprès de l'AMF un rapport, après examen ou approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins les documents suivants :

- a) l'autoévaluation visée au paragraphe 10 de l'article 14 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance contenant l'information précisée par le personnel de l'AMF, et comportant les éléments suivants :
  - i) une évaluation de la manière dont la Chambre s'acquitte de son mandat, y compris une évaluation en fonction des critères de reconnaissance énoncés à l'Annexe B de la décision de reconnaissance et des conditions principales énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance;
  - ii) une évaluation de sa performance au regard de son plan stratégique;
  - iii) une description des tendances décelées à la lumière des enquêtes effectuées, des poursuites engagées et des plaintes reçues contre la Chambre, dont le plan élaboré par la Chambre afin de régler les problèmes éventuels;
  - iv) une confirmation de l'atteinte ou non des objectifs de référence et les raisons pour lesquelles la Chambre ne les a pas atteints, le cas échéant;
  - v) un organigramme complet ainsi qu'un descriptif de son effectif, par fonction, précisant les postes autorisés, comblés et vacants ainsi que toute réduction ou tout changement important de cet effectif, par fonction, par rapport au dernier exercice;
  - vi) une description et un rapport d'étape des projets importants entrepris par la Chambre;
  - vii) une description des questions soulevées par l'AMF ou les auditeurs externes ou internes, le cas échéant, et dont les membres de la haute direction de la Chambre font le suivi, ainsi qu'un résumé des progrès réalisés en vue de les régler;
- b) l'attestation, par son président-directeur général ainsi que le plus haut responsable des affaires juridiques, que la Chambre se conforme aux conditions principales énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance qui lui sont applicables;

- c) un rapport indiquant le nombre de demandes d'enquêtes par discipline ainsi que celles réglées en mesures alternatives ou déposées devant le comité de discipline. Ce rapport peut être intégré au rapport annuel de la Chambre;
- d) à la date et dans la forme déterminées par la Chambre conformément aux dispositions de son règlement intérieur, un rapport annuel sur les activités du comité de discipline. Ce rapport est intégré au rapport annuel de la Chambre;
- e) pour chacune des activités réglementaires de la Chambre, un résumé des projets en cours, des changements ainsi que des enjeux principaux ou nouveaux survenus pendant la période;
- f) un résumé des innovations ou des initiatives technologiques qui permettent aux membres d'élaborer et d'utiliser des avancées technologiques.

## 7. Information financière

- 1) La Chambre dépose auprès de l'AMF des états financiers annuels audités accompagnés du rapport de l'auditeur indépendant dans les 90 jours suivant la clôture de chaque exercice.
- 2) La Chambre dépose auprès de l'AMF une copie de son budget annuel, ainsi que les hypothèses sous-jacentes, dès qu'il est approuvé par son conseil.

## 8. Autre information

- 1) Au moment opportun, la Chambre fournit à l'AMF l'information et les documents suivants après leur publication ou après examen et approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas :
  - a) les résultats de tout examen visé au paragraphe 2 de l'article 7 des conditions principales énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance, s'il y a lieu, ainsi qu'un plan de correction ou tout autre document pertinent;
  - b) les changements importants apportés au code de conduite et à la politique écrite de gestion des conflits d'intérêts potentiels des administrateurs et des membres du personnel;
  - c) le rapport visé au paragraphe 2 de l'article 17 des conditions principales énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance;
  - d) les rapports de gestion du risque d'entreprise et tout changement important à la méthodologie de gestion du risque suivie;
  - e) le cas échéant, la charte d'audit interne, le plan d'audit interne annuel et les rapports y afférents;

- f) les changements importants dans les processus de conformité et de mise en application ou dans la portée des travaux, y compris les modèles d'évaluation du risque au sein des services concernés.
- 2) La Chambre donne à l'AMF un préavis raisonnable de son intention de publier ou de communiquer au public ou à ses membres tout document qui pourrait avoir une incidence importante sur ses membres.
  - 3) La Chambre ne peut publier ou présenter un document visé au paragraphe 2 de l'article 8 que si l'AMF lui indique n'avoir ni questions ni commentaires qui s'y rapportent.
  - 4) La Chambre fournit à l'AMF, sur demande et dès que possible, l'information relative aux enquêtes ou dossiers de poursuites clos, qu'ils aient menés ou non à des mesures disciplinaires, y compris le rapport d'enquête définitif, la note de recommandation et la note définitive sur les sanctions, le cas échéant.

**ANNEXE D****PROCESSUS DE NON-OPPOSITION****1. Objet du processus de non-opposition**

L'AMF adopte un processus de non-opposition aux fins suivantes :

- a) la sélection de chaque candidat au poste d'administrateur indépendant;
- b) la nomination du président-directeur général;
- c) la modification des grilles de compétences du conseil;
- d) la modification de la grille de compétences du président-directeur général.

**2. Critères de non-opposition**

Sans que soit limité le pouvoir discrétionnaire de l'AMF, cette dernière convient de tenir compte des facteurs suivants dans le cadre du processus de non-opposition :

- a) le fait que la mesure proposée soumise au processus de non-opposition est ou non dans l'intérêt public;
- b) le fait que la Chambre a fourni ou non une analyse suffisante;
- c) le fait qu'il existe ou non des conflits avec les lois applicables ou la décision de reconnaissance de la Chambre.

**3. Documents exigés**

La Chambre dépose les renseignements suivants auprès du personnel de l'AMF, et lorsque celui-ci en fait la demande, tout autre document ou renseignement :

- a) conformément au paragraphe a de l'article 1 :
  - i) la documentation incluant l'analyse menée afin de confirmer l'indépendance d'un candidat;
- b) conformément au paragraphe b de l'article 1 :
  - i) la documentation incluant l'analyse menée afin d'appuyer la recherche et la sélection du président-directeur général incluant, notamment, les critères ayant servi à positionner et établir l'ensemble de sa rémunération;
  - ii) la confirmation que le candidat au poste de président-directeur général a été soumis au processus d'évaluation des qualités requises du conseil;



**ANNEXE E****PROCESSUS RELATIF À UN CHANGEMENT DE RÈGLE****1. Classification d'un changement de Règle**

- 1) La Chambre détermine si chaque changement de Règle est d'ordre administratif ou d'intérêt public.
- 2) Un changement de Règle d'ordre administratif est un changement de Règle qui n'a pas d'incidence importante sur les membres ou le public en général et qui, selon le cas :
  - a) apporte les changements nécessaires à la forme uniquement (comme la correction d'erreurs textuelles ou de renvois inexacts, la correction d'erreurs de traduction, des changements de formatage et l'uniformisation de la terminologie);
  - b) modifie les processus, les pratiques ou l'administration internes courants de la Chambre;
  - c) est nécessaire pour se conformer aux lois ou règlements applicables.
- 3) Toute autre changement de Règle est un changement de Règle d'intérêt public.
- 4) Si le personnel de l'AMF estime qu'un projet de changement de Règle est incorrectement qualifié par la Chambre de modification d'ordre administratif, l'AMF fera de son mieux pour appliquer ce qui suit :
  - a) dans les dix jours ouvrables du dépôt du changement de Règle par la Chambre en vertu de l'article 2, le personnel de l'AMF en avise la Chambre, par écrit;
  - b) la Chambre qualifie le projet de changement de Règle en tant que changement de Règle d'intérêt public ou le retire par dépôt d'un avis de retrait écrit auprès du personnel de l'AMF;
- 5) Si la Chambre ne reçoit pas d'avis de désaccord dans les dix jours ouvrables suivant son dépôt, la Chambre considère que le personnel de l'AMF accepte la classification.

**2. Documents exigés**

- 1) La Chambre dépose les renseignements exigés conformément au présent article en français lorsqu'ils concernent le règlement intérieur ou tout autre renseignement qui ne doit pas éventuellement être publié. Les autres Règles et les renseignements, qui seront éventuellement publiés, doivent être déposés en français et en anglais.
- 2) La Chambre dépose les renseignements suivants auprès du personnel de l'AMF avec chaque projet de changement de Règle d'ordre administratif :

- a) une lettre d'accompagnement qui, présente la classification du projet de changement de Règle et, indique les dispositions applicables du paragraphe 2 de l'article 1;
  - b) la résolution du conseil, y compris la date d'approbation du projet de changement de Règle et une déclaration selon laquelle le conseil estime que le projet est dans l'intérêt public;
  - c) le texte du projet de changement de Règle et, s'il y a lieu, une version comparative indiquant les modifications apportées par rapport à une Règle en vigueur;
  - d) un énoncé sur le fait que le projet de changement de Règle concerne ou non une Règle à laquelle la Chambre ou ses membres doivent se conformer, afin d'être dispensés d'une obligation prévue à une loi ou à un règlement et des renvois pertinents à cette obligation;
  - e) la confirmation que la Chambre a suivi les pratiques de gouvernance internes qu'elle a établies dans l'approbation du projet de changement de Règle, et a tenu compte du besoin d'apporter des modifications corrélatives;
  - f) un énoncé sur le fait que le projet de changement de Règle entre en conflit ou non avec la législation applicable ou avec la décision de reconnaissance de la Chambre;
  - g) un avis de publication comprenant les renseignements suivants :
    - i) une courte description du projet de changement de Règle;
    - ii) les raisons de la classification à titre de modification d'ordre administratif;
    - iii) la date d'entrée en vigueur prévue du projet de changement de Règle.
- 3)** La Chambre dépose les renseignements et les documents suivants auprès du personnel de l'AMF avec chaque projet de changement de Règle d'intérêt public :
- a) une lettre d'accompagnement qui présente la classification du projet de changement de Règle;
  - b) la résolution du conseil, y compris la date d'approbation du projet de changement de Règle, et une explication raisonnable du motif pour lequel le conseil estime que le projet est dans l'intérêt public;
  - c) le texte du projet de changement de Règle et, s'il y a lieu, une version comparative indiquant les modifications apportées par rapport à une Règle en vigueur;
  - d) les éléments prévus aux sous-paragraphes *d*, *e* et *f* du paragraphe 2 de l'article 2;

- e) un avis de publication comprenant les renseignements suivants :
- i) l'information suivante :
    - A) un énoncé concis, accompagné d'une analyse à l'appui (y compris l'analyse quantitative applicable), de la nature, de l'objet et des effets du projet de changement de Règle;
    - B) une explication de la manière dont la Chambre a tenu compte de l'intérêt public en élaborant le changement, de la raison pour laquelle il est dans l'intérêt public et des effets prévus du projet de changement de Règle sur ses membres et le secteur en général, le cas échéant;
    - C) une description du changement de Règle;
    - D) une description du processus d'établissement de la Règle, y compris le contexte dans lequel la Chambre a élaboré le projet de changement de Règle, la procédure suivie et le processus de consultation entrepris, notamment la participation des intervenants concernés, dans le cadre de l'élaboration;
    - E) la date d'entrée en vigueur prévue du projet de changement de Règle;
    - F) un avis de consultation publique accompagné d'instructions concernant la transmission des commentaires avant la date limite indiquée de la période de consultation, ainsi qu'une déclaration selon laquelle la Chambre publiera tous les commentaires reçus durant la période de consultation sur son site Web;
  - ii) l'information suivante, si elle est pertinente :
    - A) si le projet de changement de Règle oblige les membres ou la Chambre à apporter des modifications à leurs systèmes informatiques, une description de l'incidence du projet et, si possible, un exposé des questions et des plans importants de mise en œuvre;
    - B) les questions abordées et les solutions de rechange envisagées, y compris les motifs du rejet de ces dernières.

### 3. Critères d'examen

Sans que soit limité son pouvoir discrétionnaire, l'AMF convient que son personnel devrait généralement tenir compte des facteurs suivants dans l'examen des projets de changement de Règle :

- a) le fait qu'un projet de changement de Règle est ou non d'intérêt public;
- b) le fait que la Chambre a fourni ou non une analyse suffisante de la nature, de l'objet et des effets du projet de changement de Règle;
- c) le fait que le projet de changement de Règle entre en conflit ou non avec la législation applicable ou avec la décision de reconnaissance de la Chambre.

#### **4. Procédure d'examen et d'approbation des changements de Règles d'ordre administratif**

Sans que soit limité son pouvoir discrétionnaire, l'AMF convient que son personnel devrait généralement tenir compte des facteurs suivants dans l'examen des projets de changement de Règle :

- a) sur réception des documents déposés en vertu du paragraphe 2 de l'article 2, le personnel de l'AMF envoie, dès que possible, un accusé de réception écrit du projet de changement de Règle d'ordre administratif à la Chambre;
- b) sauf si un avis de désaccord a été envoyé à la Chambre conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 1, le projet de changement de Règle est réputé approuvé le 11<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la date de son dépôt par la Chambre en vertu de l'article 2.

#### **5. Procédure d'examen et d'approbation des changements de Règles d'intérêt public**

- 1) Sur réception des documents déposés en vertu du paragraphe 3 de l'article 2, le personnel de l'AMF envoie, dès que possible, un accusé de réception écrit du projet de changement de Règle d'intérêt public à la Chambre.
- 2) Dès que possible, le personnel de l'AMF et de la Chambre prennent les mesures suivantes :
  - a) convenir d'une date de publication en concertation;
  - b) publier sur leurs sites Web ou dans leurs bulletins, le cas échéant, les documents visés aux sous-paragraphe c et e du paragraphe 3 de l'article 2 pour la période de consultation déterminée.
- 3) S'il ne l'a pas encore fait, la Chambre publie sur son site Web les commentaires reçus du public, le cas échéant, dans les trois jours ouvrables suivant la fin de la période de consultation prévue au paragraphe b. En outre, elle établit et remet au personnel de l'AMF, dans le délai convenu par celui-ci, un résumé des commentaires du public accompagné de ses réponses.
- 4) Si le personnel de l'AMF n'a aucune observation, il entreprend le processus d'approbation prévu à l'article 7.

- 5) Si le personnel de l'AMF a des observations, il fait de son mieux, avec le personnel de la Chambre, pour appliquer la procédure qui suit dans le délai convenu entre eux :
- a) le personnel de l'AMF établit et remet une lettre d'observations au personnel de la Chambre;
  - b) le personnel de la Chambre répond par écrit à la lettre d'observations du personnel de l'AMF;
  - c) Si le personnel de l'AMF n'a aucune observation additionnelle, il entreprend le processus d'approbation prévu à l'article 7;
  - d) Si le personnel de l'AMF a encore une ou plusieurs observations, il tente de les résoudre avec le personnel de la Chambre;
  - e) Si le personnel de l'AMF refuse de recommander l'approbation du changement de Règle, il en avise le personnel de la Chambre par écrit en indiquant les motifs. La Chambre peut alors retirer le changement de Règle conformément à l'article 10 ou demander qu'une décision de l'AMF soit rendue;
  - f) Si la Chambre omet de répondre à la lettre d'observations la plus récente du personnel de l'AMF dans les 120 jours de sa réception, elle peut retirer le changement de Règle conformément à l'article 10 ou le personnel l'AMF, s'il en convient par écrit, recommande à ses décideurs de s'opposer au changement de Règle ou de ne pas l'approuver.

## 6. Révision et republication des changements de Règles d'intérêt public

- 1) Si la Chambre révisé un changement de Règle d'intérêt public après sa publication pour consultation, elle dépose la révision, à savoir, selon le cas, une version comparative fondée sur la version d'origine publiée, une version comparative fondée sur la Règle en vigueur et le texte de la version révisée du changement de Règle, selon les mêmes exigences linguistiques que celles prévues au paragraphe 1 de l'article 2.
- 2) Si cette révision change le fond ou l'effet d'un changement de Règle de manière importante, le personnel de l'AMF peut exiger la republication de la version révisée du changement de Règle pour une nouvelle période de consultation. Le changement de Règle qui a été publié précédemment est remplacé par la nouvelle publication.
- 3) Si un changement de Règle d'intérêt public est republié, l'avis de consultation révisé comprend, selon le cas, le document déposé conformément au paragraphe a, la date de l'approbation par le conseil (si elle diffère de celle de la version d'origine), le résumé, établi par la Chambre, des commentaires reçus du public et des réponses données à l'occasion de la consultation précédente, ainsi qu'une explication des modifications apportées au changement de Règle et des motifs à l'appui de ces modifications, y compris la raison pour laquelle les modifications sont dans l'intérêt public.

- 4) Sauf disposition contraire, tout changement de Règle d'intérêt public republié est assujéti à toutes les dispositions de la présente annexe qui s'appliquent aux changements de Règles d'intérêt public.

**7. Procédure d'approbation des changements de Règles d'intérêt public**

- 1) Le personnel de l'AMF fait de son mieux pour demander l'approbation du changement de Règle dans les 30 jours ouvrables suivant la fin de la procédure d'examen prévue à l'article 5.
- 2) Le personnel de l'AMF avise rapidement la Chambre par écrit de la décision au sujet du changement de Règle, y compris de toute condition.

**8. Date d'entrée en vigueur des changements de Règles**

- 1) Les changements de Règles d'intérêt public, à l'exception des changements de Règles mis en œuvre conformément à l'article 10, entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
- a) la date à laquelle l'AMF publie l'avis d'approbation conformément au paragraphe 1 de l'article 9;
  - b) la date indiquée par la Chambre conformément au sous-alinéa E de l'alinéa *i* du sous-paragraphe e du paragraphe 3 de l'article 2 ou celle qu'elle détermine.
- 2) Les changements de Règles d'ordre administratif entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
- a) la date de l'approbation réputée conformément au paragraphe 2 de l'article 4;
  - b) la date indiquée par la Chambre conformément à l'alinéa *iii* du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 de l'article 2 ou celle qu'elle détermine.
- 3) La Chambre avise par écrit le personnel de l'AMF s'il omet de mettre en vigueur un changement de Règle au plus tard à la date qu'il a désignée conformément au paragraphe 1 de l'article 8, en fournissant les renseignements suivants :
- a) les raisons pour lesquelles il ne l'a pas encore mis en vigueur;
  - b) le délai qu'il a prévu pour sa mise en vigueur;
  - c) l'incidence sur l'intérêt public de la décision de ne pas mettre en vigueur le changement de Règle au plus tard à la date qu'il a désignée conformément au paragraphe 1 de l'article 8.

## **9. Publication de l'avis d'approbation**

- 1) Le personnel de l'AMF et de la Chambre publient tous deux sur leurs sites Web publics respectifs un avis d'approbation pour chaque changement de Règle d'intérêt public, accompagné des documents suivants :
  - a) un résumé, établi par la Chambre, des commentaires reçus et des réponses données, s'il y a lieu;
  - b) si des modifications ont été apportées à la version publiée aux fins de consultation, une version comparative du changement de Règle modifié fondée sur le changement de Règle d'intérêt public publié précédemment;
  - c) si une demande en est faite, une version comparative fondée sur la Règle en vigueur.
- 2) Le personnel de l'AMF établit un avis d'approbation pour chaque changement de Règle d'ordre administratif, et l'AMF et la Chambre le publient sur leurs sites Web respectifs, accompagné des documents visés aux sous-paragraphes c et g du paragraphe 2 de l'article 2.

## **10. Retrait de changements de Règles**

- 1) Si la Chambre retire un projet de changement de Règle d'intérêt public n'ayant pas encore fait l'objet d'une approbation, il dépose auprès du personnel de l'AMF un avis écrit du retrait.
- 2) L'avis écrit visé au paragraphe 1 indique :
  - a) la raison pour laquelle la Chambre a soumis le projet de changement de Règle;
  - b) la date à laquelle le conseil a approuvé le projet de changement de Règle;
  - c) les dates de publication antérieures, s'il y a lieu;
  - d) la résolution du conseil appuyant le retrait du projet de changement de règle, le cas échéant;
  - e) les motifs du retrait du projet de changement de Règle par la Chambre;
  - f) l'incidence du retrait du projet de changement de Règle sur l'intérêt public.
- 3) Lorsque le projet de changement de Règle retiré a déjà été publié aux fins de consultation conformément au paragraphe 2 de l'article 5, le personnel de l'AMF et la Chambre publient sur leurs sites Web publics un avis indiquant que la Chambre retire le projet de changement de Règle et précisant les motifs du retrait.

**ANNEXE F****CONDITIONS RELATIVES AU RETRAIT DES FONCTIONS ET POUVOIRS À L'ÉGARD DES REPRÉSENTANTS DE COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE ET DES REPRÉSENTANTS DE COURTIER EN PLANS DE BOURSES D'ÉTUDES****1. Formation continue**

- 1) Dès la prise d'effet de la présente décision, la Chambre :
  - a) offre son entière collaboration afin d'assurer, dans l'intérêt public, que le transfert des renseignements requis liés à la formation continue relative au courtage en épargne collective et en plans de bourses d'études se fasse avec diligence et exhaustivité;
  - b) cesse ses opérations liées à l'encadrement de la formation continue concernant le courtage en épargne collective et en plans de bourses d'études.
- 2) La Chambre pourra convenir d'une entente de services avec l'OCRI afin d'offrir des solutions technologiques ou administratives relativement à la formation continue concernant le courtage en épargne collective;
- 3) L'entente ci-dessus devra être préalablement approuvée par l'AMF, laquelle s'assurera que les conditions qui y sont prévues, notamment quant à la durée, sont raisonnables.

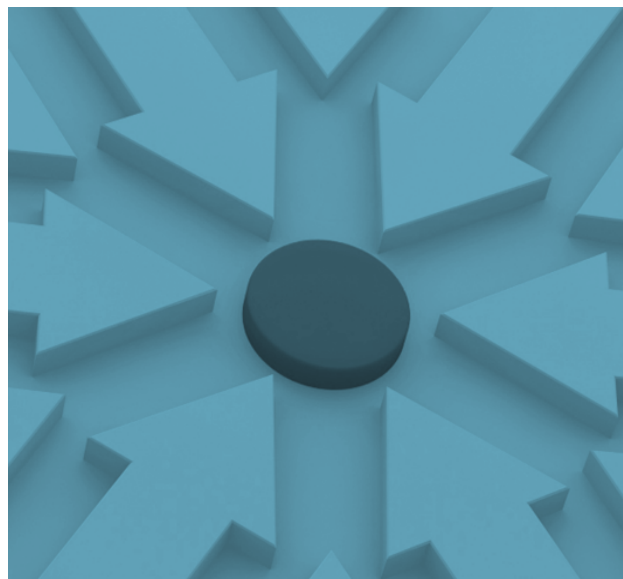
**2. Enquêtes**

- 1) Dès la prise d'effet de la présente décision, la Chambre :
  - a) offre son entière collaboration afin d'assurer, dans l'intérêt public, que le transfert des renseignements requis liés à la discipline et à la déontologie concernant le courtage en épargne collective et en plans de bourses d'études se fasse avec diligence et exhaustivité;
  - b) cesse ses opérations liées à l'encadrement disciplinaire et déontologique concernant le courtage en épargne collective et en plans de bourses d'études.
- 2) Rapidement après la prise d'effet de la présente décision, la Chambre :
  - a) communique toutes les informations requises par l'OCRI et l'AMF concernant l'encadrement disciplinaire et déontologique du courtage en épargne collective et en plans de bourses d'études.

**3. Cotisation annuelle**

- 1) Dès la prise d'effet de la présente décision, la Chambre reconnaît que la cotisation annuelle applicable aux représentants de courtier en épargne collective et aux

représentants de courtier en plans de bourses d'études sera réduite proportionnellement à la période pour laquelle la Chambre a exercé des fonctions et pouvoirs à l'égard de ceux-ci.



# **Consultation sur les règles de fonctionnement de la Chambre de l'assurance à titre d'organisme d'autoréglementation**

2 octobre 2025

**Chambre  
de l'assurance**

## 1. Introduction

Parallèlement à la consultation de l'Autorité des marchés financiers (AMF) sur le projet de décision de reconnaissance de la Chambre de l'assurance (Chambre) à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR), la Chambre soumet à consultation publique sa Règle sur la cotisation des membres afin d'apporter une mesure transitoire pour les représentants exerçant exclusivement en épargne collective et/ou en plans de bourses d'études.

## 2. Règle sur la cotisation de la Chambre de l'assurance

La Chambre soumet à consultation publique sa Règle sur la cotisation afin d'apporter une mesure transitoire pour les représentants exerçant exclusivement en épargne collective et/ou en plans de bourses d'études. Le changement proposé, qui devra être préalablement approuvé par l'AMF, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La Chambre propose de modifier la cotisation afin de prévoir que, pour l'année 2026, les représentants exerçant exclusivement dans l'une ou l'autre de ces disciplines devront s'acquitter de la moitié de la cotisation annuelle normalement prévue. Ce montant reflète la période pendant laquelle la Chambre assurera l'encadrement de ces disciplines, soit jusqu'en juillet 2026. De plus, la Chambre consolide le Règlement sur la cotisation de la ChAD et de la CSF au sein d'une nouvelle Règle sur la cotisation.

Dans le cadre de la fusion, une réflexion en profondeur s'amorce concernant l'ensemble des coûts d'opération de la Chambre de l'assurance. Une seconde consultation publique aura lieu au courant de l'année 2026 concernant la cotisation de 2027 pour l'ensemble des membres de la Chambre.

Conformément à l'article 21 de la Loi 16, *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier*, les règlements sur la cotisation de la ChAD et de la CSF continuent de s'appliquer aux représentants à qui ils s'appliquaient, au 3 juillet 2024, jusqu'à leur remplacement ou leur abrogation par la Chambre.

## 3. Modifications d'intitulés

La Chambre informe également ses membres de modifications apportées aux intitulés de certaines de ses règles de fonctionnement visées par l'article 39 de la Loi 16 (voir le tableau à la page suivante).

<p>Le Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière <b>devient</b> :</p>	<p>Le Code de déontologie des représentants en assurance de personnes, des représentants en assurance collective de personnes et des planificateurs financiers.</p> <p>Une référence à la Chambre de la sécurité financière est également retirée.</p>
<p>Le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages <b>devient</b> :</p>	<p>Les Règles sur la formation continue obligatoire des représentants en assurance de dommages et des experts en sinistre.</p>
<p>Le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière <b>devient</b> :</p>	<p>Les Règles sur la formation continue obligatoire des représentants en assurance de personnes et des représentants en assurance collective de personnes.</p> <p>Une référence à la Chambre de la sécurité financière et une référence aux lois sont également retirées.</p>

Les intitulés des Règles de fonctionnement suivantes ne sont pas modifiés :

- Le Code de déontologie des experts en sinistre ;
- Le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

Cependant, les références à la Chambre de l'assurance de dommages ont été modifiés pour référer à la Chambre.

#### 4. Modalités de participation à la consultation

La Chambre invite toute personne intéressée à lui transmettre ses commentaires, qu'ils portent sur les modifications proposées ou sur des questions plus larges liées à la cotisation. Une 2<sup>e</sup> consultation sur la Règle sur la cotisation de la Chambre de l'assurance aura lieu en 2026 pour la cotisation de 2027. Ces contributions nourriront la réflexion en vue des travaux de la seconde phase.

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre copie, au plus tard le **13 novembre 2025**.

##### Les commentaires doivent être transmis à :

Nancy De Bruyn  
Secrétaire corporative  
Chambre de l'assurance  
2000, av. McGill College, 12<sup>e</sup> étage  
Montréal (QC) H3A 3H3  
[ndebruyn@chambresf.com](mailto:ndebruyn@chambresf.com)

##### Des renseignements additionnels peuvent être demandés à :

M<sup>e</sup> Jannick Desforges  
Directrice des affaires juridiques et réglementation  
Chambre de l'assurance  
999, boul. De Maisonneuve O, Bureau 1200  
Montréal (QC) H3A 3L4  
[jdesforges@chad.qc.ca](mailto:jdesforges@chad.qc.ca)

Consultation sur les règles de fonctionnement  
de la Chambre de l'assurance à titre d'organisme  
d'autoréglementation

Chambre  
de l'assurance



## **Proposition de règle sur la cotisation de la Chambre de l'assurance**

2 octobre 2025

**Chambre  
de l'assurance**

**1. La cotisation annuelle que doit verser un membre de la Chambre de l'assurance pour l'année 2025 varie selon les disciplines suivantes :**

- a) 368 \$ pour les agents en assurance de dommages, courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre, et
- b) 389 \$ pour les représentants en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en planification financière.

**2. Pour l'année 2026, les représentants détenant seulement les disciplines en épargne collective et/ou en plans de bourses d'études, devront payer la moitié de la cotisation prévue à l'article 1 b).**

Cette cotisation couvrira la période du 1er janvier au 30 juin 2026, soit jusqu'au retrait de l'encadrement de ces disciplines par la Chambre de l'assurance.

**3. À partir de l'année 2026, les cotisations annuelles sont indexées au 1er janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente.**

Elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié sur le site Internet de la Chambre de l'assurance.

**4. Pour les agents en assurance de dommages, les courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre, la cotisation annuelle est versée au moment de la délivrance d'un premier certificat de représentant, ou au plus tard 30 jours après la date de renouvellement du certificat dans le cas d'un renouvellement.**

La facturation minimale pour une nouvelle demande est de trois mois.

- 
- 5. Pour les représentants en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en planification financière, la cotisation est versée au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit la réception de la facture qui lui est acheminée en janvier de chaque année.**

Lorsqu'il s'agit d'une première demande de certificat, le montant de cette cotisation correspond au plus élevé des montants suivants, arrondi au dollar le plus près :

- a) le quart de la cotisation annuelle, ou
- b) le montant obtenu en multipliant la cotisation annuelle prévue, par la proportion que représente, par rapport à 12 mois, le nombre de mois non écoulés à l'année civile en cours.

- 6. La cotisation payée est non remboursable.**

- 7. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

Code de déontologie des experts en sinistre

## Code de déontologie des experts en sinistre

### Table des matières

<b>SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	1
<b>SECTION II - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC</b> .....	2
<b>SECTION III - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE MANDANT</b> .....	3
<b>SECTION IV - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE SINISTRÉ</b> .....	5
<b>SECTION V - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES ASSUREURS</b> .....	5
<b>SECTION VI - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES REPRÉSENTANTS</b> .....	5
<b>SECTION VII - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE</b> .....	5
<b>SECTION VIII - MANQUEMENTS À LA DÉONTOLOGIE</b> .....	6

### SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les dispositions du présent code visent à favoriser la protection du public et la pratique intègre et compétente des activités de l'expert en sinistre quel que soit son mode d'exercice, la nature de sa relation contractuelle avec son mandant ou sa catégorie de discipline.
2. L'expert en sinistre doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et celles de ses règlements d'application.
3. L'expert en sinistre ne doit pas verser ou promettre de verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage à une personne qui n'est pas un représentant pour qu'elle agisse à ce titre ou en utilise le titre.
4. L'expert en sinistre ne doit pas se faire promettre ou verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage par une personne qui, sans être un représentant, agit ou tente d'agir à ce titre.
5. L'expert en sinistre ne doit pas se faire promettre ou verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage qui ne sont pas autorisés par la Loi ou par ses règlements d'application par une personne autre que celle qui a retenu ses services.
6. L'expert en sinistre ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas un représentant, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage, sauf dans les cas permis par la loi.
7. L'expert en sinistre ne doit pas verser ni promettre de verser une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage pour que ses services soient retenus, sauf dans la mesure prévue par la Loi ou ses règlements d'application.
8. L'expert en sinistre doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération ou des émoluments auxquels il a droit, tout autre avantage relatif à l'exercice de ses activités, sauf dans les cas permis par la loi.

**9.** L'expert en sinistre doit éviter de se placer, directement ou indirectement, dans une situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'expert en sinistre est en conflit d'intérêts:

1° lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à privilégier certains d'entre eux à ceux de son mandant ou que son jugement et la loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

2° lorsqu'il obtient un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel pour un acte donné.

**10.** L'expert en sinistre ne doit pas négliger les devoirs professionnels liés à l'exercice de ses activités; il doit s'en acquitter avec intégrité.

**11.** L'expert en sinistre ne doit pas:

1° posséder un intérêt personnel dans le règlement d'une réclamation;

2° tirer ou chercher à tirer un profit personnel d'une affaire qui lui est confiée, autrement que pour sa rémunération;

3° demander à qui que ce soit, sauf au mandant ou à ses représentants, de le mettre au courant de la survenance d'un sinistre;

4° obtenir ou tenter d'obtenir d'une personne autre que le mandant ou ses représentants, des détails sur une police d'assurance en vue de se faire confier le règlement d'un sinistre;

5° déconseiller à un assuré, à un sinistré, à un mandant ou à un tiers de consulter un autre représentant ou une autre personne de son choix.

## **SECTION II - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC**

**12.** L'expert en sinistre doit appuyer toute mesure visant la protection du public.

**13.** L'expert en sinistre doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services dans le domaine où il exerce ses activités.

**14.** L'expert en sinistre doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce ses activités.

**15.** La conduite de l'expert en sinistre doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.

**16.** L'expert en sinistre ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

**17.** Dans l'exercice de ses activités, l'expert en sinistre doit s'identifier clairement ainsi que, le cas échéant, identifier son mandant. Sur demande, il doit exhiber son certificat.

**18.** L'expert en sinistre doit aviser l'assuré de l'imminence d'une date de prescription qui le concerne.

## Code de déontologie des experts en sinistre

- 19.** L'expert en sinistre doit aviser non seulement les parties en cause mais encore toute personne qu'il sait avoir un intérêt dans l'indemnité demandée, des refus ou des dispositions qu'entend prendre l'assureur concernant un sinistre.
- 20.** L'expert en sinistre doit agir de façon à ne pas induire en erreur ni abuser de la bonne foi des parties en cause.
- 21.** L'expert en sinistre doit fournir à l'assuré les explications nécessaires à la compréhension du règlement du sinistre et des services qu'il lui rend.
- 22.** L'expert en sinistre doit respecter la confidentialité de tous renseignements personnels qu'il obtient concernant un client et les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient, à moins qu'une disposition d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent ne le relève de cette obligation.
- 23.** L'expert en sinistre ne doit pas divulguer, autrement que conformément à la loi, les renseignements personnels ou de nature confidentielle qu'il a obtenus ni les utiliser au préjudice d'une partie en cause ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne.
- 24.** L'expert en sinistre ne peut accepter un mandat ou en continuer l'exécution s'il comporte ou peut comporter la divulgation ou l'usage de renseignements ou de documents confidentiels obtenus d'un autre sinistré à moins que ce dernier n'y consente.
- 25.** L'expert en sinistre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome.

### SECTION III - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE MANDANT

- 26.** Avant d'accepter un mandat, l'expert en sinistre doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire
- 27.** L'expert en sinistre doit agir promptement, honnêtement et équitablement dans la prestation de ses services professionnels dans le cadre des mandats qui lui sont confiés.
- 28.** L'expert en sinistre ne peut à la fois être le mandataire de l'assureur et de l'assuré.
- 29.** L'expert en sinistre ne peut représenter des intérêts opposés, sauf du consentement de ses mandants.
- 30.** L'expert en sinistre ne doit en aucun cas entreprendre un travail d'expertise sans avoir préalablement reçu un mandat à cet effet.
- 31.** L'expert en sinistre doit aviser promptement le mandant des renseignements en sa possession qui pourraient influencer sur la décision du règlement d'un sinistre ou réduire ou compromettre le droit à une indemnisation, notamment les violations du contrat, la fraude, les fausses représentations et la fabrication de preuve.

- 32.** L'expert en sinistre doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit d'un mandant ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer.
- 33.** L'expert en sinistre doit, sur demande, rendre compte au mandant et faire preuve de diligence dans ses rapports, ses redditions de comptes et ses remises.
- 34.** L'expert en sinistre doit soumettre toute offre de règlement au mandant.
- 35.** L'expert en sinistre doit éviter de multiplier les actes professionnels dans l'exercice d'un mandat.
- 36.** L'expert en sinistre peut, pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un mandant après avoir pris les moyens requis pour éviter tout préjudice.
- 37.** L'expert en sinistre doit cesser de représenter un mandant si son mandat est révoqué.
- 38.** L'expert en sinistre ne doit pas, par fraude, supercherie ou autres moyens dolosifs, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle ou celle du cabinet ou de la société autonome au sein duquel il exerce ses activités.
- 39.** L'expert en sinistre, lorsqu'il reçoit un mandat d'un sinistré, ne doit pas exiger des avances hors de proportion avec la nature, les circonstances du sinistre et l'état des parties. De plus, il doit charger une rémunération juste et raisonnable, soit une qui soit justifiée par les circonstances et proportionnée aux services rendus. L'expert en sinistre doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de sa rémunération:
- 1° son expérience;
  - 2° le temps consacré à l'affaire;
  - 3° la difficulté du problème soumis;
  - 4° l'importance de l'affaire;
  - 5° la responsabilité assumée;
  - 6° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;
  - 7° le résultat obtenu.
- 40.** L'expert en sinistre doit s'assurer que le mandant est informé du coût approximatif prévisible de ses services.
- 41.** L'expert en sinistre doit, s'il a conclu avec un mandant un contrat prévoyant une rémunération sur une base horaire, lui fournir toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé de rémunération et des modalités de paiement.
- 42.** À moins d'une entente avec le mandant, l'expert en sinistre ne peut recevoir des intérêts sur un compte en souffrance. Dans le cas d'une telle entente, les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable, lequel ne peut être supérieur au taux fixé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

## Code de déontologie des experts en sinistre

**43.** L'expert en sinistre doit remettre, lorsque son mandat prend fin, toute partie d'une avance de rémunération pour laquelle un travail n'a pas été exécuté.

### SECTION IV - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE SINISTRÉ

**44.** L'expert en sinistre ne doit pas retenir les sommes d'argent, les titres, les documents ou les biens d'un sinistré, sauf dans les cas où une disposition législative ou réglementaire le permet.

**45.** L'expert en sinistre doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde dans le cadre de son mandat.

**46.** L'expert en sinistre ne doit pas emprunter d'un sinistré des sommes d'argent qu'il a perçues pour lui. Il doit s'abstenir d'endosser un chèque fait à l'ordre d'un sinistré ou d'un mandant à moins d'avoir reçu de lui une autorisation écrite à cet effet et à la condition que l'endossement soit fait uniquement pour dépôt dans un compte séparé.

### SECTION V - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES ASSUREURS

**47.** L'expert en sinistre doit aviser l'assureur des liens et des intérêts que peuvent avoir des tiers dans les biens faisant l'objet d'une réclamation.

**48.** L'expert en sinistre ne doit pas induire un assureur en erreur, ni abuser de sa bonne foi ou user de procédés déloyaux à son endroit.

**49.** L'expert en sinistre ne doit pas faussement représenter à un assureur qu'il est chargé du règlement d'un sinistre.

### SECTION VI - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES REPRÉSENTANTS

**50.** L'expert en sinistre ne doit pas dénigrer, dévaloriser ou discréditer un autre représentant.

**51.** L'expert en sinistre ne doit pas induire un autre représentant en erreur, ni abuser de sa bonne foi ou user de procédés déloyaux à son endroit.

**52.** L'expert en sinistre doit collaborer avec les autres représentants dans la mesure où il ne cause aucun préjudice à son mandant ou aux parties en cause dans un sinistre.

**53.** L'expert en sinistre ne doit pas porter une plainte malicieuse ou formuler une accusation malicieuse contre un autre représentant.

### SECTION VII - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE

**54.** L'expert en sinistre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance du syndic, du cosyndic ou d'un adjoint du syndic de la Chambre dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et ses règlements d'application.

**55.** L'expert en sinistre doit se présenter, dès qu'il en est requis, à toute rencontre à laquelle il est convoqué par le syndic, un adjoint du syndic ou un membre de leur personnel.

**56.** L'expert en sinistre ne doit pas entraver, directement ou indirectement, le travail de l'Autorité des marchés financiers, de la Chambre ou de l'un de ses comités, du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic ou d'un membre de leur personnel.

**57.** L'expert en sinistre ne doit pas intervenir auprès du plaignant ou de la personne qui a demandé la tenue d'une enquête lorsqu'il est informé d'une enquête ou d'une plainte à son sujet, sauf dans l'exécution de son mandat, le cas échéant.

## SECTION VIII - MANQUEMENTS À LA DÉONTOLOGIE

**58.** Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour l'expert en sinistre d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

- 1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;
- 2° d'exercer ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services;
- 3° de tenir compte de toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client ou de l'assuré;
- 4° de tirer sciemment avantage d'un parjure ou d'une fausse preuve;
- 5° de faire une déclaration en la sachant fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;
- 6° de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve qu'il sait être fausse;
- 7° de payer ou d'offrir de payer à un témoin une compensation conditionnelle au contenu de son témoignage ou à l'issue d'un litige;
- 8° directement ou indirectement, de retenir indûment, de dérober, de receler, de falsifier, de mutiler ou de détruire une pièce;
- 9° de soustraire une preuve que lui-même ou le client a l'obligation légale de conserver, de révéler ou de produire;
- 10° de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce qu'une disposition législative ou réglementaire l'oblige à révéler;
- 11° de conseiller ou d'encourager un mandant à poser un acte qu'il sait être illégal ou frauduleux;
- 12° de ne pas informer le mandant, l'assuré et la partie adverse lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat;
- 13° d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;
- 14° d'exercer ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la Loi ou ses règlements d'application ou d'utiliser leurs services pour ce faire;

## Code de déontologie des experts en sinistre

15° de réclamer une rémunération pour des services professionnels non rendus ou faussement décrits;

16° d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiés dans l'exercice de tout mandat, que les activités exercées par l'expert en sinistre soient dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une autre discipline visée par la Loi.

**59.** (Abrogé).

Code de déontologie des représentants en assurance de dommages

## Code de déontologie des représentants en assurance de dommages

### Table des matières

<b>SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	1
<b>SECTION II - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC</b> .....	2
<b>SECTION III - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT</b> .....	2
<b>SECTION IV - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES ASSUREURS</b> .....	3
<b>SECTION V - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES REPRÉSENTANTS</b> .....	3
<b>SECTION VI - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE</b> .....	4
<b>SECTION VII - MANQUEMENTS À LA DÉONTOLOGIE</b> .....	4

### SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Les dispositions du présent code visent à favoriser la protection du public et la pratique intègre et compétente des activités du représentant en assurance de dommages.

Dans le présent code, on entend par «représentant en assurance de dommages» l'agent en assurance de dommages et le courtier en assurance de dommages.

**2.** Le représentant en assurance de dommages doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et celles de ses règlements d'application.

**3.** Le représentant en assurance de dommages ne doit pas verser ou permettre de verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou un autre avantage à une personne qui n'est pas un représentant pour qu'elle agisse à ce titre ou en utilise le titre.

**4.** Le représentant en assurance de dommages ne doit pas se faire promettre ou verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage par une personne qui, sans être un représentant en assurance de dommages, agit ou tente d'agir à ce titre.

**5.** Le représentant en assurance de dommages ne doit pas se faire promettre ou verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage qui ne sont pas autorisés par la Loi ou par ses règlements d'application, par une personne autre que celle qui a retenu ses services.

**6.** Le représentant en assurance de dommages ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas un représentant, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage sauf dans les cas permis par la Loi.

**7.** Le représentant en assurance de dommages ne doit pas verser ni promettre de verser une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage pour que ses services soient retenus sauf dans la mesure prévue par la Loi ou ses règlements d'application.

**8.** Le représentant en assurance de dommages doit faire preuve de disponibilité.

## Code de déontologie des représentants en assurance de dommages

**9.** Le représentant en assurance de dommages ne doit pas négliger les devoirs professionnels liés à l'exercice de ses activités; il doit s'en acquitter avec intégrité.

**10.** Le représentant en assurance de dommages doit éviter de se placer, directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant est en conflit d'intérêts:

1° lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à privilégier certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

2° lorsqu'il obtient un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel, pour un acte donné.

## SECTION II - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

**11.** Le représentant en assurance de dommages doit appuyer toute mesure visant la protection du public.

**12.** Le représentant en assurance de dommages doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services dans le domaine où il exerce ses activités.

**13.** Le représentant en assurance de dommages doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce ses activités.

**14.** La conduite d'un représentant en assurance de dommages doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.

**15.** Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

**16.** Le représentant en assurance de dommages doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome.

## SECTION III - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

**17.** Avant d'accepter un mandat, le représentant en assurance de dommages doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il ne dispose pas des habiletés nécessaires sans obtenir l'aide appropriée.

**18.** Le représentant en assurance de dommages ne doit pas déconseiller à son client de consulter un autre représentant ou une autre personne de son choix.

**19.** Le représentant en assurance de dommages doit en tout temps placer les intérêts des assurés et ceux de tout client éventuel avant les siens ou ceux de toute autre personne ou institution.

**20.** Le représentant en assurance de dommages ne doit pas, par fraude, supercherie ou autres moyens dolosifs, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle ou celle du cabinet ou de la société autonome au sein duquel il exerce ses activités.

**21.** Le représentant en assurance de dommages, lorsqu'il n'est pas payé exclusivement sur une base de pourcentage, doit demander et accepter une rémunération ou des émoluments justes et raisonnables eu égard aux services rendus. Le représentant doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de sa rémunération ou de ses émoluments.

1° son expérience;

## Code de déontologie des représentants en assurance de dommages

- 2° le temps consacré à l'affaire;
- 3° la difficulté du problème soumis;
- 4° l'importance de l'affaire;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu.

**22.** Le représentant en assurance de dommages doit aviser son client de tous frais qui ne sont pas inclus dans le montant de la prime d'assurance.

**23.** Le représentant en assurance de dommages doit respecter le secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client et les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient, à moins qu'une disposition d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent ne le relève de cette obligation.

**24.** Le représentant en assurance de dommages ne doit pas divulguer les renseignements personnels ou de nature confidentielle qu'il a obtenus autrement que conformément à la Loi, ni les utiliser au préjudice de son client ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne.

**25.** Le représentant en assurance de dommages doit exécuter avec transparence le mandat qu'il a accepté.

**26.** Le représentant en assurance de dommages doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit de son client ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer. Il doit également informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat.

**26.1.** Le représentant en assurance de dommages doit remettre sans délai à un client ou à toute autre personne que ce dernier lui indique les livres et documents appartenant au client, même si ce dernier lui doit des sommes d'argent.

#### SECTION IV - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES ASSUREURS

**27.** Le représentant en assurance de dommages ne doit pas abuser de la bonne foi d'un assureur ou user de procédés déloyaux à son endroit.

**28.** Le représentant en assurance de dommages ne doit pas, sans excuse légitime, faire défaut de payer à l'assureur, sur demande ou à l'expiration d'un délai imparti, les primes qu'il a perçues pour lui.

**29.** Le représentant en assurance de dommages doit donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir.

#### SECTION V - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES REPRÉSENTANTS

**30.** Le représentant en assurance de dommages ne doit pas, directement ou indirectement, publier ou diffuser un rapport ou des commentaires qu'il sait faux à l'égard d'un autre représentant, d'un cabinet ou d'une société autonome exerçant des activités régies par la Loi.

**31.** Le représentant en assurance de dommages ne doit pas dénigrer, dévaloriser ou discréditer un autre représentant.

**32.** Le représentant en assurance de dommages ne doit pas abuser de la bonne foi d'un autre représentant ou user de procédés déloyaux à son endroit.

**33.** Le représentant en assurance de dommages ne doit pas porter une plainte malicieuse ou formuler une accusation malicieuse contre un autre représentant.

Code de déontologie des représentants en assurance de dommages

## SECTION VI - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE

**34.** Le représentant en assurance de dommages doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic, du cosyndic ou d'un adjoint du syndic dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la Loi ou ses règlements d'application.

**34.1.** Le représentant en assurance de dommages doit se présenter, dès qu'il en est requis, à toute rencontre à laquelle il est convoqué par le syndic, un adjoint du syndic ou un membre de leur personnel.

**35.** Le représentant en assurance de dommages ne doit pas entraver, directement ou indirectement, le travail de l'Autorité, de la Chambre, de l'un de ses comités, du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic de la Chambre ou d'un membre de leur personnel.

**36.** Le représentant en assurance de dommages ne doit pas intervenir auprès du plaignant ou de la personne qui a demandé la tenue d'une enquête lorsqu'il est informé d'une enquête ou d'une plainte à son sujet, sauf dans l'exécution de son mandat, le cas échéant.

## SECTION VII - MANQUEMENTS À LA DÉONTOLOGIE

**37.** Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

- 1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;
- 2° d'exercer ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services;
- 3° de tenir compte de toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client ou de l'assuré;
- 4° de faire défaut de rendre compte de l'exécution de tout mandat;
- 5° de faire défaut d'agir envers les clients avec probité;
- 6° de faire défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles;
- 7° de faire une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;
- 8° d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiés dans l'exercice de tout mandat, que les activités exercées par le représentant soient dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans une autre discipline visée par la Loi;
- 9° de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document qu'il sait être faux;
- 10° de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce qu'une disposition législative ou réglementaire l'oblige à révéler;
- 11° de conseiller ou d'encourager un client à poser un acte qu'il sait être illégal ou frauduleux;
- 12° d'exercer ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la Loi ou ses règlements d'application ou d'utiliser leurs services pour ce faire;
- 13° de réclamer une rémunération ou des émoluments pour des services professionnels non rendus ou faussement décrits;
- 14° d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels

CODE DE DÉONTOLOGIE DES REPRÉSENTANTS EN ASSURANCE DE PERSONNES, DES REPRÉSENTANTS EN ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES ET DES PLANIFICATEURS FINANCIERS

# Code de déontologie des représentants en assurance de personnes, des représentants en assurance collective de personnes et des planificateurs financiers

## Table des matières

Section I – Dispositions générales.....	1
Section II – Devoirs et obligations envers le public .....	1
Section III – Devoirs et obligations envers le client.....	2
Section IV – Devoirs envers les autres représentants et institutions .....	3
Section V – Devoirs envers les assureurs .....	3
Section VI – Devoirs envers la profession.....	3
Section VII – Symbole graphique .....	4
Section VIII – Dispositions particulières au planificateur financier.....	5

## Section I – Dispositions générales

1. Le présent règlement vise à favoriser la protection du public et la pratique intègre et compétente des activités de représentant.
2. Le présent règlement s'applique à tout représentant en assurance de personnes, à tout représentant en assurance collective et à tout planificateur financier peu importe les catégories de disciplines dans lesquelles ils exercent leurs activités
3. Le représentant doit veiller à ce que ses employés ou mandataires respectent les dispositions du présent règlement de même que celles de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et celles de ses règlements d'application

## Section II – Devoirs et obligations envers le public

4. Le représentant doit favoriser l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des services qu'il offre au public.
5. Le représentant doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.
6. La conduite du représentant doit être empreinte de dignité, de discrétion, d'objectivité et de modération.
7. Le représentant doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.
8. Le représentant doit s'abstenir d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ou à acquérir tout produit.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES REPRÉSENTANTS EN ASSURANCE DE PERSONNES, DES REPRÉSENTANTS EN ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES ET DES PLANIFICATEURS FINANCIERS

### Section III – Devoirs et obligations envers le client

9. Dans l'exercice de ses activités, le représentant doit tenir compte des limites de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas notamment entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.
10. Le représentant doit s'abstenir de toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome.
11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.
12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.
13. Le représentant doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets.
14. Le représentant doit fournir à son client ou à tout client éventuel les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend.
15. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.
16. Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.
17. Le représentant ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toute autre personne et dont il a la garde.
18. Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.
19. Le représentant doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant:
  - 1) ne peut conseiller à un client de faire des placements dans une personne morale, une société ou des biens dans lesquels il a, directement ou indirectement, un intérêt significatif;
  - 2) ne peut accomplir quelque transaction, entente ou contrat que ce soit avec un client qui, de façon manifeste, n'est pas en mesure de gérer ses affaires à moins que les décisions prises pour accomplir ces transactions, ententes ou contrats le soient par des personnes qui peuvent légalement décider en lieu et place de ce client;
  - 3) ne peut accomplir quelque transaction, entente ou contrat que ce soit à titre de représentant avec un client dont il est le tuteur datif.
20. Le représentant doit faire preuve d'objectivité lorsque son client ou tout client éventuel lui demande des renseignements. Il doit porter des jugements et formuler des recommandations de façon objective et indépendante, sans égard à son gain personnel.

## CODE DE DÉONTOLOGIE DES REPRÉSENTANTS EN ASSURANCE DE PERSONNES, DES REPRÉSENTANTS EN ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES ET DES PLANIFICATEURS FINANCIERS

21. Le représentant doit ignorer toute intervention d'un tiers susceptible d'influer sur l'exécution des devoirs reliés à l'exercice de ses activités au préjudice de son client ou de tout client éventuel.
22. Le représentant ne doit pas verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas un représentant, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage sauf dans les cas permis par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2).
23. Le représentant doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son client ou de tout client éventuel.
24. Le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence.
25. Le représentant ne doit pas, dans l'exercice de ses activités, par malhonnêteté, fraude, supercherie ou autres moyens dolosifs, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle ou celle du cabinet ou de la société autonome au sein duquel il exerce ses activités.
26. Le représentant doit respecter le secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client et les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient, à moins qu'une disposition d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent ne le relève de cette obligation.
27. Le représentant ne doit pas divulguer les renseignements personnels ou de nature confidentielle qu'il a obtenus autrement que conformément aux dispositions de la loi, ni les utiliser au préjudice de son client ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne.
28. Le représentant ne doit pas déconseiller à un client ou à tout client éventuel de consulter un autre représentant ou une autre personne de son choix.
29. Le représentant doit remettre sans délai à un client ou à toute personne que ce dernier lui indique les livres et documents appartenant au client, même si ce dernier lui doit des sommes d'argent

#### Section IV – Devoirs envers les autres représentants et institutions

30. Le représentant ne doit pas, directement ou indirectement, faire des commentaires, sous quelque forme que ce soit, qui soient faux, inexacts ou incomplets à l'égard d'un autre représentant, d'un cabinet, d'une société autonome, d'un assureur, d'une institution financière ou d'un de ses représentants ou sur leurs produits et services.
31. Le représentant doit utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation.
32. Le représentant ne doit pas dénigrer, dévaloriser ou discréditer un autre représentant, un cabinet, une société autonome, un assureur ou une institution financière.

#### Section V – Devoirs envers les assureurs

33. Le représentant ne doit pas faire défaut de payer à un assureur, sur demande ou à l'expiration d'un délai imparti, les sommes qu'il a perçues pour lui.
34. Le représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir

#### Section VI – Devoirs envers la profession

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

## CODE DE DÉONTOLOGIE DES REPRÉSENTANTS EN ASSURANCE DE PERSONNES, DES REPRÉSENTANTS EN ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES ET DES PLANIFICATEURS FINANCIERS

36. Le représentant ne peut, directement ou indirectement, à l'insu de l'assureur, accorder un rabais sur la prime contenue dans un contrat d'assurance, ni convenir d'un mode de paiement de la prime différent de celui prévu par le contrat.
37. Le représentant ne doit pas rémunérer, directement ou indirectement, pour exercer l'activité de représentant, une personne qui n'en a pas le droit.
38. Le représentant ne doit pas accepter une rémunération de la part d'une personne qui, sans être titulaire d'un certificat, agit ou tente d'agir comme représentant par l'entremise d'un représentant titulaire d'un certificat.
39. Sous réserve des dispositions de la Loi, le représentant ne doit pas recevoir ni faire d'entente pour recevoir une rémunération de la part d'une personne différente de celle qui a retenu ses services.
40. Le représentant ne doit pas partager une commission autrement que dans les limites permises par la Loi.
41. Le représentant ne peut promettre ou verser une rémunération, quelle qu'en soit la forme, pour que ses services soient retenus.
42. Le représentant doit répondre, dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise, à toute correspondance provenant du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic, d'un adjoint du cosyndic ou d'un membre de leur personnel agissant en leur qualité.
43. Le représentant doit notamment se présenter à toute rencontre à laquelle il est convoqué par le syndic, le cosyndic, un adjoint du syndic, un adjoint du cosyndic ou un membre de leur personnel dès qu'il en est requis.
44. Le représentant ne doit pas nuire au travail de l'Autorité des marchés financiers, de la Chambre ou de l'un de ses comités, du syndic, d'un adjoint du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du cosyndic ou d'un membre de leur personnel ou d'un dirigeant de la Chambre.
45. Le représentant doit signaler à l'Autorité tout représentant lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est inapte à exercer ses activités de représentant ainsi que tout représentant exerçant ses activités avec incompétence, malhonnêteté ou en contravention avec les dispositions de la Loi et de ses règlements d'application.
46. Le représentant qui est informé qu'une enquête à son sujet est tenu par le syndic, le cosyndic, un adjoint du syndic, un adjoint du cosyndic ou à qui une plainte disciplinaire a été notifiée conformément à l'article 132 du Code des professions (chapitre C-26) ne doit pas communiquer avec la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ni avec un témoin assigné pour le plaignant en application de l'article 146 de ce code, sauf sur permission préalable et écrite du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic ou d'un adjoint du cosyndic.

### Section VII – Symbole graphique

47. Si, lors de toute publication ou publicité véhiculée par quelque moyen que ce soit, le représentant utilise le symbole graphique de la Chambre, il doit s'assurer que ce symbole soit conforme à l'original détenu par le secrétaire de la Chambre.
48. Lorsqu'il utilise le symbole graphique de la Chambre dans sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, le représentant doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant: «Cette

## CODE DE DÉONTOLOGIE DES REPRÉSENTANTS EN ASSURANCE DE PERSONNES, DES REPRÉSENTANTS EN ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES ET DES PLANIFICATEURS FINANCIERS

publicité n'est pas une publicité de la Chambre et n'engage pas la responsabilité de celle-ci.».

**Section VIII – Dispositions particulières au planificateur financier**

49. La présente section ne s'applique qu'au représentant qui est en droit d'utiliser le titre de planificateur financier ou un titre similaire conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et à ses règlements d'application.
50. Le représentant doit éviter d'adopter des méthodes qui auraient pour effet notamment de privilégier un aspect spécifique de la planification financière pour attirer indûment l'attention d'un client éventuel lorsqu'il effectue de la prospection de clientèle.
51. Le représentant doit s'abstenir:
  - 1) par malice, de porter ou de formuler une accusation non fondée contre un autre représentant, cabinet ou société autonome;
  - 2) de verser, directement ou indirectement, une rémunération à une personne qui n'est pas légalement habilitée à porter le titre de planificateur financier pour qu'elle agisse à ce titre ou en prenne le titre;
  - 3) d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération par une personne non légalement habilitée à porter le titre de planificateur financier qui agit ou tente d'agir à ce titre;
  - 4) de ne pas informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat

Règles sur la formation continue obligatoire des représentants en assurance de dommages et des experts en sinistre

## Règles sur la formation continue obligatoire des représentants en assurance de dommages et des experts en sinistre

### Table des matières

SECTION I - CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION .....	1
SECTION II - FORMATION .....	1
SECTION III - RECONNAISSANCE DES FORMATEURS ET DES ACTIVITÉS DE FORMATION .....	4
SECTION IV - DISPOSITIONS FINALES .....	5

### SECTION I - CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à tout représentant titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers qui l'autorise à exercer ses activités dans une discipline ou catégorie de discipline de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres.
2. Dans le présent règlement, on entend par:
  - «formateur» : la personne physique qui agit comme enseignant ou animateur d'une activité de formation reconnue par la Chambre;
  - «période de référence» : toute période de 24 mois débutant le 1<sup>er</sup> avril d'une année paire;
  - «UFC» : unité de formation continue constituée d'une heure d'activité de formation reconnue par la Chambre.

### SECTION II - FORMATION

#### § 1. — Période, fréquence et contenu de la formation

3. Un représentant doit accumuler au moins 20 UFC par période de référence, dans les catégories énoncées à l'article 4, selon les modalités suivantes:
  - 1° 12 UFC dans les catégories visées aux paragraphes 1 à 4;
  - 2° 5 UFC dans les catégories visées aux paragraphes 1 à 5;
  - 3° 3 UFC dans la catégorie visée au paragraphe 4, dont 2 UFC afférentes à une activité de formation élaborée par la Chambre et dispensée par elle ou en partenariat avec elle en matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle ou sur l'évolution des règles de droit régissant les activités visées par le certificat qu'il détient.
4. Les activités de formation continue reconnues par la Chambre se retrouvent dans les catégories suivantes:
  - 1° l'administration:
    - a) économie;

### Règles sur la formation continue obligatoire des représentants en assurance de dommages et des experts en sinistre

- b) comptabilité et finance;
  - c) gestion d'entreprise;
  - d) technique de formation;
- 2° les techniques d'assurance:
- a. assurance des particuliers;
  - b. assurance des entreprises;
  - c. gestion des risques;
  - d. expertise en règlement de sinistres;
- 3° le droit:
- a. lois et règlements relatifs à l'assurance de dommages;
  - b. droit civil;
- 4° la conformité:
- a. déontologie et pratique professionnelle en assurance de dommages;
  - b. lois et règlements sur la distribution de produits et services financiers;
  - c. lois et règlements relatifs à la protection des renseignements personnels;
- 5° le développement professionnel:
- a. efficacité opérationnelle;
  - b. service à la clientèle.

#### § 2. — *Modulations de l'obligation de formation et dispense*

5. Tout représentant à qui un certificat est délivré doit accumuler, pour la période de référence en cours et conformément aux modalités prévues à l'article 3, des UFC au prorata du nombre de mois complets écoulés pendant lesquels il est titulaire d'un certificat.
6. Le représentant qui se voit délivrer un certificat pour la première fois par l'Autorité des marchés financiers est dispensé de se conformer aux obligations prévues à la sous-section 1 pendant une période de 12 mois qui suit la délivrance du certificat.

Une fois cette période terminée, il doit accumuler un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

7. Le représentant est dispensé de ses obligations de formation continue s'il est absent ou en congé pendant une durée d'au moins 4 semaines consécutives pour cause de maladie ou d'accident, ou pour raisons familiales ou parentales. Pour l'application du présent article, les causes et les modalités d'absence ou de congé visées sont celles prévues aux sections V.0.1 et V.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Le représentant obtient une dispense conformément au premier alinéa s'il en fait la demande écrite à la Chambre en précisant les motifs justifiant la dispense et en présentant, au soutien de sa demande, le document justificatif ou le certificat médical attestant la situation invoquée.

La Chambre accorde la dispense pour la durée et aux conditions prévues au document justificatif ou au certificat médical.

Lorsqu'elle refuse la demande de dispense, en tout ou en partie, la Chambre en avise le représentant par écrit et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'elle indique.

8. Dès que cesse la situation ayant donné lieu à la dispense, le représentant en avise immédiatement la Chambre par écrit. Il doit alors se conformer aux obligations prévues par le présent règlement et accumuler un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets de cette période, écoulés

**Règles sur la formation continue obligatoire des représentants en assurance de dommages et des experts en sinistre**

ou non, au cours desquels il n'aura pas été dispensé de ses obligations. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

9. Le représentant n'est pas dispensé de ses obligations, au sens du présent règlement, pour la période pendant laquelle il cesse d'être autorisé à exercer ou il se voit imposer des conditions ou des restrictions. Toutefois, si le représentant cesse d'être autorisé pour une période de plus d'un an, il est dispensé de ces obligations pour la partie de cette période qui excède un an.
10. Une activité de formation imposée à un représentant par le conseil d'administration de la Chambre suite à la recommandation du comité de discipline constitue une activité de formation continue reconnue au sens du présent règlement.

Toutefois, les UFC relatives à cette activité ne peuvent être comptabilisées dans les 20 UFC requis conformément à l'article 3.

*§ 3. — Cumul et affectation d'UFC*

11. Le représentant qui agit à titre de formateur dans le cadre d'une activité de formation reconnue par la Chambre a droit, une seule fois pour cette activité, au double d'UFC normalement attribuées à celle-ci.

Le représentant qui se voit imposer des conditions ou restrictions d'exercice ne peut agir à titre de formateur pendant cette période.

12. Le représentant peut accumuler les UFC attribuables à une activité de formation un maximum de 2 fois, pourvu que cette activité soit suivie dans des périodes de référence différentes.
13. Le représentant qui accumule plus d'UFC que requis pendant une période de référence se voit reporter un maximum de 5 UFC à la période subséquente.
14. *(Abrogé).*

*§ 4. — Avis de la Chambre*

15. Dans les 30 jours précédant la fin de la période de référence, la Chambre transmet un avis à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 3 et l'informe des conséquences prévues par le deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et par les articles 57 et 63 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat du représentant (chapitre D-9.2, r. 7).

16. *(Abrogé).*

17. La Chambre transmet à l'Autorité des marchés financiers, à la fin de la période de référence, la liste des représentants n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis.

*§ 5. — Conservation et communication de documents*

18. La personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense une activité de formation doit saisir au moyen de la solution technologique déterminée par la Chambre, dans les 30 jours suivant la tenue de la formation, la liste des représentants ayant suivi la formation.

19. Le représentant doit conserver, pour une période de 24 mois suivant la fin d'une période de référence, les pièces lui permettant de démontrer sa participation à chaque activité de formation reconnue par la Chambre à laquelle il a participé, notamment, les attestations de présence ou de réussite d'examens ou de tests ou les relevés de notes remis par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui a dispensé l'activité de formation concernée.

20. Dans les 30 jours suivant une demande de la Chambre, le représentant doit lui transmettre une copie des pièces qu'il est tenu de conserver conformément à l'article 19.

## Règles sur la formation continue obligatoire des représentants en assurance de dommages et des experts en sinistre

### SECTION III - RECONNAISSANCE DES FORMATEURS ET DES ACTIVITÉS DE FORMATION

21. La Chambre reconnaît un formateur s'il cumule 1 an d'expérience dans la matière enseignée et s'il respecte l'une des conditions suivantes:
- 1° il cumule 21 heures de formation en méthode de transmission des connaissances;
  - 2° il détient 100 heures d'expérience à titre de formateur;
  - 3° (*paragraphe abrogé*).
22. La Chambre reconnaît les activités de formation et établit leur durée admissible pour le calcul des UFC qui s'y rattachent, si ces activités contribuent à la protection du public et permettent le développement des connaissances, des compétences et des habiletés professionnelles suivantes:
- 1° acquisition et enrichissement d'une conception intégrée de l'exercice des activités pour lesquelles les représentants détiennent une autorisation d'exercice;
  - 2° acquisition et application de connaissances et de méthodes d'analyse propres aux domaines d'intervention des représentants;
  - 3° acquisition, compréhension et application de connaissances théoriques et techniques en matière de conformité aux normes, de pratique et d'éthique professionnelle.
- Une activité de formation asynchrone peut être reconnue si elle intègre des fonctionnalités assurant le contrôle de sa durée et soumet le participant à des activités d'apprentissage actif. Une activité de formation sous forme de conférence peut également être reconnue. Un formateur n'a pas à être reconnu pour de telles activités de formation, mais le nom d'une personne ressource ou, selon le cas, du conférencier doit pouvoir être communiqué aux participants.
- Une activité de formation basée sur la vente ou la promotion d'un produit ne peut être reconnue au sens du présent règlement.
23. La demande de reconnaissance d'une activité de formation doit être présentée au moins 30 jours avant la tenue de l'activité.
24. La demande de reconnaissance d'une activité de formation doit contenir notamment les éléments suivants:
- 1° une description de l'activité de formation visée qui comprend notamment les éléments traités et une énumération des catégories visées à l'article 4 qui y sont abordées;
  - 2° le format retenu pour le déroulement et la durée de cette activité;
  - 3° un document énonçant les objectifs de l'activité et expliquant en quoi celle-ci permet le développement des connaissances, compétences et habiletés professionnelles mentionnées à l'article 22;
  - 4° le nom et les coordonnées du formateur ou, selon le cas, de la personne ressource ou du conférencier ainsi qu'une description de leurs expériences de travail et pédagogiques;
  - 5° le moyen, pour la Chambre, d'avoir accès à la formation ou à son contenu.
- La demande est accompagnée du paiement des frais fixés par la Chambre pour la présentation d'une demande de reconnaissance.

**Règles sur la formation continue obligatoire des représentants en assurance de dommages et des experts en sinistre**

25. Lorsque la Chambre refuse la demande de reconnaissance ou reconnaît l'activité pour un nombre d'UFC inférieur à celui demandé, elle avise par écrit le demandeur concerné de son droit de présenter ses observations par écrit dans le délai qu'elle indique. La Chambre transmet ensuite sa décision finale au demandeur.
26. La reconnaissance d'une activité est valide pour une durée de 24 mois à compter de la date de la décision, ou à compter de toute autre date qui y est mentionnée. À la fin de cette période, le demandeur doit présenter une demande de renouvellement à la Chambre s'il désire maintenir la reconnaissance.  
  
Toutefois, une activité de formation sous forme de conférence n'est valide que pour le jour où elle est tenue.
27. Toute personne, organisme ou établissement d'enseignement qui désire modifier une activité de formation reconnue par la Chambre doit déposer une nouvelle demande de reconnaissance.
28. Au plus tard le dernier jour de la période de référence en cours, un représentant peut présenter à la Chambre une demande de reconnaissance d'une activité de formation qu'il a suivie et qui n'est pas déjà reconnue. La décision rendue suite à une telle demande ne vaut que pour le représentant visé. En plus des éléments mentionnés à l'article 24, le représentant doit fournir une pièce permettant de démontrer sa participation à l'activité de formation, notamment une attestation de sa présence à cette activité ou une attestation de la réussite de celle-ci, le cas échéant.
29. La Chambre peut annuler la reconnaissance d'un formateur ou d'une activité ou diminuer le nombre d'UFC qui y est attribué si elle constate que l'activité offerte diffère de celle reconnue ou si les conditions prévues au présent règlement ne sont pas respectées. La Chambre avise par écrit le demandeur concerné de son droit de présenter ses observations par écrit dans le délai qu'elle indique. La Chambre transmet ensuite sa décision finale au demandeur.

**SECTION IV - DISPOSITIONS FINALES**

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2, r. 12).

Règles sur la formation continue obligatoire des représentants en assurance de personnes et des représentants en assurance collective de personnes

## Règles sur la formation continue obligatoire des représentants en assurance de personnes et des représentants en assurance collective de personnes

### Table des matières

<b>SECTION I - CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION</b> .....	1
<b>SECTION II – FORMATION</b> .....	2
§ 1. — Période, fréquence et contenu de la formation .....	2
§ 2. — Modulations de l'obligation de formation et dispenses .....	4
§ 3. — Cumul et affectation d'UFC .....	5
§ 4. — Avis de la Chambre.....	6
§ 5. — Conservation et communication de documents .....	6
<b>SECTION III - RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION</b> .....	7
<b>SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b> .....	8

### SECTION I - CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à tout représentant détenant une autorisation d'exercice dans l'une des disciplines ou catégories d'inscription suivantes:

- 1° l'assurance de personnes;
- 2° l'assurance collective de personnes;
- 3° le courtage en épargne collective;
- 4° le courtage en plans de bourses d'études.

2. Dans le présent règlement, on entend par:

«autorisation d'exercice»: un certificat en assurance de personnes, un certificat en assurance collective de personnes, une inscription de représentant de courtier en épargne collective ou une inscription de représentant de courtier en plans de bourses d'études valide;

«demandeur»: la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui présente une demande de reconnaissance d'une activité de formation conformément au présent règlement;

«formateur»: la personne physique qui agit comme enseignant ou animateur et qui dispense une activité de formation;

«période de référence»: toute période de 24 mois débutant le 1<sup>er</sup> décembre d'une année impaire;

Règles sur la formation continue obligatoire des représentants en assurance de personnes et des représentants en assurance collective de personnes

«UFC»: unité de formation continue constituée d'une heure d'activité de formation reconnue par la Chambre conformément au présent règlement.

## SECTION II – FORMATION

§ 1. — *Période, fréquence et contenu de la formation*

**3.** Un représentant doit accumuler au moins 30 UFC par période de référence, selon les modalités suivantes:

a) il doit accumuler au moins 10 UFC parmi les matières générales suivantes:

- 1° gestion d'une entreprise en services financiers;
- 2° code civil;
- 3° comptabilité;
- 4° économie;
- 5° finance;
- 6° planification d'entreprise du client;
- 7° planification d'entreprise du représentant;
- 8° planification financière;
- 9° planification fiscale;
- 10° sciences actuarielles;
- 11° environnement législatif;
- 12° successions légale et testamentaire;

b) il doit accumuler au moins 10 UFC en matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle;

c) il doit accumuler au moins 10 UFC dans les matières spécifiques relatives à chaque discipline et catégorie d'inscription pour lesquelles il détient une autorisation d'exercice.

À toutes les 2 périodes de référence, les 10 UFC que le représentant doit accumuler en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa doivent comprendre 3 UFC afférentes à une activité de formation élaborée par la Chambre et dispensée par elle ou en partenariat avec elle dans les matières de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle ou sur l'évolution des règles de droit régissant les activités visées par l'autorisation qu'il détient.

**4.** Constituent notamment des matières spécifiques à l'assurance de personnes, les matières suivantes:

- 1° conseil à la clientèle;
- 2° sélection ou gestion des risques;
- 3° assurance invalidité;
- 4° assurance-vie;

Règles sur la formation continue obligatoire des représentants en assurance de personnes et des représentants en assurance collective de personnes

- 5° fiducies;
- 6° gestion des risques en assurance de personnes;
- 7° principes de tarification en assurance de personnes;
- 8° régimes d'assurance contre la maladie ou les accidents;
- 9° fonds distinct;
- 10° stratégie d'accumulation et d'utilisation;
- 11° analyse des besoins financiers;
- 12° régime de revenus différés;
- 13° profil de l'investisseur et répartition de l'actif;
- 14° stratégie de placement;
- 15° planification de la retraite et planification successorale.

Constituent notamment des matières spécifiques à l'assurance collective de personnes, les matières suivantes:

- 1° conseil à la clientèle;
- 2° sélection ou gestion des risques;
- 3° assurance invalidité;
- 4° assurance-vie;
- 5° régimes d'assurances collectives et de retraite;
- 6° garanties et principes de tarification en assurance et rentes collectives;
- 7° établissement d'un programme en assurance et rentes collectives;
- 8° préparation d'un cahier de charges et analyse des soumissions en assurance et rentes collectives;
- 9° élaboration d'une recommandation en assurance et rentes collectives;
- 10° régimes publics et régimes privés;
- 11° traitement des réclamations en assurance collective de personnes.

Constituent notamment des matières spécifiques à l'épargne collective, les matières suivantes:

- 1° conseil à la clientèle;
- 2° sélection ou gestion des risques;
- 3° planification de la retraite et planification successorale;
- 4° fiducies;

Règles sur la formation continue obligatoire des représentants en assurance de personnes et des représentants en assurance collective de personnes

- 5° stratégie d'accumulation et d'utilisation;
- 6° régime de revenus différés;
- 7° fonds communs de placement;
- 8° profil de l'investisseur et répartition de l'actif;
- 9° stratégie de placement;
- 10° connaissance du client;
- 11° régimes enregistrés.

Constituent notamment des matières spécifiques aux plans de bourses d'études, les matières suivantes:

- 1° conseil à la clientèle;
- 2° sélection ou gestion des risques;
- 3° profil de l'investisseur;
- 4° connaissance du client;
- 5° stratégie d'accumulation et d'utilisation;
- 6° plans de bourses d'études.

**5.** Malgré le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3, le titulaire d'une autorisation d'exercice de représentant de courtier en plans de bourses d'études peut accumuler 5 des 10 UFC qu'il doit accumuler à ce titre, parmi les matières spécifiques à l'épargne collective. S'il est également titulaire d'une autorisation d'exercice de représentant de courtier en épargne collective, le représentant n'est tenu d'accumuler, à titre de représentant de courtier en plans de bourses d'études, que 5 UFC et ce parmi les matières spécifiques à cette catégorie d'inscription.

#### § 2. — *Modulations de l'obligation de formation et dispenses*

**6.** Le représentant qui se voit délivrer pour la première fois par l'Autorité des marchés financiers une autorisation d'exercice est dispensé de se conformer aux obligations prévues à la sous-section 1 à l'égard de cette autorisation d'exercice, et ce pour une période d'une année à compter de la date de délivrance de celle-ci. Une fois cette période terminée, il doit accumuler, en respectant la répartition prévue à l'article 3, un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence alors en cours. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

**7.** Le représentant est dispensé de ses obligations de formation continue s'il est absent ou en congé pendant une durée d'au moins 4 semaines consécutives pour cause de maladie ou d'accident, ou pour raisons familiales ou parentales. Pour l'application du présent article, les causes et les modalités d'absence ou de congé visées sont celles prévues aux sections V.0.1 et V.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Règles sur la formation continue obligatoire des représentants en assurance de personnes et des représentants en assurance collective de personnes

Le représentant obtient une dispense conformément au premier alinéa s'il en fait la demande écrite à la Chambre, en précisant les motifs justifiant la dispense et en présentant au soutien le document justificatif ou le certificat médical attestant la situation invoquée.

La Chambre accorde la dispense pour la durée et aux conditions prévues au document justificatif ou au certificat médical.

Lorsqu'elle entend refuser, en tout ou en partie, la demande de dispense, la Chambre en avise le représentant par écrit et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'elle indique.

La Chambre décide de la demande et transmet ensuite sa décision au représentant.

**8.** Dès que cesse la situation ayant donné lieu à la dispense, le représentant en avise immédiatement la Chambre par écrit. Il doit alors se conformer aux obligations prévues par le présent règlement et accumuler un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets de cette période, écoulés ou non, au cours desquels il n'aura pas été dispensé de ses obligations. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

**9.** Le représentant n'est pas dispensé de ses obligations au terme du présent règlement pour la période pendant laquelle il cesse d'être autorisé à exercer ou il se voit imposer des conditions ou restrictions d'exercice. Toutefois, si le représentant cesse d'être autorisé pour une période de plus d'un an, il est dispensé de ces obligations pour la partie de cette période qui excède un an.

### § 3. — *Cumul et affectation d'UFC*

**10.** Le représentant qui agit à titre de formateur dans le cadre d'une activité de formation reconnue par la Chambre a droit, une seule fois pour cette activité, au double d'UFC normalement attribuées à celle-ci.

Le représentant qui cesse même temporairement d'être autorisé à exercer à ce titre ne peut agir comme formateur dans le cadre d'une activité de formation reconnue par la Chambre et accumuler des UFC à ce titre.

**11.** Le représentant qui, au cours d'une période de référence, accumule plus d'UFC que requis par les articles 3, 6 ou 7 peut accumuler les UFC excédentaires exclusivement à titre d'UFC en matières générales.

**12.** À la demande d'un représentant, un maximum de 5 UFC excédentaires afférentes à des activités de formation auxquelles il a participé entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre d'une année impaire peuvent être reportées à la période de référence suivante ou après la période de dispense pour les représentants visés aux articles 6 et 7.

Le représentant identifie dans sa demande les UFC pour lesquels il demande le report.

**13.** Un représentant qui, à la fin d'une période de référence, est en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent règlement, ne peut affecter à la période pour laquelle il est en défaut des UFC accumulés pendant la période de référence subséquente, à moins que l'Autorité des marchés financiers n'ait rendu une décision de suspension en vertu du deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou du deuxième

Règles sur la formation continue obligatoire des représentants en assurance de personnes et des représentants en assurance collective de personnes

alinéa de l'article 151.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), et que telle décision n'ait été exécutée en entier.

§ 4. — *Avis de la Chambre*

**14.** Au plus tard le 30<sup>e</sup> jour précédant la fin d'une période de référence, la Chambre transmet un avis à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis pour se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent règlement et l'informe des conséquences prévues par l'article 13, par le deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), par le deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) et par les articles 57 et 63 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat du représentant (chapitre D-9.2, r. 7).

**15.** Dans les 30 jours suivant la fin d'une période de référence, la Chambre transmet un avis à chaque représentant en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent règlement et l'avise des conséquences prévues par l'article 13, par le deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), par le deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) et par les articles 57 et 63 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat du représentant (chapitre D-9.2, r. 7).

La Chambre informe l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle transmet cet avis au représentant.

§ 5. — *Conservation et communication de documents*

**16.** Le représentant doit conserver, pour une période de 24 mois suivant la période de référence, les pièces justificatives concernant chaque activité de formation reconnue par la Chambre à laquelle il a participé et, s'il en est, les attestations de présence ou de réussite d'examens ou de tests ou les relevés de notes que lui a remis la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui a dispensé l'activité de formation concernée.

**17.** Au cours d'une période de référence et au plus tard dans les 20 jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 15, chaque représentant doit, lui-même ou par l'entremise du cabinet ou du courtier pour le compte duquel il agit ou de la société autonome dont il est un associé ou l'employé, transmettre à la Chambre une copie des attestations de présence ou de réussite pour les activités reconnues auxquelles il a participé. En cas de défaut de le faire, les UFC afférentes aux activités reconnues concernées ne seront pas considérées comme valides aux fins des obligations de formation continue prévues par le présent règlement.

L'obligation prévue au premier alinéa est rencontrée si le représentant, au moyen de l'accès électronique sécurisé mis à sa disposition par la Chambre, informe cette dernière de sa présence ou de la réussite d'une activité reconnue à laquelle il a participé. Il n'est alors pas tenu de transmettre une copie des attestations mentionnées au premier alinéa, à moins que la Chambre ne l'exige pour vérifier l'exactitude des données transmises électroniquement.

Dans ce cas, les copies des attestations doivent être transmises sur support papier, dans les 30 jours de la réception de la demande de la Chambre.

Si le représentant fait défaut de donner suite à cette demande, la Chambre lui transmet un avis indiquant qu'il dispose d'un délai supplémentaire de 20 jours à compter de sa réception pour remédier à ce défaut et fournir les documents requis. L'avis informe également le représentant que, s'il ne fournit pas les attestations requises dans le délai imparti, les UFC afférentes aux activités de formation visées par la

Règles sur la formation continue obligatoire des représentants en assurance de personnes et des représentants en assurance collective de personnes

demande ne seront pas considérées comme valides aux fins des obligations de formation continue prévues par le présent règlement.

### SECTION III - RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION

**18.** La Chambre reconnaît les activités de formation et établit leur durée admissible pour le calcul des UFC qui s'y rattachent si ces activités permettent le développement des connaissances, des compétences et des habiletés professionnelles suivantes:

1° acquisition et enrichissement d'une conception intégrée de l'exercice des activités pour lesquelles les représentants détiennent une autorisation d'exercice;

2° acquisition et application de connaissances et de méthodes d'analyse propres aux domaines d'intervention des représentants;

3° acquisition, compréhension et application de connaissances théoriques et techniques en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle.

Une activité de formation basée uniquement sur la vente ou la promotion d'un produit ne peut être reconnue au sens du présent règlement.

**19.** La demande de reconnaissance doit être présentée dans les 6 mois de la tenue de l'activité et au plus tard le dernier jour de la période de référence au cours de laquelle l'activité est tenue.

**20.** La demande de reconnaissance doit contenir notamment les éléments suivants:

1° une description de l'activité de formation visée, de son cadre pédagogique et des matières visées par les articles 3 et 4 qui y sont abordées;

2° le déroulement et la durée de cette activité;

3° un document énonçant les objectifs de l'activité et expliquant en quoi celle-ci permet le développement des connaissances, compétences et habiletés professionnelles mentionnées à l'article 18;

4° le mode d'évaluation de la réussite de l'activité, le cas échéant.

La demande est accompagnée du paiement des frais fixés par la Chambre pour la présentation d'une demande de reconnaissance.

**21.** Au plus tard le dernier jour de la période de référence en cours, un représentant peut présenter, conformément à l'article 20, une demande de reconnaissance d'une activité de formation qu'il a suivie et qui n'est pas déjà reconnue. La décision de reconnaissance rendue suite à une telle demande ne vaut que pour le représentant visé. En plus des éléments mentionnés à l'article 20, le représentant doit fournir une attestation de sa présence à cette activité ou une attestation de la réussite de celle-ci, le cas échéant.

**22.** Si la Chambre entend refuser la demande de reconnaissance ou reconnaître l'activité pour un nombre d'UFC inférieur à celui demandé, elle en avise le demandeur par écrit et l'informe de son droit de présenter ses observations par écrit dans les 15 jours suivant la réception de l'avis.

Règles sur la formation continue obligatoire des représentants en assurance de personnes et des représentants en assurance collective de personnes

La Chambre accorde ou refuse la reconnaissance et transmet ensuite sa décision au demandeur.

- 23.** La reconnaissance d'une activité est valide pour une durée de 24 mois à compter de la date de la décision de reconnaissance ou à compter de toute autre date qui y est mentionnée. À la fin de cette période, le demandeur qui désire renouveler cette reconnaissance doit présenter une nouvelle demande à la Chambre.
- 24.** La personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense une activité de formation reconnue par la Chambre doit aviser cette dernière de toute modification relativement à l'un des éléments énumérés à l'article 20. Cet avis doit être accompagné du paiement des frais fixés par la Chambre pour le traitement des avis de modification.

Par suite de l'avis de modification prévu au premier alinéa, la Chambre peut maintenir ou annuler la reconnaissance de l'activité ou augmenter ou diminuer le nombre d'UFC qui y est attribué. La Chambre transmet ensuite sa décision au demandeur.

- 25.** La Chambre annule la reconnaissance d'une activité ou augmente ou diminue le nombre d'UFC qui est attribué si elle constate que l'activité offerte diffère de celle reconnue ou si les conditions prévues à l'article 18 ne sont pas respectées.

Si la Chambre entend annuler la reconnaissance ou augmenter ou diminuer le nombre d'UFC qui y est attribué, elle avise par écrit le demandeur concerné de son droit de présenter ses observations par écrit dans le délai qu'elle indique. La Chambre transmet ensuite sa décision au demandeur.

#### SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 26.** L'article 9 du présent règlement s'applique au représentant qui, le 1<sup>er</sup> décembre 2011, faisait l'objet d'une décision qui avait comme effet de l'empêcher d'exercer ses activités à ce titre.
- 27.** Un représentant peut, sur demande, reporter à la période de référence débutant le 1<sup>er</sup> décembre 2011, un maximum de 5 UFC excédentaires afférentes à des activités de formation auxquelles il a participé entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre 2011. Le représentant identifie les UFC pour lesquelles il demande le report.
- 28.** Malgré l'article 19, une demande de reconnaissance présentée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relativement à une activité de formation tenue avant cette date doit être présentée au plus tard le 30 décembre 2011.
- 29.** Malgré l'article 21, une demande de reconnaissance relative à une activité de formation à laquelle un représentant a participé avant le 1<sup>er</sup> décembre 2011 et qui n'est pas déjà reconnue peut-être présentée par ce dernier au plus tard le 30 décembre 2011.
- 30.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière (chapitre D-9.2, r. 13).

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 8.

## Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

---

- 8.1 Avis et communiqués
  - 8.2 Règlementation
  - 8.3 Sanctions administratives pécuniaires
  - 8.4 Décisions de révision
  - 8.5 Annexes et autres renseignements
-

## 8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

## 8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

## 8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

# 9.

## Régimes volontaires d'épargne-retraite

---

- 9.1 Avis et communiqués
  - 9.2 Réglementation
  - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire  
d'épargne-retraite
  - 9.4 Autres décisions
-

## 9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

## 9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 10.

## Agents d'évaluation du crédit

---

- 10.1 Avis et communiqués
  - 10.2 Réglementation et lignes directrices
  - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
  - 10.4 Sanctions administratives
  - 10.5 Autres décisions
-

## 10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

## 10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.